

LE PRESIDENT DU CONSEIL CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;

VU le Décret n°68/PR/SGG. du 27 Septembre 1965, portant  
formation du Gouvernement ;D E C R E T E :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre des Finances et des Affaires Economiques et par la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJETS DE LOIS

portant Code des Douanes et portant réforme générale de la fiscalité d'entrée et de sortie de la République du Dahomey.-

EXPOSE DES MOTIFS

Messieurs,

I.- Réforme Fiscale.

La réforme générale de la fiscalité d'entrée et de sortie s'inscrit dans la ligne des préoccupations du Gouvernement et a été prise dans le sens des suggestions formulées par des experts en matière de finances publiques et de fiscalité.

L'institution d'une taxe fiscale unique à l'importation comme à l'exportation répond essentiellement à plusieurs soucis :

- d'abord simplifier le mode de taxation des marchandises et accélérer la procédure des opérations de dédouanement, ce qui aura pour effet d'alléger la tâche du personnel dans le calcul fastidieux des droits et taxes,
- ensuite supprimer, sinon réduire le nombre des dossiers de remboursement établis à la suite des erreurs de calcul,
- enfin faciliter aux usagers l'accomplissement des formalités douanières, la suppression de la pluralité des droits et taxes et l'institution d'une taxe fiscale unique à l'entrée ou à la sortie dont le taux est la synthèse des anciens droits et taxes leur permettant désormais de connaître à l'avance, le montant des droits exigibles sur leurs importations ou exportations.

La réforme proposée visant à l'amélioration des formalités de dédouanement et à l'accélération des échanges, l'on ne peut nourrir que des espoirs de progrès économiques.

## II .- Code des Douanes.

Le décret du 1er Juin 1932 fixant le régime douanier en vigueur est devenu incomplet et nécessite de nombreuses modifications pour pouvoir répondre aux nouvelles institutions de notre Etat.

Il a paru indispensable de reviser cette législation pour doter la Douane de moyens légaux appropriés aux besoins du Gouvernement et pour l'adapter aux exigences de l'évolution du pays.

L'adoption de ce projet de Code concrétisera la réalisation de la résolution n°13/63 - OAMCE prise à Ouagadougou en Mars 1963 par les Chefs d'Etat signataires du traité de l'O.A.M.C.E. :

" LES CHEFS D'ETAT SIGNATAIRES DU TRAITE DE L'O.A.M.C.E.  
Réunis à Ouagadougou du 10 au 13 Mars 1963

" Vu la résolution n°3, adoptée à Bangui en Mars 1962 et  
relative à l'élaboration d'un Code des Douanes Harmonisé,

" Après avoir pris connaissance du projet de Code des  
Douanes harmonisé rédigé par les experts douaniers de l'O.A.M.C.E.  
et approuvé par le Conseil des Ministres ,

" R E C O M M A N D E :

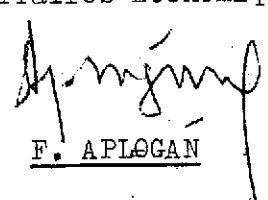
" Dans le cadre des Unions Douanières, l'adaptation du projet  
de Code des Douanes ci-joint et sa mise en vigueur dans les formes  
constitutionnelles prévues dans chaque Etat ou groupe d'Etats. "

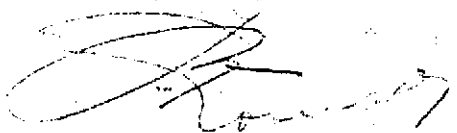
Ce nouveau Code qui pourrait être appliqué à l'ensemble des Etats de l'U.D.E.A.O. est inspiré de la législation douanière de France et tient compte des dispositions contenues dans le Code de l'O.A.M.C.E. Il a été également confronté avec le Code Ivoirien paru au Journal Officiel de la Côte d'Ivoire le 24 Août 1964. C'est dire que le document qui vous est présenté a requis une étude approfondie des différents textes publiés en la matière.

Fait à COTONOU, le 14 Octobre 1965

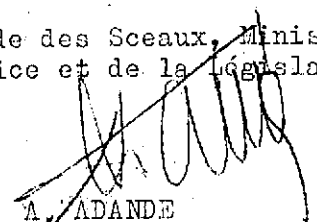
Par le Président du Conseil  
Chef du Gouvernement,

Le Ministre des Finances et des  
Affaires Economiques,

  
F. APLÖGAN

  
J. AHOMADEGBE-TOMETIN

Le Garde des Sceaux, Ministre de la  
Justice et de la Législation,

  
A. ADANDE

PROJET DE LOI PORTANT

CODE DES DOUANES

00000

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A DÉLIBÉRÉ ET ADOPTÉ

00000

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULQUE LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

00000

TITRE 1<sup>er</sup>

PRINCIPES GÉNÉRAUX DU RÉGIME DES DOUANES

CHAPITRE 1<sup>er</sup>

GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1

1.- Le territoire douanier s'étend sur l'ensemble de la République du Dahomey et de ses eaux territoriales.

2.- Des zones franches soustraites à tout ou partie du régime des Douanes peuvent y être constituées.

ARTICLE 2

1.- Sur l'ensemble du territoire douanier, les mêmes lois et règlements douaniers doivent être appliqués sans égard à la qualité des personnes.

2.- Les marchandises importées ou exportées par l'Etat ou pour son compte ne font l'objet d'aucune immunité ou dérogation sous réserve des franchises instituées par la Loi de Finances.

CHAPITRE II

TARIFS DES DOUANES

ARTICLE 3

Les marchandises qui entrent sur le territoire douanier ou qui en sortent sont passibles, selon le cas, des droits et taxes d'entrée ou des droits et taxes de sortie, inscrits au tarif des Douanes.

ARTICLE 4

1.- A l'importation, le tarif d'entrée des droits de Douane comprend le tarif minimum, le tarif privilégié, le tarif préférentiel et le tarif général.

2.- Le tarif général est applicable aux marchandises qui ne sont pas admises au bénéfice du tarif minimum.

...../.....

3.- Certaines marchandises peuvent être soumises à des droits intermédiaires entre ceux du tarif général et ceux du tarif minimum. Le tarif privilégié est réservé aux marchandises d'origine "Union Douanière". Le tarif préférentiel est applicable aux marchandises d'origine de la Communauté Economique Européenne et des Etats Africains et Malgache Associés.

4.- Outre les droits de douane, il est perçu des droits à caractère fiscal applicables aux marchandises quelles que soient leur origine et leur provenance.

#### ARTICLE 5

A l'exportation il n'existe qu'un seul tarif : le tarif de sortie.

#### ARTICLE 6

Les dispositions du présent code concernant les marchandises fortement taxées ne s'appliquent qu'aux marchandises dont le droit inscrit au tarif d'entrée ou au tarif de sortie excède 20%, s'il s'agit d'un droit ad valorem, ou représente plus de 20% de la valeur, s'il s'agit d'un droit spécifique.

### CHAPITRE III

#### POUVOIRS GENERAUX DU GOUVERNEMENT

##### SECTION I

##### DROITS ET TAXES DE DOUANE

##### § 1er : DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION

#### ARTICLE 7

Le Gouvernement peut, en cas d'urgence, par décrets pris en Conseil des Ministres, modifier le tarif des droits de douane d'importation, suspendre ou rétablir, en tout ou partie, les droits fiscaux et taxes d'importation.

Ces décrets doivent être soumis à la ratification de l'Assemblée Nationale, au plus tard, avant la fin de la deuxième session annuelle.

##### § 2 - DROITS ET TAXES A L'EXPORTATION

#### ARTICLE 8

Le Gouvernement peut, en cas d'urgence, par décrets pris en Conseil des Ministres :

1.- déterminer les droits d'exportation auxquels seront assujettis les produits du sol et de l'industrie nationale;

2.- Suspendre, rétablir ou modifier, en tout ou partie, le tarif de sortie,

3.- Ces décrets doivent être soumis à la ratification de l'Assemblée Nationale, au plus tard, avant la fin de la deuxième session annuelle.

##### SECTION II

##### CONCESSION DES DROITS DU TARIF MINIMUM ET DES DROITS INTERMEDIAIRES

#### ARTICLE 9

Le Gouvernement est autorisé à concéder par décret les droits de Douane du tarif minimum, et à négocier avec les pays étrangers la concession de droits intermédiaires entre ceux du tarif-général et ceux du tarif minimum, pour une durée déterminée, en échanges d'avantages corrélatifs. Le décret doit être soumis à la ratification de l'Assemblée Nationale, au plus tard, avant la fin de la deuxième session annuelle.

##### SECTION III

##### CLAUSES DOUANIERES CONTENUES DANS LES TRAITES ET CONVENTIONS DE COMMERCE.

#### ARTICLE 10

1.- Les dispositions intéressant le régime douanier ou le tarif, contenues dans les arrangements, conventions ou traités de commerce et leurs annexes, intervenus entre les Etats membres et les pays étrangers sous quelque forme qu'ils aient été rédigés, peuvent être mises immédiatement en application par décrets soumis à la ratification de l'Assemblée Nationale au plus tard avant la fin de la 2<sup>e</sup> session annuelle.

2.- Les décisions du Comité de l'Union Douanière, sont rendues exécutoires par insertion directe au Journal Officiel.

## SECTION IV

### MESURES PARTICULIERES

#### ARTICLE 11

Le Gouvernement peut, par décret pris en Conseil des Ministres :

a) appliquer des surtaxes pouvant atteindre jusqu'au double des droits inscrits au tarif général ou égales à la valeur de la marchandise, à tout ou partie des marchandises originaires de pays qui appliquent à des marchandises originaires du Dahomey des surtaxes ou des droits particulièrement élevés;

- appliquer des surtaxes équivalentes à tout ou partie des marchandises originaires de pays qui traitent les produits originaires du Dahomey moins favorablement que les produits d'autres Etats.

b) dans les cas prévus aux deux alinéas précédents frapper d'un droit Ad Valorem jusqu'à concurrence de 50 % tout ou partie des articles exempts d'après le tarif;

c) sauf stipulations conventionnelles contraires, assujettir par réciprocité telles ou telles marchandises étrangères à des droits, taxes ou formalités de toute nature identiques ou analogues, selon le cas, à ceux qui, dans les pays d'origine, sont applicables à telles ou telles marchandises originaires du Dahomey;

d) prendre d'urgence, dans les cas où les mesures arrêtées par des pays étrangers sont de nature à entraver le commerce des ressortissants dahoméens, toutes dispositions appropriées aux circonstances.

Le décret doit être soumis à la ratification de l'Assemblée Nationale, au plus tard, avant la fin de la deuxième session annuelle.

#### ARTICLE 12

Peuvent être soumises à l'entrée dans le territoire douanier, lorsque les importations causent ou menacent de causer un préjudice important à une branche de la production nationale existante ou dont la création est entreprise ou prévue :

- à un droit compensateur, les marchandises taxées ou non qui bénéficient à l'étranger d'une prime ou d'une subvention directe ou indirecte, quels qu'en soient la nature, l'origine ou le mode d'attribution;

- à un droit antidumping, les marchandises taxées ou non dont le prix payé ou à payer est :

- inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales effectuées dans des conditions de pleine concurrence pour des marchandises similaires destinées à la consommation dans le pays d'origine, ou dans l'un des pays de transit ou dans le pays de provenance, déduction faite des droits et taxes applicables aux ventes réalisées dans ces pays dont les marchandises en cause auraient été exonérées ou dont le montant aurait fait ou serait destiné à faire l'objet de remboursements du fait de leur exportation;

- ou, en l'absence d'un tel prix, inférieur au prix comparable le plus élevé pratiqué au cours d'opérations commerciales effectuées dans des conditions de pleine concurrence pour une marchandise similaire exportée vers un pays tiers, ou inférieur au coût de production réel ou estimatif de cette marchandise dans le pays d'origine augmenté d'un supplément raisonnable pour les frais de vente et le bénéfice.

Les modalités d'application et la quotité des droits compensateurs ou antidumping sont fixées par des décrets du Président du Conseil. Ces décrets pourront désigner les marchandises soumises à des droits de cette nature en faisant référence à leur définition technique ou commerciale et à l'entreprise qui les produit et qui les vend. Ils s'appliqueront à tout le territoire douanier ou à la partie de territoire qu'ils définiront. Ils doivent être soumis à la ratification de l'Assemblée Nationale, au plus tard avant la fin de la deuxième session annuelle.

Les droits compensateurs et les droits antidumping dont le montant ne peut être supérieur à la prime ou subvention ou à la marge de dumping sont liquidés, recouvrés et poursuivis comme en matière de droits de douane.

.... / .....

## SECTION V - PROHIBITIONS

### § I - DISPOSITIONS COMMUNES A L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION

#### ARTICLE 13

En cas de mobilisation, en cas d'agression manifeste mettant l'Etat dans la nécessité de pourvoir à sa défense, en période de tension extérieure lorsque les circonstances l'exigent, le Gouvernement peut réglementer ou suspendre l'importation et l'exportation de certaines marchandises, par décrets pris en conseil des Ministres. Ces décrets sont soumis à la ratification de l'Assemblée Nationale à sa session la plus prochaine.

#### SECTION VI

### RESTRICTION D'ENTREE, DE SORTIE DE TONNAGE ET DE CONDITIONNEMENT

#### ARTICLE 14

Des règlements peuvent :

- 1)- Limiter la compétence de certains bureaux de douane et désigner ceux par lesquels devront s'effectuer obligatoirement certaines opérations douanières;
- 2)- Fixer les limites des ports à l'intérieur desquels les débarquements peuvent avoir lieu;
- 3)- Décider que certaines marchandises ne pourront être exportées que par des navires d'un tonnage déterminé et fixer ce tonnage;
- 4)- Fixer, pour certaines marchandises, des règles particulières de conditionnement.

#### SECTION VIII

### OCTROI DE LA CLAUSE TRANSITOIRE

#### ARTICLE 15

1.- Les marchandises auxquelles s'appliquent les décrets pris en vertu de l'article 12 ci-dessus que l'on justifie avoir été expédiées directement à destination du territoire douanier avant la date de publication des dits décrets, sont admises au régime antérieur plus favorable lorsqu'elles sont déclarées pour la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt. Les justifications doivent résulter des derniers titres de transport créés, avant la date de publication, à destination directe et exclusive d'une localité du territoire douanier.

2.- Tout acte instituant ou modifiant des mesures douanières peut par une disposition expresse, accorder le bénéfice de la clause transitoire prévue au paragraphe précédent.

#### ARTICLE 16

Les règlements généraux relatifs à l'application du présent code et des tarifs d'entrée et de sortie, sont fixés par décrets.

## CHAPITRE IV

### CONDITIONS D'APPLICATION DU TARIF DES DOUANES

#### SECTION I

#### GENERALITES

#### ARTICLE 17

1.- Les produits importés ou exportés sont soumis aux droits et taxes inscrits au tarif des Douanes dans l'état où ils se trouvent au moment où celui-ci leur devient applicable.

2.- Toutefois, l'Administration des Douanes peut autoriser la séparation des marchandises qui, dans un même chargement, auraient été détériorées à la suite d'événements survenus avant enregistrement de la déclaration en détail;

les marchandises avariées doivent être, soit détruites immédiatement, soit réexpédiées à l'intérieur, soit réexportées suivant le cas, soit taxées selon leur nouvel état.

3.- Les droits, taxes et surtaxes spécifiques sont perçus sans égard à la valeur relative ou au degré de conservation des marchandises.

## SECTION II

### ESPECE DES MARCHANDISES

#### § 1.- DEFINITION, ASSIMILATION ET CLASSEMENT

##### ARTICLE 18

1.- L'espèce des marchandises est la dénomination qui leur est attribuée par le tarif des Douanes.

2.- Les marchandises qui ne figurent pas au tarif des Douanes sont assimilées aux objets les plus analogues par des décisions du Directeur des Douanes.

3.- La position du Tarif des Douanes dans laquelle une marchandise doit être comprise lorsque cette marchandise est susceptible d'être rangée dans plusieurs positions tarifaires, est déterminée par une décision de classement du Directeur des Douanes.

#### § 2.- RECLAMATIONS CONTRE LES DECISIONS D'ASSIMILATION ET DE CLASSEMENT

##### ARTICLE 19

En cas de contestation relative aux décisions prévues à l'article 18 ci-dessus, ou encore si le service des Douanes conteste, au moment de la vérification des marchandises, les énonciations de la déclaration relatives à l'espèce, à l'origine ou à la valeur des marchandises, et où le déclarant n'accepte pas l'appréciation du service, la réclamation est soumise à une commission dite "commission d'expertise douanière", qui statue sur cette contestation. Les décisions de la commission sont susceptibles de pourvoi devant le Tribunal Suprême d'Etat, Chambre administrative.

##### ARTICLE 20

La procédure de l'expertise douanière est établie comme suit :

1.- Il est dressé procès-verbal de saisie dans les formes réglementaires et il est procédé au prélèvement des échantillons nécessaires à une expertise.

2.- Il est offert mainlevée des marchandises litigieuses non prohibées sous caution solvable ou sous consignation d'une somme pouvant s'élever au montant de leur valeur estimée par le service.

Si les marchandises sont prohibées, elles peuvent être renvoyées ou mises en entrepôt.

3.- Le prélèvement d'échantillons, l'offre de mainlevée ainsi que la réponse sont mentionnés au procès-verbal.

4.- S'il décide de donner suite au procès-verbal, le Directeur des Douanes et Droits Indirects est tenu, dans un délai de deux mois à compter de la date dudit procès-verbal, de notifier au déclarant les motifs pour lesquels l'administration fonde son appréciation et l'invite soit à y acquiescer, soit à fournir un mémoire en réponse, dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de notification.

5.- A défaut d'acquiescement du déclarant à l'appréciation de l'administration, le Directeur des Douanes et Droits Indirects, dans un délai maximum de deux mois à compter de la réponse ou de l'expiration du délai imparti pour répondre, saisit la commission d'expertise douanière en transmettant à son président :

- a) un exemplaire du P.V.
- b) un des échantillons prélevés ou des documents en tenant lieu,
- c) une copie de la notification faite au déclarant et, le cas échéant, du mémoire en réponse de celui-ci.

.... / .....

6. La Commission d'expertise comprend :
- un magistrat des Cours et Tribunaux, Président
  - deux assesseurs techniques dont l'un est rapporteur des travaux de la Commission.

#### ARTICLE 21

1.- Le magistrat, visé à l'article précédent est nommé par le Ministre de la Justice.

Dans les mêmes formes, il lui est nommé un suppléant.

2.- Les assesseurs techniques sont des experts désignés par arrêté conjoint du Ministre des Finances et des Affaires Economiques et du Ministre compétent selon la nature de la marchandise dont s'agit et choisis sur une liste établie par la Chambre de Commerce et d'Industrie. Ces experts sont classés pour chaque chapitre du tarif selon leur qualification.

3.- Dans chaque affaire, le président désigne les deux assesseurs techniques appelés à siéger à la Commission en même temps qu'il leur désigne deux suppléants. Des assesseurs techniques sont tenus au secret professionnel.

4.- Après examen des mémoires éventuellement produits et après avoir entendu, ensemble et contradictoirement, les parties ou leurs représentants dans leurs observations, la Commission, à moins d'accord entre les parties, après en avoir délibéré dans un délai de 15 jours, rend sa décision à la majorité des voix.

5.- La décision doit indiquer les noms des membres de la Commission, les noms et domicile du déclarant, l'objet de la contestation, l'exposé sommaire des arguments présentés, les constatations techniques et les motifs de la solution adoptée. Lorsque la contestation est relative à l'espèce, la décision doit en outre préciser la position tarifaire des marchandises litigieuses. La décision est notifiée aux parties.

#### ARTICLE 22

1.- Les frais occasionnés par le fonctionnement de la Commission d'expertise douanière sont à la charge de l'Etat.

2.- Les frais d'expertise sont à la charge de la partie qui succombe.

3.- La destruction ou la détérioration des échantillons ou documents ne peut donner lieu à l'attribution d'aucune indemnité.

#### SECTION II

#### ORIGINE DES MARCHANDISES

#### ARTICLE 23

1.- A l'importation, les droits sont perçus suivant l'origine des marchandises.

2.- Le pays d'origine d'un produit est celui où ce produit a été récolté ou extrait du sol, ou fabriqué.

3.- Les règles à suivre pour déterminer l'origine des produits récoltés extraits du sol ou fabriqués dans un pays et transformés ensuite dans un autre pays, sont fixées par les conventions internationales ou par décret;

4.- Le pays de provenance est celui d'où la marchandise a été importée en droiture.

#### SECTION IV

#### VALEUR DES MARCHANDISES

#### § 1er - A L'IMPORTATION

#### ARTICLE 24

1.- A l'importation, la valeur à déclarer est le prix normal des marchan-

dises, c'est-à-dire le prix réputé pouvoir être fait pour ces marchandises, au moment et dans le lieu fixés ci-après, lors d'une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants.

Lorsqu'une vente a été effectuée dans ces conditions, le prix normal peut être déterminé à partir du prix de facture.

2. Le prix normal des marchandises importées est déterminé sur les bases suivantes :

- a) le moment à prendre en considération est la date d'enregistrement de la déclaration au bureau des Douanes;
- b) les marchandises sont réputées être livrées à l'acheteur au lieu d'introduction dans le territoire douanier;
- c) le vendeur est réputé supporter et avoir compris dans le prix les frais de transport des marchandises, ainsi que tous les autres frais se rapportant à la vente et à la livraison des marchandises au lieu d'introduction dans le territoire douanier;
- d) Sont exclus du prix les frais afférents au transport effectué sur le territoire douanier, ainsi que les droits et taxes exigibles dans ce territoire.

3.- Une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants est une vente dans laquelle :

- a) Le paiement du prix de la marchandise constitue la seule prestation effective de l'acheteur;
- b) Le prix convenu n'est pas influencé par les relations commerciales financières ou autres, contractuelles ou non, qui pourraient exister, en dehors de celles créées par la vente elle-même, entre, d'une part, le vendeur ou une personne physique, ou morale associée en affaires au vendeur, et, d'autre part l'acheteur ou une personne physique ou morale associée en affaires à l'acheteur;
- c) Aucune partie du produit provenant de la cession ultérieure ou de l'utilisation de la marchandise ne reviendra directement ou indirectement au vendeur ou à toute autre personne physique ou morale associée au vendeur.

Deux personnes sont considérées comme associées en affaires si l'une d'elles possède un intérêt quelconque dans le commerce de l'autre ou si elles possèdent toutes les deux un intérêt commun quelconque ou si une tierce personne possède un intérêt dans le commerce de chacune d'elles, que ces intérêts soient directs ou indirects.

4.- Lorsque les marchandises à évaluer :

- a) Sont fabriquées selon un procédé breveté ou font l'objet d'un dessin ou d'un modèle déposé;
- b) ou sont revêtues d'une marque de fabrique ou de commerce étranger ou sont importées pour être vendues sous une telle marque, la détermination du prix normal se fait en considérant que le prix normal comprend la valeur du droit d'utilisation du brevet, de dessin ou du modèle déposé ou de la marque de fabrique, ou de commerce, relatifs aux dites marchandises.

5.- Toute déclaration doit être appuyée d'une facture.

6.- L'administration des Douanes peut exiger, en outre, la production des marchés, contrats, correspondances, etc., relatifs à l'opération.

7.- Les factures et les autres documents susvisés ne lient pas l'appréciation de l'administration des Douanes.

8.- Lorsque les éléments retenus pour la détermination du prix normal sont exprimés dans une monnaie étrangère, la conversion doit être effectuée sur la base du taux de change officiel en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration.

9.- La valeur déterminée dans les conditions ci-dessus doit, le cas échéant, être arrondie à la centaine de francs inférieurs.

- 8 -

ARTICLE 25

1.- Pour l'application de l'article 24 du Code des Douanes, la déclaration d'importation doit indiquer si l'opération a été réalisée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants au sens du § 3 dudit article.

Aux fins du contrôle, le déclarant doit préciser s'il existe des relations commerciales, financières ou autres, contractuelles ou non, en dehors de celles créées par la vente elle-même, entre, d'une part, le vendeur des marchandises déclarées ou une personne physique ou morale associée en affaires à l'acheteur. La nature de ces relations notamment s'il s'agit d'un concessionnaire exclusif, d'un agent général, d'une filiale ou d'une succursale, doit être déclarée.

2. Lorsque le prix payé ou à payer diffère du prix normal, c'est-à-dire du prix qui est ou qui serait consenti dans des conditions de pleine concurrence à tout acheteur indépendant du vendeur au sens du paragraphe 3 de l'article 24 du Code des Douanes, le prix payé ou à payer doit faire l'objet d'un ajustement en vue d'établir le prix normal, lequel constitue la valeur à déclarer au sens du paragraphe 1 de l'article 24 précité.

Dans le calcul du taux ou du montant de l'ajustement, le déclarant doit faire entrer en compte notamment les escomptes ou autres réductions de prix consentis aux seuls représentants exclusifs ou concessionnaires uniques, les escomptes anormaux ou toutes autres réductions sur le prix usuel de concurrence.

Lorsque le prix normal ne peut être déterminé par comparaison avec le prix fait par le vendeur à des acheteurs indépendants ou lorsque l'application de l'alinéa précédent ne suffit pas pour calculer le prix normal, le taux ou le montant de l'ajustement peut être établi en recherchant les services et dépenses assumés par l'acheteur et afférents à l'importation ainsi qu'à la revente des marchandises et en les incorporant pour leur valeur dans la valeur à déclarer, pour autant que ces services et dépenses seraient assumés par le vendeur dans le pays d'importation s'il vendait à un acheteur indépendant.

Ces services et dépenses comprennent notamment :

L'étude et la prospection du marché du pays d'importation;

La publicité pour la marque étrangère sous laquelle les marchandises sont vendues;

L'entretien des salles d'exposition excédant les besoins d'une organisation normale de revente;

La participation aux salons, foires et expositions.

Les services gratuits dus au titre de la garantie du fabricant.

3. Sur demande qui lui en est faite par l'importateur préalablement au dépôt de la déclaration, l'administration des Douanes peut déterminer le taux d'ajustement. Ce taux, s'il est accepté par l'importateur, reste applicable aux opérations subséquentes tant que les facteurs, contractuels ou non, qui ont été pris en considération pour l'établir restent les mêmes.

4. Pour l'application des paragraphes 2 et 3 ci-dessus le taux d'ajustement peut être déterminé en utilisant les données des exercices antérieurs de la comptabilité de l'acheteur lorsque les facteurs retenus auront une stabilité suffisante.

5. Le taux ou le montant de l'ajustement doit être indiqué dans la déclaration.

6. Les dispositions de l'article 24 ci-dessus sont applicables aux marchandises importées pour être vendues sous une marque de fabrique ou de commerce étrangère après ouvraison complémentaire.

ARTICLE 26

Pour certaines marchandises, dont la liste est établie par voie réglementaire, la valeur à déclarer peut être fixée forfaitairement; cette valeur, dite

avec la valeur réelle établie et justifiée dans les conditions fixées par les articles 24 et 25 ci-dessus.

#### ARTICLE 27

Pour les marchandises importées par la voie aérienne, une répartition proportionnelle des frais de transport aérien suivant les distance parcourues au-delà et en deçà de la frontière géographique du pays d'importation est retenue pour la détermination de la valeur en douane cette répartition est établie avec les compagnies de navigation intéressées.

#### § 2 - A L'EXPORTATION

#### ARTICLE 28

I. A l'exportation, la valeur à déclarer est celle de la marchandise au point de sortie, à la date de l'enregistrement de la déclaration au bureau de douane, majorée le cas échéant des frais de transport jusqu'à la frontière mais non compris le montant :

- a) des droits de sortie;
- b) des taxes intérieures et charges similaires dont il a été donné décharge à l'exportation.

2. La valeur imposable des produits exportés peut être déterminée par des mercuriales.

#### SECTION V

#### POIDS DES MARCHANDISES

#### ARTICLE 29

Des règlements fixent les conditions dans lesquelles doit être effectuée la vérification des marchandises taxées au poids et le régime des emballages importés pleins. Le poids imposable des marchandises taxées au poids net peut être déterminé par l'application d'une taxe forfaitaire.

#### CHAPITRE V

#### PROHIBITION

#### SECTION I

#### GENERALITES

#### ARTICLE 30

1.- Pour l'application du présent code, sont considérées comme prohibées toutes marchandises dont l'importation ou l'exportation est interdite à quelque titre que ce soit, ou soumises à des restrictions, à des règles de qualité ou de conditionnement ou à des formalités particulières.

2.- Lorsque l'importation ou l'exportation n'est permise que sur présentation d'une autorisation, licence, certificat, etc., la marchandise est prohibée si elle n'est pas accompagnée d'un titre régulier ou si elle est présentée sous le couvert d'un titre non applicable.

3.- Tous titres portant autorisation d'importation ou d'exportation (licences ou autres titres analogues), ne peuvent, en aucun cas faire l'objet d'un prêt, d'une vente, d'une cession et, d'une manière générale, d'une transaction quelconque de la part des titulaires auxquels ils ont été nominativement accordés.

#### SECTION II

#### PROHIBITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES MARQUES ET DES INDICATIONS D'ORIGINE

#### ARTICLE 31

I.- Sont prohibés à l'entrée, exclus de l'entrepôt, du transit et de la circulation, tous produits étrangers, naturels ou fabriqués, portant soit sur eux-mêmes, soit sur des emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes, etc... une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire à tort qu'ils ont été fabriqués ou qu'ils sont originaires du Dahomey ou d'un Etat avec lequel a été signé un accord en l'objet.

...../.....

2.- Cette disposition s'applique également aux produits étrangers, fabriqués ou naturels, obtenus dans une localité de même nom qu'une localité des États visés au paragraphe précédent, qui ne portent pas en même temps que le nom de cette localité, le nom du pays d'origine et la mention "importé", en caractères manifestement apparents.

#### ARTICLE 32

Sont prohibés à l'entrée et exclus de l'entrepôt tous produits étrangers qui ne satisfont pas aux obligations imposées, par la loi du 20 Avril 1932, en matière d'indication d'origine.

### CHAPITRE VI

#### CONTROLE DU COMMERCE EXTERIEUR ET DES CHANGES

#### ARTICLE 33

Indépendamment des obligations prévues par le présent code, les importateurs et les exportateurs doivent se conformer à la réglementation du contrôle du commerce extérieur et des changes.

### T I T R E II

#### ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES DOUANES

#### CHAPITRE 1er

##### CHAMP D'ACTION DU SERVICE DES DOUANES

#### ARTICLE 34

1.- L'action du Service des Douanes s'exerce sur l'ensemble du territoire douanier dans les conditions fixées par le présent code.

2.- Une zone de surveillance spéciale est organisée le long des frontières terrestres et maritimes. Elle constitue le rayon des douanes.

#### ARTICLE 35

1.- Le rayon des Douanes comprend une zone maritime et une zone terrestre.

2.- La zone maritime est comprise entre le littoral et une limite extérieure située en mer à 20 kilomètres des côtes.

3.- La zone terrestre s'étend :

a) sur les frontières maritimes, entre le littoral et une ligne tracée à 60 kilomètres en deçà du rivage de la mer et des rives du fleuve, rivières canaux affluant à la mer jusqu'au dernier bureau de douane situé en amont, ainsi que dans un rayon de 60 kilomètres autour dudit bureau.

b) sur les frontières de terre, entre les limites du territoire douanier et une ligne tracée à 60 kilomètres en deçà.

4.- Pour faciliter la répression de la fraude, la profondeur de la zone terrestre peut être augmentée, sur une mesure variable, par arrêté du Ministre des Finances,

5.- Les distances sont calculées à vol d'oiseau sans égard aux sinuosités des routes.

#### ARTICLE 36

Le tracé de la limite intérieure de la zone terrestre du rayon est fixé par décret.

### CHAPITRE II

#### ORGANISATION DES BUREAUX ET DES BRIGADES DE DOUANE

## SECTION I

### ETABLISSEMENT DES BUREAUX DE DOUANES

#### ARTICLE 37

1.- Les formalités douanières ne peuvent être accomplies que dans les bureaux et postes de douane.

2.- Des dérogations à cette règle peuvent être accordées par voie réglementaire.

#### ARTICLE 38

Les conditions de création, de suppression et de fonctionnement de bureaux, brigades et ainsi que leurs attributions sont déterminées par voie réglementaire.

2.- Lorsque le Bureau ou le Poste est situé à l'intérieur du rayon des douanes la décision qui prescrit sa création ou sa suppression doit être affichée, à la diligence de l'autorité régionale dans la localité où se trouve le bureau, et dans les Communes, Chefs-lieux de sous-préfectures et de préfectures limitrophes".

#### ARTICLE 39

L'administration des Douanes est tenue de faire apposer sur la façade de chaque bureau, en un endroit apparent, un tableau portant ces mots "Bureau des Douanes de ..... " ou Poste des Douanes de ..... "

## SECTION II

### ETABLISSEMENT DES BRIGADES DE DOUANE

#### ARTICLE 40

Les brigades de douane sont créées et supprimées par décisions du Directeur des Douanes.

## SECTION III

### DISPOSITIONS COMMUNES AUX BUREAUX, AUX BRIGADES ET AUX POSTES DE DOUANE

#### ARTICLE 41

1.- Les administrations municipales et, à leur défaut, celles du département sont tenues, lors des réquisitions qui leur sont faites par le Directeur des Douanes, de désigner les maisons et emplacements propres à l'établissement des bureaux et au logement des agents.

2.- La désignation ne doit porter que sur les maisons ou emplacements qui ne sont point occupés par les propriétaires, à moins qu'il n'y ait impossibilité absolue de s'en procurer d'autres; dans ce cas, une partie du local tenu par les propriétaires doit être provisoirement affectée au service des bureaux et aux logements des agents.

3.- Les administrations municipales et celles du département doivent prendre sans délai les mesures nécessaires pour que lesdits emplacements et maisons soient mis à la disposition des agents des douanes.

## CHAPITRE III

### LIBERTES, SAUVEGARDE ET OBLIGATIONS DES AGENTS DES DOUANES.

#### ARTICLE 42

1.- Les agents des douanes sont sous la sauvegarde spéciale de la loi. Il est défendu à toute personne :

a) de les injurier, de les maltraiter ou de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions;

b) de s'opposer à cet exercice.

2.- Les autorités civiles et militaires sont tenues à la première réquisition de prêter main forte aux agents des douanes pour l'accomplissement de leur mission.

#### ARTICLE 43

1.- Les agents des douanes de tout grade doivent prêter serment devant le Tribunal de 1ère instance dans le ressort duquel se trouve la résidence où ils sont nommés.

.../.....

2.- La prestation de serment est enregistrée sans frais au greffe du Tribunal. L'acte de ce serment est dispensé de timbre et d'enregistrement, il est transcrit gratuitement sur les commissions d'emploi visées à l'article suivant.

#### ARTICLE 44

Dans l'exercice de leurs fonctions les agents des douanes doivent être munis de leur commission d'emploi faisant mention de leur prestation de serment; ils sont tenus de l'exhiber à la première réquisition.

#### ARTICLE 45

I.- Les agents des douanes ont, pour l'exercice de leurs fonctions, le droit au port d'armes.

2.- Outre le cas de légitime défense, ils peuvent en faire usage :

a) lorsque les violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou lorsqu'ils sont menacés par des individus armés;

b) lorsqu'ils ne peuvent immobiliser autrement les véhicules, embarcations et autres moyens de transport dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt;

c) lorsqu'ils ne peuvent autrement s'opposer au passage d'une réunion de personnes qui ne s'arrêtent pas aux sommations qui leur sont adressées;

d) lorsqu'ils ne peuvent capturer vivants les chiens, les chevaux et autres animaux employés pour la fraude, ou que l'on tente d'importer ou d'exporter frauduleusement, ou qui circulent irrégulièrement.

#### ARTICLE 46

Tout agent des douanes qui est destitué de son emploi ou qui le quitte est tenu de remettre immédiatement à son administration sa commission d'emploi, les registres, sceaux armes et objets d'équipement dont il est chargé pour son service et de rendre ses comptes.

#### ARTICLE 47

I.- Les agents des brigades des douanes doivent souscrire l'engagement de quitter, pendant cinq années le rayon des douanes, au cas où ils seraient révoqués à moins qu'ils ne retournent au domicile qu'ils avaient, dans le rayon avant d'entrer dans l'Administration des Douanes.

2.- Les agents révoqués qui n'obtempèrent pas, dans le mois, à la sommation de quitter le rayon, sont poursuivis par le Procureur près le Tribunal compétent, à la diligence de l'Administration des Douanes, et sont passibles d'une peine de 3 à 6 mois d'emprisonnement.

#### ARTICLE 48

I.- Il est interdit aux agents des douanes, sous les peines prévues par le Code Pénal contre les fonctionnaires publics qui se laissent corrompre, de recevoir directement ou indirectement quelque gratification, récompense ou présent.

2.- Le coupable qui dénonce la corruption est absous des peines, amendes et confiscations.

3.- Toute rétribution illicite saisie par un agent qui en fait mention dans le Procès-verbal et la consigne à la caisse du chef dépositaire est à répartir comme suit : après prélèvement des 70% attribués au Trésor et aux Fonds communs, le produit restant est partagé entre les participants à l'exception des chefs non présents au moment de la saisie, dans les conditions prévues par les dispositions des textes en vigueur en matière de répartition des amendes et confiscations douanières.

#### CHAPITRE IV

#### POUVOIRS DES AGENTS DES DOUANES

##### SECTION I

DES MOYENS DE TRANSPORT ET DES PERSONNES, ET

1.- Pour l'application des dispositions du présent Code et en vue de la recherche de la fraude, les agents des douanes peuvent procéder à la visite des marchandises et moyens de transport et à celle des personnes.

2.- Lorsque les besoins de leur service l'exigent et s'il n'existe pas de passage public, les préposés des Douanes ont le droit de traverser les propriétés particulières situées sur les bords de la mer ou des fleuves et rivières où s'exerce leur action. Les propriétaires riverains ne peuvent élever aucun obstacle au libre parcours des bords de la mer ou des fleuves et rivières pour la surveillance de la douane.

3.- Le fait par les riverains d'élever un obstacle ou de refuser de laisser passer les agents des Douanes constitue une opposition à l'exercice des fonctions de ces agents.

#### ARTICLE 50

1.- Tout conducteur de moyen de transport doit se soumettre aux injonctions et signaux d'arrêt des agents de douane.

2.- Ces derniers peuvent faire usage de tous engins appropriés pour contraindre les conducteurs de véhicules à s'arrêter ou pour immobiliser les moyens de transport quand les conducteurs ne s'arrêtent pas.

#### ARTICLE 51

Les agents des douanes peuvent visiter tous navires au-dessous de 100 tonneaux de jauge nette se trouvant dans la zone maritime du rayon des Douanes.

#### ARTICLE 52

1.- Les agents des douanes peuvent aller à bord de tous bâtiments, y compris les navires de guerre, qui se trouvent dans les ports ou rades ou qui montent ou descendent les rivières et canaux. Ils peuvent y demeurer jusqu'à leur déchargement ou sortie.

2.- Les Capitaines et Commandants doivent recevoir les agents des douanes, les accompagner et, s'ils le demandent, faire ouvrir les écoutilles, les chambres et armoires de leur bâtiment, ainsi que les colis désignés pour la visite. En cas de refus, les agents peuvent demander l'assistance d'un juge (ou, s'il n'y en a pas sur le lieu, d'un officier municipal dudit lieu ou d'un officier de police judiciaire) qui est tenu de faire ouvrir les écoutilles, chambres, armoires et colis; il est dressé procès-verbal de cette ouverture et des constatations faites aux frais des capitaines ou commandants.

3.- Les agents chargés de la vérification des bâtiments et cargaisons peuvent, au coucher du soleil fermer les écoutilles qui ne pourront être ouvertes qu'en leur présence.

4.- Sur les navires de guerre, les visites ne peuvent être effectuées qu'entre six heures et dix neuf heures.

#### SECTION II

#### VISITES DOMICILIAIRES

#### ARTICLE 53

1.- Pour la recherche des marchandises détenues frauduleusement dans le rayon des douanes ainsi que pour la recherche en tous lieux des marchandises soumises aux dispositions de l'article 214 ci-après, les agents des douanes peuvent procéder à des visites domiciliaires en se faisant accompagner soit d'un officier municipal du lieu, soit d'un officier de police judiciaire, soit d'un représentant de l'autorité régionale ou locale.

2.- En aucun cas, ces visites ne peuvent être faites pendant la nuit.

3.- Toutefois, les agents des douanes peuvent intervenir même la nuit sans l'assistance d'un officier municipal du lieu, d'un officier de police judiciaire ou d'un représentant de l'autorité régionale ou locale pour la recherche des marchandises qui poursuivies à vue sans interruption dans les conditions prévues par l'article 255 ci-après, sont introduites dans une maison ou tout autre

.....

bâtiment même sis en dehors du rayon.

4.- S'il y a refus d'ouverture des portes, les agents des douanes peuvent les faire ouvrir en présence d'un officier municipal du lieu, d'un officier de police judiciaire ou d'un représentant de l'autorité régionale ou locale.

### SECTION III

#### DROIT DE COMMUNICATION PARTICULIER A L'ADMINISTRATION DES DOUANES

##### ARTICLE 54

I.- Les chefs des bureaux de douane, les agents des douanes ayant au moins le grade de contrôleur et les officiers des douanes peuvent exiger la communication des papiers et documents de toute nature relatifs aux opérations intéressant leur service :

a) Dans les gares de chemin de fer (lettres de voiture, factures, feuilles de chargement, livres, registres, etc.....);

b) Dans les locaux des compagnies de navigation maritime et fluviale et chez les armateurs; consignataires et courtiers maritimes (manifestes de fret, connaissements, billets de bord, avis d'expédition, ordres de livraison, etc...);

c) Dans les locaux des compagnies de navigation aérienne (bulletins d'expédition, notes et bordereaux de livraison, registres de magasins, etc.....);

d) Dans les locaux des entreprises de transport par route (registres de prise en charge, carnets d'enregistrement des colis, carnets de livraison, feuilles de route, lettres de voiture, bordereaux d'expédition etc...);

e) Dans les locaux des agences, y compris celles dites de "transports rapides", qui se chargent de la réception, du groupage, de l'expédition par tous les modes de locomotion, (fer, route, eau, air,) et de la livraison de tous colis (bordereaux détaillés d'expéditions collectives, récépissés, carnets de livraison, etc.....);

f) Chez les commissionnaires ou transitaires;

g) Chez les concessionnaires d'entrepôts, docks et magasins généraux (registres et dossiers de dépôt, carnets de warrants et de nantissements, registres d'entrée et de sortie des marchandises, situation des marchandises, comptabilité matières, etc.....);

h) Chez les destinataires ou les expéditeurs réels des marchandises déclarées en douane;

i) Dans les établissements bancaires;

j) Et, en général chez toutes les personnes physiques ou morales directement ou indirectement intéressées à des opérations régulières ou irrégulières relevant de la compétence de l'Administration des Douanes.

2. Les divers documents visés ci-dessus doivent être conservés par les intéressés pendant un délai de trois ans, à compter de la date d'envoi des colis, pour les expéditeurs, et à compter de la date de leur réception, pour les destinataires.

3. Au cours des contrôles et des enquêtes opérés chez les personnes ou sociétés visées au paragraphe 1er du présent article, les agents des douanes désignés par ce même paragraphe peuvent procéder à la saisie des documents de toute nature (comptabilité, factures, copies de lettres, carnets de chèques, traites, comptes de banque, etc....) propres à faciliter l'accomplissement de leur mission.

4.- L'Administration des Douanes est autorisée sous réserve de réciprocité à fournir aux autorités qualifiées des pays étrangers tous renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents susceptibles d'établir la violation des lois et règlements applicables à l'entrée ou à la sortie de leur territoire.

### SECTION IV

#### CONTROLE DOUANIER DES ENVOIS PAR LA POSTE

...../.....

1.- Les fonctionnaires des douanes ont accès dans les bureaux de poste sédentaires ou ambulants, y compris les salles de tri, en correspondance directe avec l'extérieur, pour y rechercher, en présence des agents des postes, les envois clos ou non d'origine intérieure ou extérieure, à l'exception des envois en transit, renfermant ou paraissant renfermer des objets de la nature de ceux visés aux paragraphes 1 et 3 du présent article.

2.- L'administration des postes est autorisée à soumettre au contrôle douanier, dans les conditions prévues par les conventions et arrangements de l'Union Postale Universelle, les envois frappés de prohibition à l'importation, passibles de droits ou taxes perçus par l'Administration des Douanes ou soumis à des restrictions ou formalités à l'entrée.

3.- L'administration des postes est également autorisée à soumettre au contrôle douanier les envois frappés de prohibition à l'exportation, passibles de droits ou taxes perçus par l'Administration des douanes ou soumis à des restrictions ou formalités à la sortie.

4.- Il ne peut, en aucun cas, être porté atteinte au secret des correspondances.

## SECTION V

### PRESENTATION DES PASSEPORTS

#### ARTICLE 56

Les agents des douanes peuvent contrôler l'identité des personnes qui entrent dans le territoire douanier ou qui en sortent, ou qui circulent dans le rayon des douanes.

## TITRE III

### CONDUITE DES MARCHANDISES EN DOUANES

#### CHAPITRE 1er

#### IMPORTATION

## SECTION I

### TRANSPORTS PAR MER

#### ARTICLE 57

1.- Les marchandises arrivant par mer doivent être inscrites sur le manifeste ou état général du chargement du navire.

2.- Ce document doit être signé par le capitaine, il doit mentionner l'espèce et le nombre des colis, leurs marques et numéros, la nature des marchandises et les lieux de chargement.

3.- Il est interdit de présenter comme unité, dans le manifeste, plusieurs colis fermés réunis de quelque manière que ce soit.

4.- Les marchandises prohibées doivent être portées au manifeste sous leur véritable dénomination, par nature et espèce.

#### ARTICLE 58

Le capitaine d'un navire arrivé dans la zone maritime du rayon des douanes doit, à la première réquisition :

a) soumettre l'original du manifeste au visa "ne varietur" des agents des douanes qui se rendent à bord;

b) leur remettre une copie du manifeste.

#### ARTICLE 59

Sauf en cas de force majeure dûment justifié, les navires ne peuvent accoster que dans les ports pourvus d'un bureau de douane.

.... / .....

#### ARTICLE 60

A son entrée dans le port, le Capitaine est tenu de présenter le journal de bord au visa des agents des douanes.

#### ARTICLE 61

I.- Dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du navire dans le port, le Capitaine doit déposer au bureau de douane :

a) / titre de déclaration sommaire;

- le manifeste de la cargaison avec, le cas échéant, sa traduction authentique;

- les manifestes spéciaux des provisions de bord et des marchandises de pacotille appartenant aux membres de l'équipage;

b) Les chartes-parties ou connaissements, acte de nationalité et tous autres documents qui pourront être exigés par l'Administration des Douanes en vue de l'application des mesures douanières.

2.- La déclaration sommaire doit être déposée même lorsque les navires sont sur lest.

3.- Le délai de vingt-quatre heures prévu au paragraphe 1er ci-dessus ne court pas les dimanches et jours fériés.

#### ARTICLE 62

I.- Le chargement ou le déchargement des navires ne peut avoir lieu que dans l'enceinte des ports où les bureaux des douanes sont établis.

2.- Aucune marchandise ne peut être déchargée ou transbordée qu'avec l'autorisation écrite des agents des douanes et qu'en leur présence. Les déchargements et transbordements doivent avoir lieu pendant les heures et sous les conditions fixées par le Directeur des Douanes.

3.- Les opérations reprises au paragraphe 2 précédent ne peuvent se faire ni le dimanche, ni les jours fériés si ce n'est pour les voyageurs et leurs bagages, et pour les marchandises sujettes à déperissement qui risqueraient d'être avariées.

4.- Sur la demande des intéressés, et à leurs frais, des autorisations exceptionnelles de déchargement et de transbordement peuvent être accordées en dehors des lieux, heures et jours déterminés comme il est dit ci-dessus.

#### ARTICLE 63

Les commandants des navires de la marine militaire nationale ou étrangère sont tenus de remplir à l'entrée toutes les formalités auxquelles sont assujettis les capitaines des navires marchands.

#### SECTION II

#### TRANSPORT PAR LES VOIES TERRESTRES

#### ARTICLE 64

I.- Toutes les marchandises importées par les frontières terrestres doivent être aussitôt conduites au plus prochain bureau de douane par la route la plus directe désignée par arrêté ministériel et acheminées directement, après contrôle de la Douane, du bureau vers leur destination.

2.- Elles ne peuvent être introduites dans les maisons ou autres bâtiments avant d'avoir été conduites au bureau; elles ne peuvent dépasser celui-ci sans permis.

#### ARTICLE 65

I.- Les routes directes desservant les bureaux d'importance secondaire peuvent être fermées au trafic international par décisions du Directeur des Douanes, pendant tout ou partie de la fermeture de ces bureaux.

2.- Les marchandises ne peuvent circuler sans autorisation du service des Douanes, sur les routes visées au paragraphe précédent, pendant les heures de leur fermeture.

ARTICLE 66  
1.- Tout conducteur de marchandises doit, dès son arrivée au bureau de Douane, remettre au service des Douanes, à titre de déclaration sommaire, une feuille de route indiquant les objets qu'il transporte et comportant les mêmes indications que celles exigées pour les manifestes couvrant les transports par mer et par air.

2.- Les marchandises prohibées doivent être portées sur cette feuille de route sous leur véritable dénomination par nature et espèce.

3.- La déclaration sommaire n'est pas exigée si les marchandises sont déclarées en détail dès leur arrivée au bureau.

4.- Les marchandises qui arrivent après la fermeture du bureau de Douane sont déposées sans frais dans les dépendances dudit bureau jusqu'au moment de son ouverture; dans ce cas, la déclaration sommaire doit être remise au service des Douanes dès l'ouverture du bureau si les marchandises ne sont pas déclarées immédiatement en détail.

### SECTION III

#### TRANSPORT PAR LA VOIE AERIENNE

##### ARTICLE 67

1.- Les aéronefs qui effectuent un parcours international doivent, pour franchir la frontière, suivre la route aérienne qui leur est imposée.

2.- Ils ne peuvent se poser que sur des aéroports douaniers.

3.- Les aéroports douaniers sont désignés par décisions du Directeur des Douanes qui peut également prendre toutes dispositions utiles pour que les aéronefs n'échappent pas aux formalités douanières.

##### ARTICLE 68

Les marchandises transportées par aéronefs doivent être inscrites sur un manifeste signé par le commandant de l'appareil; ce document doit être établi dans les mêmes conditions que celles prévues, pour les navires, par l'article 57 ci-dessus.

##### ARTICLE 69

1.- Le commandant de l'aéronef doit présenter le manifeste aux agents des Douanes à la première réquisition.

2.- Il doit remettre ce document, à titre de déclaration sommaire, au bureau de douane de l'aéroport avec, le cas échéant, sa traduction authentique, dès l'arrivée de l'appareil, ou si l'appareil arrive avant l'ouverture du bureau, dès cette ouverture.

##### ARTICLE 70

1.- Sont interdits tous déchargements et jets de marchandises en cours de route.

2.- Toutefois, le commandant de l'aéronef a le droit de faire jeter en cours de route le lest, le courrier postal dans les lieux pour ce officiellement désignés, ainsi que les marchandises chargées dont le jet est indispensable au salut de l'aéronef.

##### ARTICLE 71

Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 62 ci-dessus concernant les déchargements et les transbordements sont applicables aux transports effectués par la voie aérienne.

### CHAPITRE II

#### EXPORTATION

##### ARTICLE 72

1.- Les marchandises destinées à être exportées doivent être conduites à un bureau de douane pour y être déclarées en détail.

...../.....

2.- Sur les frontières terrestres, il est interdit aux transporteurs de prendre aucun chemin tendant à contourner ou à éviter les bureaux de douane.

3.- Les marchandises destinées à être exportées par la voie maritime ou aérienne ne peuvent être chargées que dans l'enceinte des ports et rades ou les bureaux de Douane sont établis ou sur un aéro drome douanier.

### CHAPITRE III

#### DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS PAR MER

##### ARTICLE 73

S'il existe à bord des navires des provisions qui ont été affranchies des droits et taxes comme devant être consommées en mer, elles doivent, jusqu'au départ du navire, être représentées à toute réquisition du service des Douanes.

##### ARTICLE 74

Lorsqu'un navire arrête ses opérations de débarquement ou d'embarquement, les agents des douanes peuvent fermer les écoutilles et y apposer les plombs ou cachets qui ne doivent être enlevés que par eux-mêmes.

##### ARTICLE 75

Les pirogues et autres embarcations de moins de dix tonneaux de jauge brute sont tenues de présenter leur chargement au bureau des douanes le plus voisin du lieu de provenance ou de leur destination, soit pour y acquitter les droits et en recevoir le récépissé, soit pour se munir de titres ou expéditions réglementaires.

##### ARTICLE 76

1.- Les pirogues et embarcations de moins de dix tonneaux de jauge brute ne peuvent sortir des ports sans un permis de douanes, quel que soit le point de la côte vers lequel elles doivent se diriger.

2.- Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux et aux pirogues se livrant à la pêche, dont les opérations sont soumises à des formalités douanières particulières.

##### ARTICLE 77

1.- Il est interdit aux navires et aux embarcations de toutes sortes de pénétrer dans les eaux intérieures autrement que par les estuaires, passes ou rivières conduisant au premier bureau de douane. Ils ne doivent pratiquer, à la sortie, que les mêmes passes ou cours d'eau et doivent représenter, s'ils en sont requis, l'acquit de paiement des droits ou toutes autres expéditions.

2.- Dans le cas où plusieurs voies navigables également directes conduisent à un même bureau, la voie autorisée est fixée par décision du Directeur des Douanes.

3.- Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables à la navigation dans les fleuves et rivières limitrophes des Etats qui, par convention, ont reconnu la liberté de la navigation et la neutralité des eaux.

### CHAPITRE IV

#### DISPOSITIONS SPECIALES A LA NAVIGATION SUR LES FLEUVES ET COURS D'EAU FORMANT LA FRONTIERE

##### ARTICLE 78

Tout bateau naviguant sur les eaux des fleuves, rivières ou lacs qui servent de frontière au territoire douanier d'un ou plusieurs Etats limitrophes et touchant un point de ce territoire pour y effectuer des opérations de chargement ou de déchargement de marchandises, d'embarquement ou de débarquement de passagers, doit, pour chacun de ses voyages être muni :

- 1°) d'un certificat de navigation,
- 2°) d'une liste complète du personnel embarqué à bord, indiquant les noms, nationalité et emploi des membres de l'équipage.

2°) d'un manifeste établi comme prévu par le décret n° 100 du 15 mai 1960 aux transports par mer.

Ces deux derniers documents, établis au lieu de départ, sont visés au départ par le chef du bureau de Douane, ou à défaut, par l'autorité administrative du lieu ou par celle du poste le plus rapproché. Ils sont complétés, s'il y a lieu en cours de route et doivent être remis au bureau de Douane, ou à défaut, à l'autorité administrative du point terminus du voyage.

En ce qui concerne les bateaux et embarcations étrangers le certificat de la navigation est remplacé par les papiers de bord réglementaires.

## ARTICLE 79

Les dispositions des articles 51, 52, 53, 63, 73, 76, 77 alinéas 1, 2 et 3 ci-dessus sont applicables aux bateaux désignés à l'article 78 en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions des articles suivants.

## ARTICLE 80

Sont seules exemptées de l'obligation du manifeste, les pirogues ne transportant que des produits vivriers du cru.

ARTICLE 81

Aucune opération ne pourra être effectuée en cours de route sans l'autorisation préalable de la douane, ou à défaut, de l'autorisation administrative du lieu qui devra faire mention détaillée de l'opération sur le manifeste.

ARTICLE 82

Dans toutes les escales, les agents des Douanes pourront se faire présenter le manifeste, la liste d'équipage et les contrôler. Pour ce contrôle, ils seront autorisés à visiter le bateau dans toutes ses parties.

## ARTICLE 83

Toute irrégularité constatée, tant pour la cargaison que pour le personnel, sera mentionnée par le Chef du Bureau de Douane ou par l'autorité administrative sur le manifeste, la liste de l'équipage.

En outre, lorsqu'elle ne sera pas dûment justifiée, elle fera l'objet d'un procès-verbal établi par l'autorité qui aura constaté l'irrégularité.

#### T I T R E IV

MISE EN DOUANE DES MARCHANDISES

## MAGASINS-CALLES

## CHAPITRE 1er

## CREATION ET GARANTIES

ARTICLE 84

- I.- Dès la remise de la déclaration sommaire, manifeste, soumission de transit international ou feuille de route le déchargement des navires, aéronefs, wagons et camions peut être autorisé, sous réserve que les marchandises soient emmagasinées dans des locaux spéciaux, dénommés magasins cales.

2.- La création des magasins-cales est subordonnée à l'autorisation préalable du Directeur des Douanes.

3.- Les locaux à usage de magasins-cales doivent être agrés par la douane leurs portes doivent être fermées à deux clés différentes détenues, l'une par la douane, l'autre par le concessionnaire, et nul ne peut hors le cas de force majeure, pénétrer dans les magasins-cales en l'absence des agents des Douanes.

4.- Les concessionnaires de magasins-cales doivent souscrire une soumission cautionnée générale, dite de magasin-cale, conforme au modèle arrêté par le Directeur des Douanes et renouvelable au premier janvier de chaque année.

[illegible]

## CHAPITRE II

### ENTREE ET SEJOUR DES MARCHANDISES EN MAGASINS-CALES

---

#### ARTICLE 85

1.- Le service des Douanes procède à l'écot des colis soit au déchargement soit à l'entrée en magasin, soit après déchargement complet et allotissement.

2.- Le transport des marchandises depuis le navire, l'aéronef, le wagon ou le camion jusqu'au magasin à lieu sous escorte ou, simplement, sous la surveillance générale exercée par le service des Douanes.

3.- Les marchandises séjournent en magasins-cales sous la responsabilité des concessionnaires.

4.- Toute manipulation en magasin-cale est soumise à autorisation préalable et doit s'effectuer sous la surveillance de la Douane.

5.- Les magasins-cales étant considérés comme les cales mêmes du navire dont ils reçoivent la cargaison, les infractions constatées en magasins-cales sont tenues comme infractions de bord.

## CHAPITRE III

### SORTIE DES MARCHANDISES DES MAGASINS-CALES

---

#### ARTICLE 86

1.- La sortie des marchandises des magasins-cales est subordonnée au dépôt préalable de déclarations dûment enregistrées et contrôlées; elle ne peut se faire hors de la présence du service des douanes.

2.- Les marchandises non déclarées dans les délais réglementaires sont mises en dépôt d'office et vendues dans les conditions prévues par les articles 192 à 198 ci-après.

## CHAPITRE IV

### RÉGIMES PARTICULIÈRES

---

#### ARTICLE 87

Par dérogation aux règles tracées ci-dessus, le régime du magasin-cale peut être accordé aux marchandises faiblement taxées et aux colis lourds ou encombrants qui, à leur déchargement, sont entreposés sur des terre-pleins, parties du quai ou emplacement non clos délimités et agréés par le service des Douanes.

## CHAPITRE V

### EMBARQUEMENT ET CONDUITE A L'ÉTRANGER DES MARCHANDISES DESTINÉES A L'EXPORTATION

#### ARTICLE 88

1.- Après accomplissement des formalités douanières, les marchandises destinées à être exportées par la voie maritime ou aérienne doivent être immédiatement mises à bord des navires ou aéronefs.

2.- Celles qui doivent être exportées par les voies terrestres doivent être conduites immédiatement et directement à l'étranger par la route légale après délivrance du permis du service des douanes.

3.- Il ne saurait être fait exception aux dispositions des alinéas 1<sup>er</sup> et 2 qui précèdent que dans le cas où les marchandises pourraient après déclaration et vérification être mises dans des magasins qui sont soumis aux mêmes règles que les magasins-cale" (article 84 et 86) en ce qui concerne leur installation matérielle leur mode de fermeture, leur agrément par le Directeur des Douanes et, si le besoin s'en fait sentir, la souscription de la soumission cautionnée générale.

#### ARTICLE 89

tation sont soumis aux memes dispositions que celles prévues

a) aux paragraphes 1 et 4 de l'article 62 ci-dessus, s'il s'agit d'une exportation par mer,

b) aux paragraphes 2 et 4 de ce même article, s'il s'agit d'une exportation par la voie aérienne.

#### ARTICLE 90

1.- Aucun navire, chargé ou sur lest, ne peut sortir du port ou quitter son lieu de chargement en rade avant l'accomplissement des formalités douanières et sans être muni :

- des expéditions douanières concernant le navire lui-même et sa cargaison,
- d'un manifeste visé par la douane et présentant séparément les marchandises de réexportation suivant qu'elles sont, originaires de l'étranger ou qu'elles bénéficient d'un régime douanier privilégié;

2.- Le manifeste, les connaissements et les expéditions de douane doivent être présentés à toute réquisition des agents des Douanes.

#### ARTICLE 91

Les commandants des navires de la marine militaire nationale ou étrangère et les commandants des aéronefs de l'aviation militaire nationale ou étrangère quittant les ports ou les aérodromes doivent remplir toutes les formalités auxquelles sont assujettis les capitaines des navires marchands et les commandants d'aéronefs.

#### ARTICLE 92

1.- Les aéronefs civils et militaires qui sortent du territoire douanier ne peuvent prendre leur vol qu'à partir des aéroports douaniers.

2.- Les mêmes dispositions que celles prévues par les articles 67 à 70 du présent code sont applicables aux dits aéronefs et leurs cargaisons.

### TITRE V

#### OPERATION DE DEDOUANEMENT

##### CHAPITRE 1er

##### DECLARATION EN DETAIL

##### SECTION I

##### CARACTERE OBLIGATOIRE DE LA DECLARATION EN DETAIL

#### ARTICLE 93

1.- Toutes les marchandises importées ou exportées doivent faire l'objet d'une déclaration en détail leur assignant un régime douanier.

2.- L'exemption des droits et taxes soit à l'entrée, soit à la sortie, ne dispense pas de l'obligation prévue par le présent article.

#### ARTICLE 94

Les marchandises importées ne peuvent être débarquées ou déchargées que sur permis du service.

#### ARTICLE 95

Le service des Douanes peut donner l'autorisation de décharger les marchandises après le dépôt de la déclaration sommaire sous la garantie d'une soumission cautionnée générale de magasin-cale renouvelable tous les ans.

.... / .....

ARTICLE 96

- 1.- La déclaration en détail doit être déposée dans un bureau de Douane ouvert à l'opération douanière envisagée.
- 2.- Elle ne peut être présentée avant l'arrivée des marchandises au bureau.
- 3.- A l'importation, elle doit être déposée :
  - a) Lorsqu'il n'y a pas de déclaration sommaire, dès l'arrivée des marchandises au bureau, ou si les marchandises sont arrivées avant l'ouverture du bureau, dès cette ouverture;
  - b) Lorsqu'il y a déclaration sommaire, après dépôt de celle-ci et dans un délai de trois jours francs après l'arrivée des marchandises au bureau (non compris les dimanches et jours fériés) et pendant les heures d'ouverture du bureau.
- 4.- A l'exportation, elle doit être déposée dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 3, alinéa a, du présent article.

SECTION II

PERSONNES HABILITEES A DECLARER LES MARCHANDISES EN DETAIL - COMMISSIONNAIRES EN DOUANE

ARTICLE 97

Les marchandises importées ou exportées doivent être déclarées en détail par leurs propriétaires ou par les personnes physiques ou morales ayant obtenu l'agrément de commissionnaire en douane ou l'autorisation de dédouaner dans les conditions prévues par les articles 93 et suivants du présent code.

ARTICLE 98

- 1.- Nul ne peut faire profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises s'il n'a été agréé comme commissionnaire en douane.
- 2.- Cet agrément est donné par le Ministre des Finances dans les conditions prévues par voie réglementaire.
- 3.- Le Ministre des Finances peut selon la même procédure retirer l'agrément à titre temporaire ou définitif dans les conditions définies par le même texte réglementaire.

ARTICLE 99

- 1.- Toute personne morale ou physique qui, sans exercer la profession de commissionnaire en douane entend, à l'occasion de son industrie ou de son commerce, faire à la douane des déclarations en détail, doit obtenir l'autorisation de dédouaner.
- 2.- Cette autorisation est accordée à titre temporaire et révocable et pour des opérations portant sur des marchandises déterminées, dans les conditions fixées par l'alinéa 2 de l'article 98.

ARTICLE 100

1.- L'agrément de commissionnaire en douane est donné à titre personnel. Lorsqu'il s'agit d'une société, il doit être obtenu pour la société et pour toute personne habilitée à représenter la société. Les personnes habilitées à représenter les sociétés auprès de l'administration des douanes sont les suivantes :

a) Pour les sociétés de personnes

- Tous les commandites,
- tous les associés en nom collectif,
- le ou les gérants s'ils ne sont ni associés, ni commandites

b) Pour les sociétés anonymes

- le Président Directeur Général,
- éventuellement, le Directeur Général et l'administrateur ayant reçu la délégation prévue par la loi sur les Sociétés anonymes.

c) Pour les sociétés à responsabilité limitée  
- le ou les gérants.

2.- En aucun cas, le refus ou le retrait, temporaire ou définitif de l'agrément ou de l'autorisation de dédouaner, ne peut ouvrir droit à indemnité ou dommages-intérêts.

#### ARTICLE 101

L'exercice de la profession de commissionnaire en douane, ses obligations et la procédure d'agrément sont fixés par décret.

#### ARTICLE 102

1.- Les commissionnaires en douane doivent tenir des répertoires annuels, cotés et paraphés, de leurs opérations en douane.

2.- Les répertoires sont cotés et paraphés par le Juge du Tribunal de 1ère instance du lieu où les intéressés ont leur domicile.

3.- Les répertoires sont distincts pour les opérations d'importation et pour les opérations d'exportation. Les dites opérations doivent être inscrites à chaque répertoire sous une série unique de numéros; ces numéros sont reproduits sur les déclarations de douane.

#### ARTICLE 103

4.- Les répertoires, dont le modèle est fixé par le Directeur des Douanes servent de base aux recherches des agents des douanes, qui peuvent en outre, exiger la production de la correspondance et des pièces de comptabilité afférentes aux opérations enregistrées. Ces répertoires, correspondances et pièces doivent être conservés pendant un délai de trois ans à compter de la date d'enregistrement des déclarations de douane correspondantes.

#### ARTICLE 104

Les dispositions de l'article précédent sont applicables à tous les intermédiaires : compagnies de navigation, compagnies de chemin de fer, courtiers maritimes, offices postaux, etc... en ce qui concerne les déclarations de douane qu'ils font pour le compte de tiers.

#### ARTICLE 105

Les tarifs des rémunérations que les commissionnaires en douane agréés sont autorisés à percevoir sont fixés dans les conditions prévues par la législation sur les prix.

#### ARTICLE 106

1.- Des décrets déterminent les conditions dans lesquelles les services publics concédés ou subventionnés, peuvent accomplir pour autrui des opérations de dédouanement et les obligations qui leur incombent à cet égard et fixent les conditions d'application des dispositions des articles 97 à 105.

#### SECTION III

#### FORME, ENONCIATIONS ET ENREGISTREMENT DES DECLARATIONS DE DETAIL

#### ARTICLE 107

Les déclarations sont établies en quadruple exemplaire et doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des droits et taxes, formalités ou mesures de contrôle. Elles doivent énoncer :

1°/- Le nom et l'adresse du déclarant, et, s'il s'agit d'un commissionnaire en douane, sa qualité et le numéro sous lequel il est agréé ainsi que, le cas échéant, le nom et l'adresse de la caution, l'espèce, l'origine et le mode de transport des marchandises, le nombre et la nature des emballages, leurs marques et numéros;

2°/- En toutes lettres et en chiffres, la valeur et, suivant le mode taxation et la nomenclature générale, le poids, la longueur, la surface, le volume, le nombre, etc., des marchandises;

...../.....

3°/- Pour les transports maritimes, la nationalité et le nom du bâtiment; pour les transports aériens, la nationalité et l'immatriculation de l'aéronef, et pour les transports routiers, l'immatriculation du véhicule;

4°/- A l'importation, la provenance ainsi que le nom, la profession et le domicile du destinataire réel; à l'exportation, la destination ainsi que le nom, la profession et le domicile de l'expéditeur réel;

5°/- L'engagement de payer les droits exigibles et de se soumettre aux règlements;

6°/- Valeur à l'importation, la valeur à déclarer pour l'application du tarif et la prise en charge en statistique est celle que les marchandises ont dans le lieu et au moment où elles sont déclarées.

Cette valeur est déterminée en ajoutant à la valeur d'achat les frais de transport, fret, droit de sortie, assurances, commission, prix des emballages non taxables séparément, et tous autres frais nécessaires pour l'importation jusqu'au lieu d'introduction.

Les réfections spéciales, les escomptes anormaux, les services rendus pour la publicité, les frais de siège ou autres frais payés après dédouanement (frais de fonctionnement de bureaux d'achat ou de vente, commissions à l'achat ou à la vente) les droits de brevet, les royalties, constituent des éléments normaux de la valeur selon la définition de Bruxelles.

Le déclarant doit déterminer pour les services et dépenses assumés par l'acheteur et afférents à l'importation, un taux d'ajustement qui sera indiqué dans la déclaration.

Les droits ad valorem sont perçus, soit sur la valeur des marchandises telle qu'elle est définie ci-dessus, soit sur les valeurs fixées par les mercuriales officielles.

7°/- A l'exportation, la valeur à déclarer est celle du produit au point de sortie.

Cette valeur est déterminée en ajoutant au prix du produit, dans les magasins de l'exportateur, les frais de transport, commission, emballage et tous frais nécessaires pour l'exportation jusqu'au lieu de sortie.

Les droits de sortie ad valorem sont perçus, soit sur la valeur telle qu'elle est définie ci-dessus, soit sur les valeurs fixées par les mercuriales officielles, soit encore sur les valeurs déterminées par les barèmes officiels

8°/- Les marchandises doivent être énoncées, dans les déclarations, sous les dénominations des tarifs en vigueur ou des mercuriales officielles. Les déclarations doivent également être rédigées de façon à permettre leur prise en écriture dans les dépouillements de la statistique commerciale. En particulier, la déclaration de la valeur, même lorsqu'elle ne constitue pas un élément de la tarification, est obligatoire.

9°/- Pour les redevables soumis à la formalité du répertoire de douane, le numéro sous lequel les opérations ont été inscrites au dit répertoire.

10°/- Le cas échéant, les renseignements complémentaires nécessaires pour l'application des réglementations particulières concernant certaines marchandises ou certains régimes douaniers et pour le contrôle du commerce extérieur et des changes.

#### ARTICLE 108

1.- La liste des pièces jointes à la déclaration doit figurer sur la déclaration avec indication, s'il y a lieu, du numéro des documents exigés pour le contrôle du commerce extérieur et des changes.

2.- Lorsqu'une circonstance spéciale ouvre droit, pour une marchandise déterminée, à un traitement de faveur, mention doit en être faite dans la déclaration.

#### ARTICLE 109

Doivent être joints à la déclaration en détail :

- 1°) A l'importation, les factures prévues par l'article 107.
- 2°) A l'exportation, dans le cas où les marchandises sont passibles de droits de sortie ad valorem, les factures relatives à l'opération.
- 3°) Les certificats d'origine, les certificats phytosanitaires et tous autres documents exigés par l'administration des douanes.
- 4°) Les licences, les certificats d'importation, les engagements de change et tous autres documents prévus par la réglementation concernant les prohibitions et le contrôle du commerce extérieur et des changes.

#### ARTICLE 110

1.- Les personnes habilitées à déposer les déclarations en détail, lorsqu'elles ne sont pas en possession des éléments nécessaires pour les établir, peuvent être autorisées à examiner les marchandises avant déclaration et à prélever des échantillons. Elles doivent alors présenter à la douane une déclaration provisoire qui ne peut, en aucun cas, les dispenser de l'obligation de la déclaration en détail. Les déclarations en détail et les déclarations provisoires ne peuvent pas être rédigées au crayon. La date, la signature du déclarant et, éventuellement, celle de la caution doivent être manuscrites.

2.- Toute manipulation susceptible de modifier la présentation des marchandises ayant fait l'objet de déclarations provisoires est interdite.

3.- La forme des déclarations provisoires et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises sont déterminées par décision du Directeur des Douanes.

#### ARTICLE 111

1.- Les déclarations en détail reconnues recevables par les agents des douanes sont immédiatement enregistrées par eux.

2.- Sont considérées comme irrecevables les déclarations irrégulières dans la forme ou qui ne sont pas accompagnées des documents dont la production est obligatoire.

3.- Lorsqu'il existe dans une déclaration contradiction entre une mention en lettres ou en chiffres libellés conformément à la terminologie douanière et une mention non conforme à cette terminologie, cette dernière mention est nulle. En tout autre cas, sont nulles les mentions en chiffres contredisant les mentions en lettres de la déclaration.

#### ARTICLE 112

Lorsque le dernier jour valable pour appliquer un tarif est un dimanche ou un jour férié, les bureaux doivent rester ouverts pour en recevoir et enregistrer les déclarations relatives à l'application de ce tarif, pendant toute la durée des heures réglementaires telles qu'elles sont fixées pour les jours ouvrables.

#### ARTICLE 113

1.- Après leur enregistrement, les déclarations ne peuvent plus être modifiées.

2.- Néanmoins, le jour même du dépôt de la déclaration et avant le commencement de la vérification, les déclarants peuvent rectifier leurs déclarations en détail, quant au poids, au nombre, à la mesure ou à la valeur, à la condition de représenter le même nombre de colis, revêtus des mêmes marques et numéros que ceux primitivement énoncés, ainsi que les mêmes espèces de marchandises.

---

### CHAPITRE II

#### VERIFICATION DES MARCHANDISES

##### SECTION I

#### CONDITIONS DANS LESQUELLES A LIEU LA VERIFICATION DES MARCHANDISES

...../.....

# ARTICLE 114

1.- Après enregistrement de la déclaration en détail le service des douanes procède, s'il le juge utile, à la vérification de tout ou partie des marchandises déclarées.

2.- En cas de contestation le déclarant a le droit de recuser les résultats de la vérification partielle et de demander la vérification intégrale des énonciations de la déclaration sur lesquelles porte la contestation.

# ARTICLE 115

1.- La vérification des marchandises déclarées dans les bureaux de douane ne peut être faite que dans les magasins de la douane ou dans les lieux désignés à cet effet par le service des Douanes.

2.- Le transport des marchandises sur les lieux de la vérification, le déballage le remballage et toutes les autres manipulations nécessitées par la vérification sont effectués aux frais et sous la responsabilité du déclarant.

3.- Les marchandises qui ont été conduites dans les magasins de la Douane ou sur les lieux de la vérification ne peuvent être déplacées sans la permission du service des douanes.

4.- Les personnes employées par le déclarant pour la manipulation des marchandises en douane doivent être agréées par le service des douanes; à défaut de cet agrément, l'accès des magasins de la douane et des lieux désignés pour la vérification leur est interdit.

# ARTICLE 116

1.- La vérification a lieu en présence du déclarant ou de son fondé de pouvoir.

2.- Lorsque le déclarant ne se présente pas pour assister à la vérification dans les huit jours qui suivent la date d'enregistrement de la déclaration, la douane constitue d'office les colis en dépôt dans les conditions prévues à l'article 192 ci-après.

3.- Si, après une suspension des opérations de visite, le déclarant ne se présente pas pour les poursuivre, le service lui notifie par lettre recommandée son intention de le reprendre; si à l'expiration d'un délai de huit jours après cette notification, celle-ci est restée sans effet, le Tribunal de 1ère instance dans le ressort duquel est situé le bureau de douane désigne d'office, à la requête du chef de bureau, une personne pour représenter le déclarant défendant et assister à la vérification.

## SECTION II

## REGLEMENT DES CONTESTATIONS PORTANT SUR L'ESPECE, L'ORIGINE OU LA VALEUR DES MARCHANDISES

# ARTICLE 117

1.- Dans le cas où le service des douanes conteste au moment de la vérification des marchandises, les énonciations de la déclaration relative à l'espèce, à l'origine ou à la valeur, il en donne avis au déclarant qui doit, dans les vingt quatre heures, faire connaître s'il accepte ou s'il contredit l'appréciation du service.

2.- Si le déclarant ou son fondé de pouvoir accepte l'appréciation du service, il doit apposer avec les agents des douanes sa signature sur le document où est constaté le résultat de la vérification.

3.- Si le déclarant ou son fondé de pouvoir se refuse à accepter l'appréciation du service, la contestation est portée devant le Comité d'expertise douanières qui statue.

# ARTICLE 118

Il n'y a pas lieu de recourir au dit Comité lorsque la loi prévoit une procédure particulière pour déterminer l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises.

ARTICLE 119

1.- Les droits, taxes et autres mesures douanières sont appliquées d'après les résultats de la vérification, et le cas échéant, conformément à la décision acceptée par les deux parties de la Commission d'Expertise Douanière ou conformément aux décisions de justice ayant l'autorité de la chose jugée.

2.- Lorsque le service ne procède pas à la vérification des marchandises déclarées, les droits, taxes et autres mesures douanières sont appliqués d'après les énonciations de la déclaration.

CHAPITRE III

LIQUIDATION ET ACQUITTEMENT DES DROITS ET TAXES

SECTION I

LIQUIDATION DES DROITS ET TAXES

ARTICLE 120

Sauf application des dispositions transitoires prévues par l'article 15 ci-dessus, les droits et taxes à percevoir à l'importation et à l'exportation sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail.

ARTICLE 121

Les droits et taxes exigibles pour chaque article d'une même déclaration sont arrondis au franc inférieur.

SECTION II

PAYEMENT AU COMPTANT

ARTICLE 122

1.- Les droits et taxes liquidés par l'administration des Douanes sont payables au comptant.

2.- Les agents chargés de la perception des droits et taxes sont tenus d'en donner quittance.

3.- Les registres de paiement des droits et taxes peuvent être constitués par des feuillets établis par des procédés mécanographiques et ensuite reliés.

ARTICLE 123

1.- Les droits et taxes ne sont pas dûs sur les marchandises dont l'administration des douanes accepte l'abandon à son profit.

2.- Les marchandises dont l'abandon est accepté par l'administration des Douanes sont vendues aux enchères publiques dans les mêmes conditions que les marchandises abandonnées par transaction.

ARTICLE 124

Le recouvrement des droits et taxes, ainsi que leur prise en charge sont effectués conformément aux règles de la comptabilité publique.

En toute hypothèse, les chefs des bureaux de douane sont chargés des perceptions de minime importance concernant les paquets et colis postaux, les bagages des voyageurs et, en général, les opérations effectuées sans dépôt préalable d'une déclaration écrite.

Les modalités d'application des dispositions prévues au présent article sont déterminées par voie réglementaire.

SECTION III

CREDIT DES DROITS ET TAXES

...../.....

ARTICLE 125

1.- Les redevables peuvent être admis à présenter des obligations dûment cautionnées, à quatre mois d'échéance, pour le paiement des droits et taxes liquidés par l'administration des douanes.

2.- Ces obligations ne sont pas admises lorsque la somme à payer d'après chaque décompte est inférieure à 25.000 F.

3.- Elles donnent lieu à un intérêt de crédit, à un intérêt de retard en cas de non paiement à l'échéance, ainsi qu'à une remise spéciale dont le taux est fixé par voie réglementaire.

4.- Les traites comprennent, indépendamment des droits et taxes, le montant de l'intérêt de crédit.

5.- La remise spéciale est payable au moment de la souscription des traites et ne peut dépasser un tiers de franc pour cent.

6.- La remise spéciale ne peut se cumuler avec la remise prévue pour le crédit d'enlèvement.

---

CHAPITRE IV

ENLEVEMENT DES MARCHANDISES

SECTION I

REGLES GENERALES

ARTICLE 126

1.- Les marchandises étant le gage des droits ne peuvent en aucun cas être enlevées qu'après que les droits ont été acquittés, garantis ou consignés.

2.- Les marchandises ne peuvent être enlevées sans l'autorisation du service des douanes.

3.- Dès la délivrance de cette autorisation, les marchandises doivent être enlevées.

SECTION II

CREDIT D'ENLEVEMENT

ARTICLE 127

1.- Les Chefs des bureaux de Douanes peuvent laisser enlever les marchandises au fur et à mesure des vérifications et avant liquidation et acquittement des droits et taxes exigibles moyennant soumission dûment cautionnée et sous l'obligation, pour les redevables, de payer une remise de 1<sup>0</sup>/100 du montant des droits et taxes qui seront liquidés.

2.- Ces dispositions s'appliquent non seulement aux droits d'entrée et de sortie, mais aussi à tous les autres droits et taxes accessoires liquidés par le service des douanes.

3.- Le délai accordé aux déclarants pour se libérer des droits afférents aux marchandises à enlever aussitôt après vérification, est de quinze jours francs après l'inscription des déclarations au registre de liquidation, la dite inscription devant intervenir dans les 48 heures qui suivent la visite. Le délai de paiement ainsi fixé est de rigueur et ne doit en aucun cas être dépassé.

4.- Les cautions garantissant les engagements concernant les acquits à caution, les déclarations d'entrée en entrepôt, les soumissions pour production de documents et les soumissions contentieuses sont agréées par les chefs des Bureaux de Douanes.

5.- La concession du crédit d'enlèvement et du crédit des droits engage la responsabilité du Trésorier Payeur habilité à l'accorder.

6.- L'acceptation des cautions garantissant les acquits-à-caution et les soumissions engage la responsabilité du Directeur et Chefs des Bureaux de douane.

7.- Les contrôles à effectuer par le Trésorier-Payeur et par les chefs du Service des Douanes en vue d'éviter les dépassements de crédit s'exercent dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

8.- La répartition de la remise de 1 p. 1.000 du montant des droits liquidés, payée par le redevable au titre du crédit d'enlèvement, et de la remise spéciale de 1/3 %, sur le montant des crédits, payée <sup>par</sup> le redevable au titre du crédit des droits est fixée par voie réglementaire

#### ARTICLE 128

Les cautions garantissant les engagements concernant les acquits-à-caution, les déclarations d'entrée en entrepôt, les soumissions pour production de documents et les soumissions contentieuses sont agréées par les Chefs des Bureaux de douane.

### T I T R E VI

#### REGLES DOUANIERES SUSPENSIFS, EXPORTATION TEMPORAIRE, EXPORTATION PREALABLE ET DRAWBACK

#### CHAPITRE 1er

#### REGIME GENERAL DES ACQUITS-A-CAUTION

#### ARTICLE 129

1.- Les marchandises doivent être placées sous le couvert d'acquits-à-caution lorsqu'elles sont transportées par les voies terrestre, maritime ou aérienne, d'un point à un autre du territoire douanier, en suspension de droits, taxes ou prohibitions.

2.- Le Directeur des Douanes peut prescrire l'établissement d'acquits-à-caution pour garantir l'arrivée à destination de certaines marchandises ou l'accomplissement de certaines formalités.

#### ARTICLE 130

L'acquit-à-caution comporte, outre la déclaration détaillée des marchandises, l'engagement solidaire du principal obligé et de sa caution de satisfaire dans les délais fixés et sous les peines de droit, aux obligations prévues par les lois et règlements.

#### ARTICLE 131

Si les marchandises ne sont pas prohibées, la garantie de la caution peut être remplacée par la consignation des droits et taxes.

#### ARTICLE 132

1.- Les engagements souscrits sont annulés et, le cas échéant, les sommes consignées sont remboursées au vu du certificat de décharge donné par les agents des Douanes attestant que les obligations souscrites ont été remplies.

2.- Le Directeur des Douanes peut, pour prévenir la fraude, subordonner la décharge des acquits-à-caution souscrits pour garantir l'exportation de certaines marchandises, à la production d'un certificat délivré, soit par les autorités consulaires dahoméennes, soit par les douanes étrangères dans le pays de destination, établissant que les-dites marchandises sont sorties du territoire douanier.

#### ARTICLE 133

1.- La décharge n'est accordée que pour les quantités représentées au lieu de destination.

2.- Les quantités non représentées sont passibles de droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement des acquits et les pénalités encourues sont déterminées le cas échéant, d'après ces mêmes droits et taxes. Si les marchandises sont prohibées, le principal obligé et sa caution sont tenus au paiement de leur valeur.

.... / .....

3.- Lorsque la perte résulte d'un cas de force majeure dûment constaté, le service des Douanes peut dispenser le principal obligé et sa caution du paiement des droits et taxes d'entrée ou, si les marchandises sont prohibées, du paiement de leur valeur.

#### ARTICLE 134

Les modalités d'application des articles 129 à 133 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

#### ARTICLE 135

Les dispositions du présent chapitre sont applicables à tous les acquits-à-caution pour lesquels le présent code n'a pas prévu d'autres règles.

#### CHAPITRE II

##### TRANSPORTS AVEC EMPRUNT DU TERRITOIRE ETRANGER OU DE LA MER

#### ARTICLE 136

1.- Les marchandises nationales et celles qui ont acquitté les droits et taxes d'importation peuvent être autorisées à emprunter le territoire étranger avec dispense des droits, taxes et prohibitions de sortie et d'entrée, lorsque leur transport peut avoir lieu directement sur le territoire douanier.

2.- Sont dispensés des droits, taxes et prohibitions de sortie et d'entrée les mêmes catégories de marchandises qui sont transportées par mer, d'un port à un autre d'une même partie du territoire douanier.

3.- Dans les deux cas visés ci-dessus, le transport desdites marchandises doit avoir lieu sous le couvert d'un acquit-à-caution. Lorsque les marchandises sont exemptes de droits et taxes d'exportation et ne sont pas prohibées à la sortie, l'acquit-à-caution peut être remplacé par un passavant.

4.- Le transport par mer des marchandises étrangères manifestées à destination des Etats limitrophes et qui sont transbordées dans un port du territoire douanier pour un autre port de ce même territoire sans avoir acquitté les droits et taxes d'importation, s'effectue sous le couvert d'un acquit-à-caution.

#### CHAPITRE III

#### T R A N S I T

#### SECTION I

##### DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 137

L'application des droits, taxes ou prohibitions est suspendue pour les marchandises acheminées d'un bureau de Douane sur un autre, autrement que par voie maritime, sous le régime du transit.

#### ARTICLE 138

Sont exclues à titre absolu du transit, les contrefaçons en librairie et les marchandises portant à tort soit sur elles-mêmes soit sur des emballages des marques de nature à faire croire qu'elles ont été fabriquées ou qu'elles sont originaires du territoire national ou d'un Etat avec lequel a été signé un accord en l'objet.

#### ARTICLE 139

Les marchandises expédiées en transit qui sont déclarées pour la consommation au bureau de douane de destination sont soumises aux droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation.

#### ARTICLE 140

Les conditions d'application des dispositions du présent chapitre sont

ARTICLE 141

Les marchandises passibles de droits, taxes ou prohibitions d'importation sont expédiées en transit sous acquit-à-caution.

ARTICLE 142

A l'entrée, les marchandises expédiées sous le régime du transit ordinaire sont déclarées en détail et vérifiées dans les mêmes conditions que les marchandises déclarées pour la consommation.

ARTICLE 143

Dès l'arrivée à destination, l'acquit-à-caution doit être remis au bureau de douane où déclaration doit être faite du régime douanier assigné aux marchandises.

SECTION III

EXPEDITION D'UN PREMIER BUREAU DE DOUANE SUR UN DEUXIEME BUREAU APRES DECLARATION SOMMAIRE

ARTICLE 144

L'administration des douanes peut dispenser de la déclaration en détail au premier bureau de douane les marchandises qui doivent être expédiées sur un deuxième bureau pour y être soumises à cette formalité.

ARTICLE 145

Dans le cas prévu à l'article précédent, les transporteurs de marchandises doivent, au premier bureau d'entrée :

- a) produire les titres de transport concernant les-dites marchandises;
- b) souscrire un acquit-à-caution sur lequel ils doivent déclarer le nombre et l'espèce des colis, leurs marques et numéros, ainsi que le poids de chacun d'eux et la nature des marchandises qu'ils contiennent.

ARTICLE 146

Les agents des douanes du premier bureau d'entrée peuvent procéder à la vérification des énonciations de l'acquit-à-caution. Les titres de transport doivent être annexés à cet acquit.

ARTICLE 147

La déclaration sommaire ne peut être rectifiée par la déclaration en détail déposée au bureau de destination.

SECTION IV

TRANSIT INTERNATIONAL

ARTICLE 148

1.- Le régime prévu à la section III du présent chapitre peut être accordé, à titre général dans des conditions fixées par décret, à certaines entreprises de transport. Il prend alors le nom de transit international.

2.- Les entreprises bénéficiaires du transit international doivent mettre à la disposition de l'administration des douanes les magasins où les marchandises seront reçues en attendant qu'un régime douanier définitif leur soit assigné, ainsi que les installations et le matériel nécessaires à leur dédouanement.

3.- Les conditions de construction, de fermeture et de scellement des véhicules de toutes sortes utilisés pour le transport sont déterminées par des conventions internationales ou par décret.

---

CHAPITRE IV

ENTREPOT DE DOUANE

---

...../.....

SECTION I

MARCHANDISES ADMISSIBLE EN ENTREPOT ET MARCHANDISES EXCLUES DE L'ENTREPOT

§ 1er - MARCHANDISES ADMISSIBLES EN ENTREPOT

ARTICLE 149

Les marchandises prohibées ou passibles de droits et taxes dont le service des Douanes assure ou garantit la perception peuvent être mises en entrepôt de douane en suspension des prohibitions, droits ou taxes qui leur sont applicables.

§ 2 - MARCHANDISES EXCLUES DE L'ENTREPOT

ARTICLE 150

Sont exclus de l'entrepôt :

- les produits étrangers qui contreviennent aux lois sur la répression des fraudes et aux textes pris en vertu de ces lois.
- les contrefaçons en librairie;
- les produits étrangers portant soit sur eux-mêmes soit sur des emballages, des marques de nature à faire croire à tort qu'ils ont été fabriqués ou qu'ils sont originaires d'un Etat avec lequel a été signé un accord de coopération technique douanière;
- les produits étrangers qui ne satisfont pas aux obligations imposées par la loi du 20 Avril 1932 en matière d'indication d'origine.

ARTICLE 151

D'autres exclusions peuvent être prononcées par voie réglementaire.

SECTION II

ENTREPOT REEL

§ 1er - CONCESSION DE L'ENTREPOT REEL

ARTICLE 152

1.- L'entrepot réel est concédé par décret sur la proposition du Ministre des Finances par ordre de priorité : à la commune, à l'organisme chargé de la gestion du port ou à la chambre de Commerce.

2.- L'entrepôt réel est accordé lorsqu'il répond à des besoins généraux dûment constatés, dans ce cas, les frais d'exercice sont à la charge du Budget de l'Etat. Il peut aussi être concédé à charge pour le concessionnaire de supporter tout ou partie des frais d'exercice, compte tenu du degré d'intérêt général qu'il présente.

3.- Les décrets portant concession déterminent les conditions à imposer au concessionnaire et fixent, le cas échéant, la part initiale de frais d'exercice devant être supportée par lui.

4.- Le concessionnaire perçoit des taxes de magasinage dont le tarif doit être approuvé par arrêtés du Ministre des Finances après consultation des collectivités et organismes visés à l'alinéa I ci-dessus.

5.- L'entrepôt réel peut être retrocédé par adjudication avec concurrence et publicité.

6.- Les locaux destinés à recevoir des marchandises pour des concours, expositions, foires ou autres manifestations du même genre peuvent être également constitués en entrepôt réel des Douanes à titre temporaire par voie réglementaire.

§ 2 - CONSTRUCTION ET INSTALLATION DE L'ENTREPOT REEL

ARTICLE 153

I.- L'emplacement, la construction et l'aménagement des locaux de l'en-

ARTICLE 141

Les marchandises passibles de droits, taxes ou prohibitions d'importation sont expédiées en transit sous acquit-à-caution.

ARTICLE 142

A l'entrée, les marchandises expédiées sous le régime du transit ordinaire sont déclarées en détail et vérifiées dans les mêmes conditions que les marchandises déclarées pour la consommation.

ARTICLE 143

Dès l'arrivée à destination, l'acquit-à-caution doit être remis au bureau de douane où déclaration doit être faite du régime douanier assigné aux marchandises.

SECTION III

EXPEDITION D'UN PREMIER BUREAU DE DOUANE SUR UN DEUXIEME BUREAU APRES DECLARATION SOMMAIRE

ARTICLE 144

L'administration des douanes peut dispenser de la déclaration en détail au premier bureau de douane les marchandises qui doivent être expédiées sur un deuxième bureau pour y être soumises à cette formalité.

ARTICLE 145

Dans le cas prévu à l'article précédent, les transporteurs de marchandises doivent, au premier bureau d'entrée :

- a) produire les titres de transport concernant les-dites marchandises;
- b) souscrire un acquit-à-caution sur lequel ils doivent déclarer le nombre et l'espèce des colis, leurs marques et numéros, ainsi que le poids de chacun d'eux et la nature des marchandises qu'ils contiennent.

ARTICLE 146

Les agents des douanes du premier bureau d'entrée peuvent procéder à la vérification des énonciations de l'acquit-à-caution. Les titres de transport doivent être annexés à cet acquit.

ARTICLE 147

La déclaration sommaire ne peut être rectifiée par la déclaration en détail déposée au bureau de destination.

SECTION IV

TRANSIT INTERNATIONAL

ARTICLE 148

1.- Le régime prévu à la section III du présent chapitre peut être accordé, à titre général dans des conditions fixées par décret, à certaines entreprises de transport. Il prend alors le nom de transit international.

2.- Les entreprises bénéficiaires du transit international doivent mettre à la disposition de l'administration des douanes les magasins où les marchandises seront reçues en attendant qu'un régime douanier définitif leur soit assigné, ainsi que les installations et le matériel nécessaires à leur dédouanement.

3.- Les conditions de construction, de fermeture et de scellement des véhicules de toutes sortes utilisés pour le transport sont déterminées par des conventions internationales ou par décret.

---

CHAPITRE IV

ENTREPOT DE DOUANE

---

...../.....

SECTION I

MARCHANDISES ADMISSIBLES EN ENTREPOT ET MARCHANDISES EXCLUES DE L'ENTREPOT

§ 1er - MARCHANDISES ADMISSIBLES EN ENTREPOT

ARTICLE 149

Les marchandises prohibées ou passibles de droits et taxes dont le service des Douanes assure ou garantit la perception peuvent être mises en entrepôt de douane en suspension des prohibitions, droits ou taxes qui leur sont applicables.

§ 2 - MARCHANDISES EXCLUES DE L'ENTREPOT

ARTICLE 150

Sont exclus de l'entrepôt :

- les produits étrangers qui contreviennent aux lois sur la répression des fraudes et aux textes pris en vertu de ces lois.
- les contrefaçons en librairie;
- les produits étrangers portant soit sur eux-mêmes soit sur des emballages, des marques de nature à faire croire à tort qu'ils ont été fabriqués ou qu'ils sont originaires d'un Etat avec lequel a été signé un accord de coopération technique douanière;
- les produits étrangers qui ne satisfont pas aux obligations imposées par la loi du 20 Avril 1932 en matière d'indication d'origine.

ARTICLE 151

D'autres exclusions peuvent être prononcées par voie réglementaire.

SECTION II

ENTREPOT REEL

§ 1er - CONCESSION DE L'ENTREPOT REEL

ARTICLE 152

1.- L'entrepot réel est concédé par décret sur la proposition du Ministre des Finances par ordre de priorité : à la commune, à l'organisme chargé de la gestion du port ou à la chambre de Commerce.

2.- L'entrepôt réel est accordé lorsqu'il répond à des besoins généraux dûment constatés, dans ce cas, les frais d'exercice sont à la charge du Budget de l'Etat. Il peut aussi être concédé à charge pour le concessionnaire de supporter tout ou partie des frais d'exercice, compte tenu du degré d'intérêt général qu'il présente.

3.- Les décrets portant concession déterminent les conditions à imposer au concessionnaire et fixent, le cas échéant, la part initiale de frais d'exercice devant être supportée par lui.

4.- Le concessionnaire perçoit des taxes de magasinage dont le tarif doit être approuvé par arrêtés du Ministre des Finances après consultation des collectivités et organismes visés à l'alinéa I ci-dessus.

5.- L'entrepôt réel peut être retrocédé par adjudication avec concurrence et publicité.

6.- Les locaux destinés à recevoir des marchandises pour des concours, expositions, foires ou autres manifestations du même genre peuvent être également constitués en entrepôt réel des Douanes à titre temporaire par voie réglementaire.

§ 2 - CONSTRUCTION ET INSTALLATION DE L'ENTREPOT REEL

ARTICLE 153

1.- L'emplacement, la construction et l'aménagement des locaux de l'en-

trépôt réel doivent être agréés par le ministre des finances.

2.- L'entrepôt réel comporte l'installation, à titre gratuit, de corps de garde, de bureaux et de logements réservés aux agents des Douanes.

3.- Les dépenses de construction, de réparation et d'entretien sont à la charge du concessionnaire.

### § 3 - SURVEILLANCE DE L'ENTREPOT REEL

#### ARTICLE 154

1.- L'entrepôt réel est gardé par le service des Douanes.

2.- Toutes les issues de l'entrepôt réel sont fermées à deux clés différentes dont l'une est détenue par les agents des Douanes.

### § 4 - SEJOUR DES MARCHANDISES EN ENTREPOT REEL ET MANIPULATIONS AUTORISEES

#### ARTICLE 155

Les marchandises peuvent séjourner en entrepôt réel pendant cinq ans.

1.- Des décrets déterminent les manipulations dont les produits placés en entrepôt réel peuvent faire l'objet, ainsi que les conditions auxquelles ces manipulations sont subordonnées.

2.- Ces décrets peuvent, dans l'intérêt du commerce d'exportation, ou de réexportation, déroger aux interdictions prévues par des lois ou des règlements spéciaux.

#### ARTICLE 156

1.- Les entrepositaires doivent acquitter les droits et taxes sur les marchandises qu'ils ne peuvent représenter au service des Douanes en même quantité. Si les marchandises sont prohibées, ils sont tenus au paiement de leur valeur.

2.- Toutefois, le déficits provenant, soit de l'extraction des poussières pierres et impuretés, soit de causes naturelles, sont admis en franchise.

3.- Lorsque la perte des marchandises placées en entrepôt réel résulte d'un cas de force majeure dûment constaté, les entrepositaires sont également dispensés du paiement des droits et taxes, ou, si les marchandises sont prohibées, du paiement de leur valeur.

4.- Quand il y a eu vol de marchandises placées en entrepôt réel, les entrepositaires sont également dispensés du paiement des droits et taxes ou de la valeur, selon le cas, si la preuve du vol est dûment établie.

5.- Si les marchandises sont assurées, il doit être justifié que l'assurance ne couvre que la valeur en entrepôt; à défaut de cette justification les dispositions des alinéas 3 et 4 du présent article ne sont pas applicables.

### § 5 - MARCHANDISES RESTANT EN ENTREPOT REEL A L'EXPIRATION DES DELAIS

#### ARTICLE 157

1.- A l'expiration du délai fixé par l'article 155 ci-dessus, les marchandises placées en entrepôt réel doivent être réexportées, ou, si elles ne sont pas prohibées, soumises aux droits et taxes d'importation.

2.- A défaut, sommation est faite à l'entrepositaire à son domicile, s'il est présent, ou à celui, de l'autorité administrative locale, s'il est absent d'avoir à satisfaire à l'une ou l'autre de ces obligations.

3.- Si la sommation reste sans effet dans le délai d'un mois, les marchandises sont vendues aux enchères publiques par l'administration des Douanes. Le produit de la vente, déduction faite des droits et taxes dans le cas de mise à la consommation, et des frais de magasinage et de toute autre nature, est versé en dépôt au Trésor pour être remis au propriétaire s'il est réclamé dans les deux ans à partir du jour de la vente ou, à défaut de réclamation dans ce délai, définitivement acquis au Trésor. Les marchandises dont l'importation est prohibée ne peuvent être vendues que pour la réexportation.

.... / .....

SECTION III  
ENTREPOT SPECIAL

§ 1er - OUVERTURE DE L'ENTREPOT SPECIAL

ARTICLE 158

I.- L'entrepôt spécial peut être autorisé :

- a) pour les marchandises dont la présence dans l'entrepôt réel présente des dangers ou est susceptible d'altérer la qualité des autres produits;
- b) pour les marchandises dont la conservation exige des installations spéciales.

2.- Les conditions d'organisation et de concession de l'entrepôt spécial sont fixées par décret.

3.- Les locaux de l'entrepôt spécial sont fournis par le concessionnaire ils doivent être agréés par l'administration des douanes et sont fermés dans les mêmes conditions que l'entrepôt réel.

4.- Les frais d'exercice de l'entrepôt spécial sont à la charge du concessionnaire. Les dispositions prévues pour l'entrepôt réel par l'article 153 alinéa 2, ci-dessus sont applicables à l'entrepôt spécial.

ARTICLE 159

Les entrepositaires doivent prendre l'engagement cautionné de réexporter les marchandises ou, si elles ne sont pas prohibées, d'acquitter les droits et taxes en vigueur au moment où elles seront versées à la consommation, et ce, dans le délai fixé par l'article 160.

§ 2 - SEJOUR DES MARCHANDISES EN ENTREPOT SPECIAL

ARTICLE 160

Les marchandises peuvent séjourner en entrepôt spécial pendant trois ans.

ARTICLE 161

Les règles fixées pour l'entrepôt réel par les articles 155 et 156 alinéa 1, 2, 3 et 5 sont applicables à l'entrepôt spécial.

SECTION IV

ENTREPOT FICTIF

§ 1er - ETABLISSEMENT DE L'ENTREPOT FICTIF

ARTICLE 162

1.- Des décrets désignent les produits admissibles en entrepôt fictif et les localités où des entrepôts fictifs peuvent être établis.

2.- L'entrepôt fictif est organisé dans les conditions définies par décret.

3.- L'entrepôt fictif est constitué dans les magasins du commerce, sous les garanties d'un engagement cautionné de réexporter les marchandises ou, si celles-ci ne sont pas prohibées, de payer les droits et taxes en vigueur au moment où elles seront versées à la consommation, et ce, dans le délai fixé par l'article 163 ci-après. Cet engagement peut être souscrit soit sur la déclaration d'entrée en entrepôt fictif, soit suivant soumission annuelle.

4.- Dans les localités où le bureau de douane est à l'entrepôt réel, et où les frais d'exercice dudit entrepôt sont à la charge du concessionnaire, une partie de la dépense est supportée par les soumissionnaires d'entrepôt fictif en proportion du travail occasionné au service des douanes, à moins que l'entrepôt fictif n'ait été autorisé que pour obvier à l'insuffisance des magasins de l'entrepôt réel.

§ 2 - SEJOUR DES MARCHANDISES EN ENTREPOT FICTIF ET MANIPULATIONS AUTORISEES

ARTICLE 163

I.- Les marchandises peuvent séjourner en entrepôt fictif pendant 2 ans.

2.- Les marchandises avariées sont exclues de l'entrepôt fictif.

#### ARTICLE 164

1.- Les magasins affectés en entrepôt fictif ne doivent contenir que des marchandises placées sous ce régime.

2.- Il est interdit de changer de magasin les marchandises placées sous le régime de l'entrepôt fictif.

3.- Les colis doivent être disposés de manière à permettre leur reconnaissance et leur dénombrement.

4.- Les entrepositaires doivent tenir un registre spécial faisant apparaître les stocks et mouvements de marchandises en entrepôt fictif.

#### ARTICLE 165

Les règles fixées pour l'entrepôt réel à l'alinéa 1 de l'article 156 ci-dessus sont applicables à l'entrepôt fictif, même en cas de vol ou de sinistre.

#### ARTICLE 166

Les manipulations en entrepôt fictif et, le cas échéant, les allocations en franchise des droits et taxes, les déficits résultant de ces opérations, sont autorisés par voie réglementaire.

### SECTION V

#### DISPOSITIONS DIVERSES APPLICABLES A TOUS LES ENTREPOTS

#### ARTICLE 167

1.- Durant leur séjour en entrepôt, les marchandises doivent être représentées à toute réquisition des agents des douanes qui peuvent procéder à tous contrôles et recensements qu'ils jugent utiles.

2.- Les marchandises en entrepôt peuvent recevoir les mêmes destinations que si elles proviennent de l'importation directe.

3.- Les cessions de marchandises en entrepôt doivent faire l'objet de déclarations spéciales dont la forme est déterminée par voie réglementaire. Lorsque la cession et la sortie d'entrepôt sont concomitantes, le cessionnaire peut déposer directement la déclaration de sortie d'entrepôt, mais celle-ci doit alors être visée par le cédant. Pour les sorties d'entrepôt spécial, et fictif, l'engagement cautionné primitivement souscrit subsiste, dans ce dernier cas, jusqu'à la régularisation de l'opération de sortie.

4.- Les marchandises constituées en entrepôt peuvent être mutées d'entrepôt, soit de même catégorie, soit de catégorie différente, sous réserve, dans ce dernier cas, qu'elles y soient admissibles.

5.- Les comptes d'entrepôt sont apurés selon les quantités et espèces prises en charge lors de l'entrée en entrepôt ou après manipulation ou encore après recensement. Toutefois les entrepositaires peuvent exiger que les marchandises déclarées à la sortie d'entrepôt réel pour la consommation fassent l'objet d'une nouvelle vérification afin de déterminer, notamment dans le cas de déperdition naturelle, les quantités exactes à soumettre aux droits.

6.- En cas de fermeture d'un entrepôt, le concessionnaire n'est libéré de ses obligations vis-à-vis de l'administration des Douanes qu'à l'expiration du trimestre au cours duquel les comptes d'entrepôt ont été entièrement régularisés.

En cas de suppression du bureau de douane de rattachement de l'entrepôt fictif, les comptes d'entrepôt doivent être liquidés dans les six mois qui suivent la notification de la mesure aux intéressés.

#### ARTICLE 168

1.- La durée maximum de séjour en entrepôt est comptée de l'entrée primitive en entrepôt; en cas de mutation d'entrepôt de catégorie différente, la durée de séjour en entrepôt ne peut excéder au total celle afférente à la catégorie d'entrepôt qui bénéficie du délai le plus long.

.... / .....

2.- Exceptionnellement, et à condition que les marchandises soient en bon état, les délais fixés par les articles 155, 160, et 163 ci-dessus peuvent être prolongés par l'administration des douanes, sur la demande des entrepositaires.

#### ARTICLE 169

1.- Les expéditions d'un entrepôt sur un autre entrepôt ou sur un bureau de douane et les réexportations d'entrepôt s'effectuent par mer sous la garantie d'acquits-à-caution et par terre sous le régime du transit.

2.- Lorsque l'expédition a lieu par terre sous le régime du transit international, l'entrepositaire expéditeur est contraint de payer les droits et taxes sur les déficits qui seraient constatés ou la valeur de ces déficits s'il s'agit de marchandises prohibées, nonobstant l'intégrité du scellement.

3.- Les expéditeurs doivent justifier, dans le délai fixé, par la production d'un certificat des douanes du pays de destination que les marchandises exportées par aéronefs en décharge de comptes d'entrepôt sont sorties du territoire douanier.

#### ARTICLE 170

1.- En cas de mise à la consommation en suite d'entrepôt, les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation.

2.- A l'expiration des délais d'entrepôt et à défaut de prolongation, les droits et taxes exigibles sont ceux en vigueur à la date où le délai légal d'entrepôt s'est trouvé expiré et sont liquidés d'office.

3.- Lorsqu'ils doivent être liquidés sur les déficits, les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date de la dernière sortie de l'entrepôt.

4.- Lorsqu'ils doivent être liquidés sur des marchandises soustraites de l'entrepôt, les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date de constatation de la soustraction.

5.- Pour les marchandises taxées ad valorem ou prohibées, la valeur à considérer est, selon le cas, celle des dites marchandises à l'une des dates visées paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article; elle est déterminée dans les conditions fixées à l'article 21 ci-dessus.

#### ARTICLE 171

1.- Lorsque les marchandises ayant subi des manipulations ou des transformations en entrepôt sont déclarées pour la consommation, la perception des droits de douane peut être autorisée par catégories de produits et d'après l'espèce de ces marchandises et sur la base des quantités reconnues ou admises par le service des Douanes à la date de leur entrée en entrepôt.

2.- Lorsque les marchandises placées en entrepôt à la décharge de comptes d'admission temporaire sont déclarées pour la consommation, la perception des droits de douane peut être autorisée par catégories de produits et d'après l'espèce de ces marchandises et sur la base des quantités reconnues ou admises par le service des Douanes à la date de leur mise en admission temporaire.

3.- En cas d'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, les droits de douane applicables sont les droits en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, la valeur à considérer pour l'application des dits droits, s'il s'agit de marchandises taxées ad valorem ou prohibées dans l'état où elles sont imposables, étant déterminée à la même date dans les conditions fixées à l'article 107 ci-dessus.

### CHAPITRE V

#### USINES SOUMISES AU CONTRÔLE DU SERVICE DES DOUANES

## SECTION I

### GENERALITES

#### ARTICLE 172

Les usines exercées sont des Etablissements placés sous la surveillance de l'administration en vue de permettre la mise en oeuvre et la fabrication de produits en suspension totale ou partielle des droits dont ils sont passibles.

#### ARTICLE 173

Le régime des usines exercées est accordé par décret qui fixe la réglementation applicable et les obligations auxquelles sont soumis les exploitants.

#### ARTICLE 174

En cas de mise à la consommation des produits fabriqués et sauf disposition spéciale du tarif des Douanes, la valeur à déclarer et les droits et taxes exigibles sont déterminés dans les conditions <sup>et selon la procédure</sup> prévues aux articles 170 et 171 ci-dessus pour ce qui concerne les marchandises mises à la consommation en suite d'entrepôt. Les droits et taxes éventuellement perçus à l'entrée en usine exercée sont déduits de ceux exigibles lors de la mise à la consommation.

## CHAPITRE VI

### ADMISSION TEMPORAIRE

#### ARTICLE 175

I.- L'admission temporaire, en suspension totale ou partielle des droits et taxes est accordée dans les conditions définies par décret :

- a) aux produits destinés à être fabriqués ou à recevoir un complément de main-d'oeuvre dans le territoire douanier;
- b) aux objets importés pour réparation, essais ou expériences;
- c) aux objets dont l'importation présente un caractère individuel et exceptionnel non susceptible d'être généralisé;
- d) aux emballages à remplir et aux emballages importés pleins pour être réexportés vides ou remplis de produits nationaux;
- e) aux matières premières et produits fabriqués destinés aux constructions et réparations navales;
- f) aux matériels techniques, importés provisoirement par les entreprises minières et pétrolières en vue de la recherche et de la prospection.

2.- Le texte accordant l'admission temporaire peut subordonner la décharge des comptes à la réexportation obligatoire des produits à destination de pays déterminés.

#### ARTICLE 176

Pour bénéficier de l'admission temporaire, les importateurs doivent souscrire un acquit-à-caution par lequel ils s'engagent :

- a) à réexporter ou à constituer en entrepôt les produits admis temporairement dans le délai d'un an;

...../.....

b) à satisfaire aux obligations prescrites par la loi et les règlements sur l'admission temporaire et à supporter les sanctions applicables en cas d'infraction ou de non-décharge des acquits.

#### ARTICLE 177

Les constatations des laboratoires officiels concernant la composition des marchandises présentées à la décharge des acquits d'admission temporaire sont définitives.

#### ARTICLE 178

Les produits expédiés de l'une des parties du territoire douanier dans une autre partie de ce même territoire ne sont pas admis à la décharge des comptes d'admission temporaire.

### SECTION II

#### ADMISSION TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE

#### ARTICLE 179

I.-L'admission temporaire en suspension partielle des droits et taxes des matériels d'entreprise destinés à l'exécution de travaux et ouvrages présentant un caractère d'utilité publique sur le territoire douanier peut être autorisée sous le régime de l'admission temporaire exceptionnelle dans des conditions fixées par voie réglementaire

2.- Pour bénéficier de l'admission temporaire spéciale, les importateurs doivent souscrire un acquit-à-caution par lequel ils s'engagent :

a) à réexporter ou à constituer en entrepôt les matériels admis temporairement, dans le délai d'un an éventuellement renouvelable;

b) à acquitter dans les conditions fixées par l'autorisation particulière qui leur est délivrée, la fraction des droits et taxes dont la perception est suspendue, établie sur la base du rapport existant entre la durée pendant laquelle les matériels sont utilisés dans le territoire douanier et leur durée d'amortissement comptable, dans la limite des délais d'amortissement généralement admis d'après les usages en vigueur.

La fraction des droits et taxes calculée dans les conditions fixées ci-dessus est majorée, lorsque son montant n'a pas été consigné, d'un intérêt de crédit calculé dans les conditions fixées à l'article 181 ci-dessous.

c) à satisfaire aux obligations générales et particulières des règlements et de l'autorisation et à supporter les sanctions applicables en cas d'infraction ou de non-décharge des acquits.

3.- Les contestations portant sur l'évaluation de la durée déclarée de l'amortissement comptable du matériel importé temporairement sont tranchées selon la procédure de l'expertise douanière telle qu'elle est fixée par les articles 20 et 177 ci-dessus.

### SECTION III

#### DISPOSITIONS COMMUNES A L'ADMISSION TEMPORAIRE NORMALE ET A L'ADMISSION TEMPORAIRE SPECIALE

#### ARTICLE 180

Les expéditeurs doivent justifier, dans le délai fixé, par la production d'un certificat des douanes du pays de destination, que les marchandises exportées par aéronefs en décharge de comptes d'admission temporaire sont sorties du territoire douanier.

#### ARTICLE 181

Lorsque les produits admis temporairement n'ont pas été réexportés ou placés en entrepôt, la régularisation des acquits d'admission temporaire peut être autorisée, à titre exceptionnel, moyennant le paiement des droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement desdits acquits majorés, si les droits et taxes n'ont pas été consignés, de l'intérêt de crédit prévu par l'article 125 paragraphe 3 ci-dessus calculé à partir de cette même date.

CHAPITRE VII  
EXPORTATION PREALABLE - DRAWBACK

SECTION I  
EXPORTATION PREALABLE

ARTICLE 182

L'importation en franchise totale ou partielle de droits et taxes de douane peut être accordée, selon la procédure prévue ci-dessous pour l'octroi de l'admission temporaire normale, aux produits de même espèce que ceux pris à la consommation qui ont été utilisés à la fabrication de marchandises préalablement exportées.

ARTICLE 183

Pour bénéficier de la franchise prévue à l'article 182 ci-dessus, les exportateurs doivent :

- 1) justifier de la réalisation de l'exportation préalable;
- 2) satisfaire aux obligations particulières qui seront prescrites par les règlements.

SECTION II

DRAWBACK

ARTICLE 184

Le remboursement total ou partiel des droits et taxes de douane supportés par les produits entrant dans la fabrication des marchandises exportées est accordé selon la procédure prévue pour l'octroi de l'admission temporaire normale.

ARTICLE 185

Pour bénéficier du remboursement prévu à l'article 184 ci-dessus, les exportateurs doivent :

- a) justifier de l'importation préalable pour la consommation des produits mis en oeuvre;
- b) satisfaire aux obligations particulières qui seront prescrites par les règlements.

SECTION III

DISPOSITIONS COMMUNES A L'EXPORTATION PREALABLE ET AU DRAWBACK

ARTICLE 186

La liste des produits admissibles au bénéfice des deux régimes susvisés, est arrêtée par voie réglementaire.

ARTICLE 187

1.- Les constatations des laboratoires officiels d'Etat concernant la composition des marchandises donnant droit au bénéfice du drawback, ainsi que celles concernant l'espèce des produits mis en oeuvre pour la fabrication desdites marchandises, sont définitives.

2.- Le texte accordant l'exportation préalable ou le drawback peut décider que l'exportation doit avoir lieu obligatoirement à destination de pays déterminés.

CHAPITRE VIII  
EXPORTATION TEMPORAIRE

ARTICLE 188

Des règlements fixent :

- a) les conditions dans lesquelles peut être autorisée l'exportation temporaire des produits expédiés hors du territoire pour recevoir un complément de main-d'oeuvre;

.... / .....

b) les modalités selon lesquelles les produits sont soumis au paiement des droits et taxes d'entrée lors de leur réimportation.

## CHAPITRE IX

### IMPORTATION ET EXPORTATION TEMPORAIRES DES OBJETS PERSONNELS APPARTENANT AUX VOYAGEURS

#### SECTION I

#### IMPORTATION TEMPORAIRE

##### ARTICLE 189

1.- Les voyageurs qui viennent séjourner temporairement dans le territoire douanier peuvent importer en suspension des droits et taxes d'entrée les objets des catégories non prohibées à l'importation qui leur appartiennent, à charge de réexpédition à l'identique dans le délai maximum d'un an.

2.- Lesdits objets doivent être placés sous le couvert d'acquit-à-caution. La garantie de la caution peut être remplacée par la consignation des droits et taxes.

3.- Les titres d'importation temporaire doivent être représentés à toute réquisition des agents des douanes ou de tout agent habilité à cet effet.

4.- Les conditions d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

##### ARTICLE 190

Le titulaire d'un titre d'importation temporaire peut être exceptionnellement autorisé à conserver, pour son usage personnel, les objets importés temporairement, moyennant le paiement des droits et taxes en vigueur à la date de la dernière prise en charge du titre, majorés, si les droits et taxes n'ont pas été consignés, de l'intérêt de crédit prévu par l'article 125 paragraphe 3 ci-dessus, calculé à partir de cette même date.

#### SECTION II

#### EXPORTATION TEMPORAIRE

##### ARTICLE 191

1.- Les voyageurs qui ont leur principale résidence ou leur principal établissement dans le territoire douanier et qui vont séjourner temporairement hors de ce territoire, peuvent exporter en suspension des droits et taxes de sortie les objets non prohibés à l'exportation qui leur appartiennent.

2.- L'exportation desdits objets donne lieu à la délivrance d'un passavant descriptif, s'ils sont exempts de droits et taxes de sortie ou d'un acquit-à-caution s'ils sont passibles de droits et taxes d'exportation, la garantie de la caution pouvant être remplacée par la consignation des droits et taxes.

3.- A la condition d'être réimportés dans le délai d'un an par la personne même qui les a exportés, les objets visés au paragraphe 1 du présent article, ne sont pas soumis lors de leur réimportation dans le territoire douanier aux droits taxes et prohibitions d'entrée.

4.- Les conditions d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

## T I T R E VII

### DEPOT DE DOUANE

#### CHAPITRE 1er

#### CONSTITUTION DES MARCHANDISES EN DEPOT

## ARTICLE 192

1.- Sont constituées d'office en dépôt dans les magasins de douane ou, à défaut, dans d'autres locaux agréés par le service des douanes :

a) les marchandises qui, à l'importation, n'ont pas été déclarées en détail dans le délai légal;

b) les marchandises qui, ayant fait l'objet d'une déclaration en détail, n'ont pu être vérifiées en l'absence du déclarant (cf. article 116 ci-dessus);

c) les marchandises qui restent en douane pour un autre motif.

2.- Lorsque les marchandises sont sans valeur vénale, la douane peut faire procéder à leur destruction.

## ARTICLE 193

Les marchandises constituées en dépôt de douane sont inscrites sur un registre spécial.

## ARTICLE 194

1.- Les marchandises en dépôt de douane demeurent aux risques des propriétaires; leur détérioration, altération ou déperdition pendant leur séjour en dépôt ne peuvent donner lieu à dommages et intérêts, quelle qu'en soit la cause.

2.- Les frais de toute nature résultant de la constitution et du séjour en dépôt sont à la charge des marchandises.

## ARTICLE 195

Les agents des Douanes ne peuvent procéder à l'ouverture des colis constitués en dépôt de douane et à la vérification de leur contenu qu'en présence du propriétaire et du destinataire ou, à défaut, d'une personne désignée par le Président du Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance dans les conditions prévues par l'article 116 paragraphe 3 ci-dessus.

## CHAPITRE II

### VENTE DES MARCHANDISES EN DEPOT

## ARTICLE 196

1.- Les marchandises qui n'ont pas été enlevées dans le délai de quatre mois à dater de leur inscription au registre de dépôt sont vendues aux enchères publiques.

2.- Les marchandises périssables ou en mauvais état de conservation peuvent être vendues immédiatement avec l'autorisation du juge de 1<sup>ère</sup> instance.

3.- Les marchandises d'une valeur inférieure à 10.000 francs qui ne sont pas enlevées à l'expiration du délai de quatre mois visé au paragraphe 1 ci-dessus, sont considérées comme abandonnées. L'Administration des Douanes peut les vendre aux enchères publiques ou en faire don à des hôpitaux, hospices ou autres établissements de bienfaisance.

## ARTICLE 197

1.- La vente des marchandises est effectuée par les soins de l'administration des douanes au plus offrant et dernier enchérissant.

2.- Les marchandises sont vendues libres de tous droits et taxes perçus par la douane avec faculté, pour l'adjudicataire, d'en disposer pour toutes les destinations autorisées par la législation et la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 198

1.- Le produit de la vente est affecté, par ordre de priorité et à due concurrence :

a) au règlement des frais et autres dépenses accessoires de toute nature, engagés par la douane pour la constitution et le séjour en dépôt ainsi que pour la vente des marchandises;

.... / .....

b) au recouvrement des droits et taxes dont sont passibles les marchandises en raison de la destination qui leur est donnée.

2.- Lorsque le produit de la vente est suffisant, il est procédé au règlement de tous autres frais pouvant grever les marchandises.

Le reliquat éventuelle est versé en dépôt au Trésor où il reste pendant deux ans à la disposition du propriétaire des marchandises ou des ayants-droit.

Il est acquis au budget de l'Etat, passé ce délai. Toutefois, s'il est inférieur à 2.000 francs, le reliquat est pris sans délai en recette au budget national.

3.- Lorsque le produit de la vente est insuffisant pour régler les créances énumérées au paragraphes 2 ci-dessus les sommes obtenues sont versées en dépôt au Trésor et réparties; s'il y a lieu, selon la procédure de distribution par contribution à la diligence de l'Administration. Le juge compétent est le juge de 1ère instance au lieu de dépôt.

---

## T I T R E V I I I

### OPERATIONS PRIVILEGIEES

---

#### CHAPITRE 1er

#### ADMISSION EN FRANCHISE

---

#### ARTICLE 199

I.- Par dérogation aux articles 2 et 3 ci-dessus, l'importation en franchise des droits et taxes peut être autorisée en faveur :

- a) des marchandises originaires du territoire douanier ou nationalisées par le paiement des droits, en retour de l'étranger;
- b) des dons faits à l'Etat,
- c) des matériels et produits fournis gratuitement à l'Etat par des Etats étrangers ou des organismes internationaux;
- d) des envois destinés aux ambassadeurs, aux services diplomatiques et consulaires et aux membres étrangers de certains organismes internationaux officiels dans le territoire national;
- e) des envois destinés à la croix rouge et aux autres oeuvres de solidarité à caractère national;
- f) des envois exceptionnels dépourvus de tout caractère commercial;
- g) de certains matériels et produits, soit en raison de leur mode de financement, soit en raison de leur nature ou de leur destination.

2.- Peuvent de même être exonérés des droits et taxes de sortie :

- a) les marchandises exportées par la Croix-Rouge ou autres oeuvres de solidarité de caractère national;

3.- Les conditions d'application du présent article, la liste des organismes internationaux officiels, la liste des oeuvres de solidarité, la liste des services de l'Etat et des offices publics visés au paragraphe premier ci-dessus sont fixés par décret qui peut subordonner l'admission en franchise à la condition de réciprocité de la part des pays étrangers et décider que les objets ayant bénéficié de la franchise ne pourront pas être cédés, à titre onéreux ou gratuit, ou affectés à d'autres destinations pendant un délai déterminé.

---

## CHAPITRE II

### AVITAILLEMENT DES NAVIRES ET DES AERONEFS

SECTION I  
DISPOSITIONS SPECIALES AUX NAVIRES

ARTICLE 200

1.- Sont exemptés des droits et taxes dûs à l'entrée, les hydrocarbures les houilles et les lubrifiants destinés à l'avitaillement de tous les navires immatriculés ou non dans le territoire douanier à l'exclusion des bâtiments de plaisance et de sport, qui naviguent en mer, sur les cours d'eau affluant à la mer jusqu'au dernier bureau de douane situé en amont ou encore sur les fleuves formant la frontière entre deux bureaux de douane.

2.- Les produits doivent être pris dans les entrepôts d'où ils sont expédiés sous la garantie d'un acquit-à-caution ou d'une escorte assurant leur mise à bord.

ARTICLE 201

1.- Les vivres et provisions de bord n'excédant pas le nécessaire apportées par les navires venant de l'étranger ne sont pas soumis aux droits et taxes d'entrée lorsqu'ils restent à bord.

2.- Les vivres et provisions de bord ne peuvent être versés sur le territoire douanier qu'après déclaration en détail et acquittement des droits et taxes exigibles.

ARTICLE 202

1.- Les navires de mer expédiés pour toute autre destination que le cabotage ou la pêche côtière peuvent être ravitaillés en sortie d'entrepôt, sous les formalités de la réexportation, en vivres et provisions de bord n'excédant pas le nécessaire.

2.- Les vivres et provisions de bord n'excédant pas le nécessaire embarqués sur les navires ne sont pas soumis aux droits et taxes de sortie.

3.- Si les quantités que l'on veut embarquer paraissent trop fortes, relativement au nombre des hommes d'équipage à celui des passagers ainsi qu'à la durée présumée du voyage, l'administration des douanes peut exiger que les armateurs ou capitaine fassent déterminer ces quantités par le juge du ressort.

4.- Dans tous les cas, le nombre des hommes d'équipage, celui des passagers, les quantités et espèces de vivres embarqués sont portés sur le permis d'embarquement qui doit être visé par les agents des douanes.

ARTICLE 203

Les vivres qui sont embarqués dans un port autre que le port de départ sont mentionnés sur le permis d'embarquement, sauf, en cas de difficulté pour la détermination des quantités, à se conformer aux dispositions de l'article précédent.

SECTION II

DISPOSITIONS SPECIALES AUX AERONEFS

ARTICLE 204

Sont exemptés de tous droits et taxes d'entrée ou de sortie, les hydrocarbures et les lubrifiants embarqués à bord des aéronefs qui effectuent une navigation au-dessus de la mer ou au-delà des frontières nationales.

TITRE IX

CIRCULATION ET DETENTION DES MARCHANDISES A L'INTERIEUR DU TERRITOIRE DOUANIER

CHAPITRE 1er

CIRCULATION ET DETENTION DES MARCHANDISES DANS LA ZONE DU RAYON DES DOUANES

...../.....

## SECTION I

### CIRCULATION DES MARCHANDISES

#### ARTICLE 205

1.- Les marchandises ne peuvent circuler dans la zone terrestre du rayon des douanes sans être accompagnées d'un passavant ou d'une autre expédition de douane en tenant lieu.

2.- Les marchandises, même accompagnées d'un passavant régulier, ne peuvent circuler de nuit dans le rayon.

3.- Le Directeur des Douanes peut dispenser certaines marchandises de cette formalité et déterminer les conditions auxquelles cette dispense est subordonnée.

#### ARTICLE 206

1.- Les marchandises soumises à la formalité du passavant provenant de l'intérieur du territoire douanier qui pénètrent dans la zone terrestre du rayon des douanes doivent être conduites au bureau de douane le plus proche pour y être déclarées dans la même forme que pour l'acquiescement des droits.

2.- Les transporteurs desdites marchandises doivent présenter aux agents des douanes, à la première réquisition, les titres de transport dont ils sont porteurs ainsi que tous autres documents justifiant la détention régulière des marchandises dans le territoire douanier (quittance de douane, factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier.)

#### ARTICLE 207

1.- Les marchandises soumises à la formalité du passavant que l'on désire enlever dans la zone terrestre du rayon des douanes pour y circuler ou pour être transportées hors du rayon dans l'intérieur du territoire douanier, doivent être déclarées au bureau de douane le plus proche du lieu d'enlèvement.

2.- Cette déclaration doit être faite avant l'enlèvement des marchandises à moins que le service des douanes ne subordonne la délivrance du passavant à la présentation desdites marchandises au bureau, auquel cas leur enlèvement et leur transport jusqu'à au bureau a lieu sous le couvert des documents visés au paragraphe 2 de l'article 206 ci-dessus.

#### ARTICLE 208

Les passavants nécessaires au transport, dans la zone terrestre du rayon des douanes, des marchandises visées aux articles 206 et 207 ci-dessus, sont délivrés par les bureaux de douane où ces marchandises ont été déclarées.

#### ARTICLE 209

Pour les marchandises qui ont acquitté les droits d'entrée ou de sortie et qui, après passage au bureau des douanes, sont acheminées directement sur le point de destination dans la zone terrestre du rayon, les quittances de paiement qui mentionnent cette destination tiennent lieu d'expédition de circulation.

#### ARTICLE 210

1.- Les passavants et autres expéditions destinées à couvrir la circulation des marchandises dans la zone terrestre du rayon des douanes doivent indiquer le lieu de destination desdites marchandises, la route à parcourir et le délai dans lequel le transport doit être effectué. A l'expiration du délai fixé le transport n'est plus couvert par les documents délivrés.

2.- Pour les marchandises enlevées dans la zone terrestre du rayon des douanes les passavants doivent comporter les mêmes indications que ci-dessus et, en outre, la désignation précise du lieu de dépôt des marchandises ainsi que le jour et l'heure de leur enlèvement.

3.- La forme des passavants, les énonciations qu'ils doivent contenir, les conditions de leur délivrance et leur emploi sont déterminés par voie réglementaire.

## ARTICLE 211

Les agents des douanes peuvent se transporter au lieu où les marchandises sont déposées et en exiger la représentation avant leur enlèvement.

## ARTICLE 212

I.- Les transporteurs sont tenus de ne pas s'écarter de la route indiquée sur le passavant, sauf cas de force majeure dûment justifié.

2.- Ils doivent représenter les marchandises ainsi que les passavants et autres titres en tenant lieu :

a) aux divers bureaux de douane qui se trouvent sur leur route;

b) hors des bureaux, à toute réquisition des agents des douanes.

## SECTION II

### DETENTION DES MARCHANDISES

## ARTICLE 213

Sont interdites dans le rayon des douanes, à l'exception des agglomérations dont la population s'élève au moins à 2.000 habitants :

a) la détention des marchandises prohibées ou fortement taxées à l'entrée pour lesquelles on ne peut produire, à la première réquisition des agents des douanes, soit des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées soit des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier;

b) la détention de stocks de marchandises, autres que du cru du pays, prohibées ou taxées à la sortie, non justifiées par les besoins normaux de l'exploitation ou dont l'importance excède manifestement les besoins de l'approvisionnement familial appréciés selon les usages locaux.

## CHAPITRE II

### REGLES SPECIALES APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DOUANIER A CERTAINES CATEGORIES DES MARCHANDISES

## ARTICLE 214

I.- Ceux qui détiennent ou qui transportent les marchandises spécialement désignées par décrets doivent à première réquisition des agents des douanes produire soit des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées, soit des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier.

2.- Ceux qui ont détenu, transporté, vendu, cédé ou échangé lesdites marchandises et ceux qui ont établi les justifications d'origine sont également tenus de présenter les documents visés au paragraphe 1er ci-dessus à toute réquisition des agents des douanes formulée dans un délai de trois ans soit à partir du moment où les marchandises ont cessé d'être entre leurs mains, soit à partir de la date de délivrance des justifications d'origine.

3.- Ne tombent pas sous l'application de ces dispositions les marchandises que les détenteurs, transporteurs, ou ceux qui les ont détenues, transportées, vendues, cédées ou échangées, prouvent, par la production de leurs écritures avoir été importées, détenues ou acquises au Dahoméy antérieurement à la date de publication des décrets sus-visés.

## CHAPITRE III

### COMPTE OUVERT DES MARCHANDISES

## ARTICLE 215

I.- Dans la zone des deux myriamètres et demi (25 kilomètres) des fron-

.... / .....

tières terrestres du territoire douanier, à l'exception des agglomérations dont la population s'élève au moins à deux mille habitants, tout commerçant est tenu de faire inscrire au bureau de douane le plus proche, sur les registres ouverts à cet effet, les marchandises des catégories prohibées ou fortement taxées qu'il reçoit en magasin.

2.- Tout détenteur de marchandises visées par décret doit justifier qu'elles sont d'origine dahoméenne ou, si elles sont d'origine étrangère, qu'elles ont été régulièrement importées, en produisant des passavants, quittances de douane ou autres expéditions. Cette justification constitue la base d'un compte ouvert tenu par le Bureau ou poste de Douane le plus voisin toute entrée et sortie de marchandises doit y être déclarée.

3.- Les agents des douanes peuvent vérifier, dans les dépôts du déclarant l'exactitude de ses déclarations.

4.- La présomption de fraude résultant de la constatation d'un excédent à ce compte ne peut être détruite par aucune preuve contraire.

#### ARTICLE 216

##### COMPTE OUVERT DU BETAIL

1.- Dans la zone comprise entre la frontière terrestre du territoire d'origine et une ligne située à 10 kilomètres en deçà de la ligne des bureaux et brigades de douane les plus rapprochés de l'étranger, les animaux des catégories désignées par décrets doivent être déclarés par leurs détenteurs au bureau ou poste de douane le plus voisin.

2.- Cette déclaration constitue la base d'un compte ouvert tenu par les agents des douanes pour chaque assujetti. Ce compte ouvert est annoté au fur et à mesure des augmentations et des diminutions d'après les déclarations faites par les assujettis.

3.- Des décrets peuvent désigner les parties de la zone définie au paragraphe 1 où la formalité du compte ouvert ne sera pas exigée.

4.- Dans la zone soumise à la formalité du compte ouvert les animaux ne peuvent circuler ou pacager sans un acquit-à-caution délivré par le service des douanes. Des décisions du directeur des Douanes peuvent substituer la formalité du passavant à celle de l'acquit-à-caution.

Mais peuvent être dispensés des formalités de circulation, les animaux inscrits à un compte ouvert :

a) qui, attelés ou montés, circulent pour les besoins de l'exploitation.

b) qui sont employés au pacage journalier sous réserve qu'ils soient réintégrés tous les soirs à l'étable et qu'ils ne dépassent pas les limites soit du quartier soit du territoire communal, selon les us et coutumes de la région.

c) qui, les jours de foire ou de marché, sont conduits sur les lieux de vente ou en reviennent par la route la plus directe.

5.- Les Agents des douanes peuvent procéder aux visites, recensements et contrôles qu'ils jugent nécessaires pour l'application des dispositions relatives au compte ouvert à la circulation et au pacage. Les acquits-à-caution ou passavants doivent leur être représentés à toute réquisition.

6.- Les animaux de la catégorie de ceux qui sont prohibés ou fortement taxés à l'entrée, sont réputés faire l'objet d'une tentative d'exportation en contrebande dans tous les cas d'infraction ci-après indiqués :

a) lorsqu'ils sont trouvés dans la zone définie plus haut, en violation des dispositions sus-visées et des actes réglementaires pris pour leur application.

b) en cas de déficit constaté lors des recensements et contrôles.

c) en cas de manoeuvre ou fausse déclaration tendant à obtenir indûment la délivrance de titres de circulation, l'inscription d'animaux à un compte ouvert ou leur radiation, ou l'annulation des engagements figurant sur les

7.- Hors le cas où le titulaire du compte ouvert se trouve encore dans les délais de déclaration, les déficits et excédents sont punissables quelle que soit la cause, car toute différence au compte ouvert constitue une infraction matérielle qui existe en dehors de l'intention sans que l'erreur de droit ou l'erreur de fait puisse constituer, pour son auteur une excuse valable.

8.- La présomption de fraude résultant de la constatation d'un déficit ou d'un excédent au compte ouvert ne peut être détruite par aucune preuve contraire.

---

## T I T R E X

### NAVIGATION

---

#### CHAPITRE I

#### REGIME ADMINISTRATIF DES NAVIRES

---

##### SECTION I

##### NATIONALITE DAHOMEENNE DES NAVIRES

###### § I - GENERALITES

###### ARTICLE 217

Tout navire doit avoir la nationalité dahoméenne pour avoir le droit de porter le pavillon national avec les privilèges qui s'y attachent.

###### ARTICLE 218

Tout navire dahoméen qui prend la mer doit avoir à bord son acte de nationalisation. C'est un acte administratif qui confère au navire la nationalité dahoméenne.

###### ARTICLE 219

Les navires frétés pour le compte de l'Etat sont dispensés de l'acte de nationalisation.

###### § 2 - CONDITIONS REQUISES POUR OBTENIR LA NATIONALITE

###### ARTICLE 220

I.- Pour avoir la nationalité dahoméenne, les navires doivent :

- a) appartenir pour moitié au moins à des Dahoméens;
- b) avoir été construits dans le territoire dahoméen ou y avoir acquitté des droits et taxes d'importation exigibles, à moins qu'ils n'aient été déclarés de bonne prise faite sur l'ennemi ou confisqués pour infraction aux lois dahoméennes.

2.- Les navires étrangers peuvent obtenir également la nationalité dahoméenne lorsque, à la suite d'un naufrage sur les côtes du territoire dahoméen, ils sont devenus dans une proportion de 75 % propriété dahoméenne et montés par des dahoméens pour  $\frac{3}{4}$  de l'équipage, après réparations s'élevant au quadruple au moins de leur prix d'achat.

3.- Toutefois, des dérogations pourront être prévues par décret.

###### ARTICLE 221

Les navires appartenant à des sociétés peuvent avoir la nationalité dahoméenne dans les conditions suivantes :

- a) la société propriétaire doit avoir son siège social au Dahomey;
- b) le cas échéant, le conseil d'administration ou de surveillance doit comprendre une majorité de citoyens dahoméens et le président du conseil d'administration ou de surveillance, le directeur général, le cas échéant, et le gérant doivent être Dahoméens;

...../.....

c) s'il s'agit d'une société en nom collectif, les apports des associés dahoméens doivent représenter au moins 50% du capital social.

### § 3 - Jaugeage des navires

#### ARTICLE 222

Il est procédé au jaugeage des navires dont on demande la nationalité dahoméenne, dans les conditions fixées par décret.

### § 4 - DROIT DE NATIONALISATION

#### ARTICLE 223

1.- La nationalisation d'un navire donne lieu au paiement d'un droit de nationalisation suivant une quotité fixée par le décret cité à l'article 222.

2.- Sont dispensées de la nationalisation et, en conséquence, du paiement des droits de nationalisation certains navires et embarcation dans les conditions définies par le même décret.

### § 5 - ACTE DE NATIONALISATION

#### ARTICLE 224

Le Ministre des Finances délivre l'acte de nationalisation sur proposition du Directeur des Douanes après accomplissement des formalités prévues par les articles qui précèdent.

#### ARTICLE 225

1.- En cas de perte de l'acte de nationalisation, le propriétaire peut en obtenir un nouveau, sous réserve du paiement du droit de nationalisation.

2.- Lorsqu'un changement quelconque est apporté aux caractéristiques du navire, telles qu'elles sont mentionnées sur l'acte de nationalisation, le propriétaire de ce navire doit provoquer la délivrance d'un nouvel acte de nationalisation à défaut de quoi le navire sera réputé étranger.

#### ARTICLE 226

Les noms sous lesquels les navires ont obtenu la nationalité dahoméenne ne peuvent être changés sans autorisation de l'administration des douanes.

### § 16 - REPARATIONS DE NAVIRES DAHOMEENS HORS DU TERRITOIRE DAHOMEEN.

ARTICLE 227

I.- S'il est procédé, hors du territoire douanier à la réparation d'un navire dahoméen, les matériaux et objets incorporés sont passibles des droits et taxes de douane comme s'ils étaient importés directement au Dahomey.

Il y a toutefois, exonération de tous droits et taxes lorsque le montant des réparations n'excède pas 2.000 francs par tonneau de jauge brute, ou, quelque soit le montant de celles-ci, lorsque le navire s'est trouvé contraint de subir des réparations hors du Dahomey. Dans ce dernier cas, il doit être justifié de la nécessité invoquée au moyen d'une attestation de l'autorité diplomatique dahoméenne du port de radoub délivrée, le cas échéant, sur rapport d'expert provoqué par ladite autorité.

Ces dispositions de faveur ne s'appliquent qu'aux réparations effectuées par force majeure.

2.- En vue de la liquidation des droits et taxes éventuellement exigibles, une déclaration du détail et du coût des réparations effectuées hors du territoire douanier doit être déposée par le propriétaire dans les trois jours de l'arrivée du navire au port d'attache.

3.- Le rapport d'expertise sus-mentionné doit, le cas échéant, être annexé à la déclaration.

4.- Les dispositions prévues au paragraphe premier ci-dessus peuvent être suspendues par décret.

§ 7 - VENTE DE NAVIRES DAHOMEENS

ARTICLE 228

I.- Tout acte de vente de navire ou de partie de navire doit contenir :

a) le nom et la désignation du navire;

b) la date et le numéro de l'acte de nationalisation;

c) la copie in extenso des extraits dudit acte relatifs au port d'attache à l'immatriculation, au tonnage, à l'identité, à la construction et à l'âge du navire.

2.- L'acte de vente doit être présenté dans le délai d'un mois au service des douanes du port d'attache du navire, lequel annote en conséquence l'acte de nationalisation.

SECTION II

DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES A LA NATIONALITE

ARTICLE 229

L'acte de nationalisation doit, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du navire, être déposé au bureau de douane où il demeure jusqu'au départ.

...../.....

## ARTICLE 230

1. L'acte de nationalisation ne peut être utilisé que pour le service du navire pour lequel il a été délivré. Il est interdit aux propriétaires de navires de vendre, donner, prêter ou autrement disposer de ce document.

2.- Les propriétaires de navires sont tenus de rapporter l'acte de nationalité au bureau de douane du port d'attache, dans un délai de trois mois, si le navire est perdu de quelque manière que ce soit ou si les conditions requises pour la nationalisation ne sont plus satisfaites.

## SECTION III : Hypothèques maritimes.

### ARTICLE 231

Les navires et autres bâtiments de mer sont meubles. Ils sont susceptibles d'hypothèques.

### ARTICLE 232

La vente volontaire d'un navire grevé d'hypothèques à un étranger en quelque lieu qu'elle intervienne, est interdite. Tout acte fait en fraude de cette disposition est nul et rend le vendeur passible des peines prévues par le code pénal.

## CHAPITRE II

### RELACHES FORCEES

### ARTICLE 233

Les capitaines qui sont forcés de relâcher par fortune de mer, poursuite d'ennemis ou autres cas fortuits sont tenus :

a) dès leur entrée dans la zone maritime du rayon des douanes, de conformer aux obligations prévues par l'article 58 ci-dessus;

b) dans les vingt quatre heures de leur arrivée au port, de justifier par rapport, des causes de la relâche et de se conformer aux prescriptions de l'article 61 ci-dessus.

### ARTICLE 234

Les marchandises se trouvant à bord des navires dont la relâche forcée est dûment justifiée ne sont sujettes à aucun droit ou taxe, sauf le cas où le capitaine est obligé de les vendre. Dans le cas contraire, les marchandises peuvent être déchargées et placées aux frais des commandants ou armateurs dans un local fermé à deux clés différentes dont l'une est détenue par le service des douanes; jusqu'au moment de leur réexpédition. Les capitaines et armateurs peuvent même les faire transporter de bord sur d'autres navires après les avoir déclarées dans les conditions réglementaires.

## CHAPITRE III

### MARCHANDISES SAUVEES DES NAUFRAGES - EPAVES

### ARTICLE 235

Sont réputées étrangères, sauf justifications contraires, les marchandises sauvées des naufrages et les épaves de toute nature recueillies ou récupérées sur les côtes ou en mer.

ARTICLE 236

Ces marchandises ou épaves sont placées sous la double surveillance des services de la marine et de la douane.

TITRE XI

TAXES DIVERSES PERCUES PAR LA DOUANE

ARTICLE 237

Les taxes, autres que celles qui sont inscrites au tarif des douanes, dont l'administration des Douanes peut être chargée d'assurer la perception, sont liquidées et perçues et leur recouvrement poursuivi comme en matière de Douane.

ARTICLE 238

Il est perçu un droit de timbre douanier sur toute quittance délivrée par l'administration des douanes et relative aux droits et taxes acquittés à l'entrée ou à la sortie dont le taux est de 3% du montant de cette quittance.

TITRE XII

REGIME DES ECHANGES INTER-ETATS

ARTICLE 239

Sauf dispositions conventionnelles contraires, les produits naturels ainsi que les marchandises fabriquées avec les dits produits, originaires des Etats de l'Union Douanière sont admis en libre circulation et bénéficient soit de l'exonération des droits et taxes d'entrée soit du tarif privilégié sur le territoire douanier sous réserve de production des pièces réglementaires justificatives.

ARTICLE 240

Pour les produits naturels, le pays d'origine est celui où ils sont extraits du sol ou récoltés. L'origine doit être justifiée par la production d'un certificat établi par les autorités compétentes. Les certificats d'origine ne lient pas l'appréciation du service des Douanes.

Pour bénéficier du régime de faveur, les produits de l'Union Douanière doivent être importés en droiture.

TITRE XII

ZONE FRANCHE MARITIME

ARTICLE 241

Dans tout port maritime, une partie des dépendances du port dénommée "zone franche maritime" peut être soustraite au régime général des douanes.

ARTICLE 242

1. La zone franche est instituée par décret;
2. Ce décret fixe les règles et les conditions de concession, d'installation et d'exploitation de la zone franche, et détermine les opérations qui seront autorisées dans la zone.

ARTICLE 243

La surveillance de la zone franche par l'administration des douanes est à la charge du concessionnaire : les frais sont fixés par le décret qui l'a instituée.

ARTICLE 244

Aucun changement ne peut être apporté au statut d'une zone franche qu'en vertu d'un décret. La zone franche peut être abolie par un décret rendu dans les mêmes formes.

ARTICLE 245

Les interdictions édictées par les lois et règlements en vigueur sont applicables à la zone franche. Y sont également interdites les prohibitions d'entrée relatives aux produits étrangers qui ne satisfont pas aux obligations imposées, par les lois sur les marques de fabrique et de commerce, les fausses indications d'origine et de provenance ainsi que les lois, traités et arrangements internationaux pour la protection de la propriété industrielle.

ARTICLE 246

Les marchandises de toutes origines placées dans la zone franche maritime ne peuvent être introduites dans le territoire douanier que sous les conditions imposées aux marchandises étrangères et moyennant paiement, en sus des droits de douane du tarif général, des taxes et surtaxes de toute nature afférentes aux produits similaires des pays étrangers, d'après les taux les plus élevés prévus pour ces taxes et surtaxes.

ARTICLE 247

Il est interdit d'habiter, de consommer et de vendre au détail dans la zone franche sauf les exceptions prévues.

T I T R E XIV

CONTENTIEUX

CHAPITRE 1er

CONSTATATION DES INFRACTIONS DOUANIERES

SECTION I : CONSTATATION PAR PROCES-VERBAL DE SAISIE  
DROITS ET OBLIGATIONS DES SAISSANTS

ARTICLE 248

1.- Les infractions aux lois et règlements douaniers peuvent être constatées par un agent des douanes ou de toute autre administration.

2.- Ceux qui constatent une infraction douanière ont le droit de saisir tous objets passibles de confiscation, de retenir les expéditions et tous autres documents relatifs aux objets saisis et de procéder à la retenue

3.- Ils ne peuvent procéder à la capture des prévenus qu'en cas de flagrant délit.

## § 2 - FORMALITES GENERALES ET OBLIGATOIRES A PEINE DE NULLITE DES PROCES-VERBAUX DE SAISIE

### ARTICLE 249

1.- a) Autant que les circonstances le permettent, les marchandises et moyens de transport saisis sont conduits et déposés au Bureau ou poste de douane le plus proche du lieu de la saisie.

Lorsqu'il existe dans une même localité plusieurs bureaux ou postes de douane, les objets saisis peuvent être transportés indifféremment dans l'un quelconque d'entre eux.

b) Lorsqu'on ne peut les conduire immédiatement au Bureau ou au Poste ou lorsqu'il n'y a pas de bureau ou de poste de douane dans la localité, les objets saisis peuvent être confiés à la garde du prévenu sous caution solvable ou d'un tiers sur les lieux de la saisie ou dans une autre localité.

2.- Les agents qui ont constaté une infraction rédigent le procès-verbal sans divertir à d'autres actes et au plus tard immédiatement après le transport et le dépôt des objets saisis.

3.- a) Le procès-verbal peut être rédigé au lieu de dépôt des objets saisis ou au lieu de la constatation de l'infraction.

Il peut être également rédigé au siège de la brigade de gendarmerie, au bureau d'un fonctionnaire des Finances, ou à la mairie du lieu.

b) En cas de saisie dans une maison, le procès-verbal peut y être valablement rédigé.

Les procès-verbaux énoncent :

- la date et la cause de la saisie ;
- la déclaration qui a été faite au prévenu;
- les noms, qualités et demeures des saisissants et de la personne chargée de poursuites;
- la nature des objets saisis et leur quantité;
- la présence du prévenu à leur description ou la sommation qui lui a été faite d'y assister;
- le nom et la qualité du gardien;
- le lieu de la rédaction du procès-verbal et l'heure de sa clôture.

### ARTICLE 250

1.- Lorsque les marchandises saisies ne sont pas prohibées, il est offert-main-levée des moyens de transport sous caution solvable ou sous consignation de la valeur.

2. Cette offre, ainsi que la réponse, sont mentionnées au procès-verbal.

### ARTICLE 251

1. Si le prévenu est présent, le procès-verbal énonce qu'il lui en a été donné lecture, qu'il a été interpellé de le signer et qu'il en a reçu tout de suite copie.

2.- Lorsque le prévenu est absent la copie est affichée dans les vingt-quatre heures à la porte du bureau ou du poste de douane, ou, soit à la mairie, soit au bureau de la circonscription administrative du lieu de rédaction du

.../...

procès-verbal, s'il n'existe dans ce lieu, ni bureau, ni poste de douane.

3.- Dans l'un et l'autre cas, le procès-verbal, s'il constate une contravention aux lois et règlements douaniers, peut comporter citation à comparaître dans les conditions indiquées à l'article ci-après.

### § 3 - FORMALITES RELATIVES A QUELQUES SAISIES PARTICULIERES

A.- Saisie portant sur le faux et sur l'altération des expéditions.

#### ARTICLE 252.

1.- Si le motif de la saisie porte sur le faux, ou l'altération des expéditions le procès-verbal énonce le genre de faux, les altérations ou surcharges.

2.- Les dites expéditions, signées et paraphées ne varientur par les saisissants, sont annexées au procès-verbal qui contient la sommation faite au prévenu de les signer et sa réponse.

B.- Saisies à domicile

#### ARTICLE 253

1.- En cas de saisie à domicile, les marchandises non prohibées ne sont pas déplacées, sous réserve que le prévenu donne caution solvable de leur valeur. Si le prévenu ne fournit pas caution, ou s'il s'agit d'objets prohibés, les marchandises sont transportées au plus proche bureau ou confiées à un tiers gardien constitué soit sur les lieux de la saisie, soit dans une autre localité.

2.- L'officier municipal du lieu, l'officier de police judiciaire, le représentant de l'autorité régionale ou locale ou le chef du village, intervenu dans les conditions prévues à l'article 53 paragraphe 1 ci-dessus, doit assister à la rédaction du procès-verbal; en cas de refus, il suffit, pour la régularité des opérations, que le procès-verbal contienne la mention de la réquisition et du refus.

C.- Saisies sur les navires et bateaux pontés

#### ARTICLE 254

A l'égard des saisies faites sur les navires et bateaux pontés, lorsque le déchargement ne peut avoir lieu tout de suite, les saisissants apposent les scellés sur les panneaux et écoutilles des bâtiments. Le procès-verbal, qui est dressé au fur et à mesure du déchargement, fait mention du nombre, des marques et des numéros des ballots, caisses et tonneaux. La description en détail n'est faite qu'au bureau, en présence du prévenu ou après sommation d'y assister; il lui est donné copie à chaque vacation.

D.- Saisies en dehors du rayon

#### ARTICLE 255

1.- En dehors du rayon, les dispositions des articles précédents sont applicables aux infractions relevées dans les bureaux, entrepôts et autres lieux soumis à la surveillance du service des douanes.

2.- Des saisies peuvent être également pratiquées en tous lieux dans le cas de poursuite à vue, d'infraction flagrante, d'infraction à l'article 214 ci-dessus ou de découverte inopinée de marchandises dont l'origine frauduleuse ressort manifestement des déclarations de leur détenteur ou de documents probants trouvés en sa possession.

3.- En cas de saisie après poursuite à vue, le procès-verbal doit constater :

a) s'il s'agit de marchandises assujetties à la formalité du passavant, que lesdites marchandises ont été suivies sans interruption depuis leur franchissement de la limite intérieure du rayon jusqu'au moment de leur saisie et qu'elles étaient dépourvues de l'expédition nécessaire à leur transport dans le rayon des douanes;

b) s'il s'agit d'autres marchandises, que lesdites marchandises ont été suivies sans interruption depuis leur franchissement de la frontière jusqu'au moment de leur saisie.

#### § 4 - REGLES A OBSERVER APRES LA REDACTION DES PROCES-VERBAUX DE SAISIE.

##### ARTICLE 256

I.- Les procès-verbaux constatant les délits de douane sont remis au procureur de la République ou au Magistrat qui en remplit les fonctions et les prévenus capturés sont traduits devant ce Magistrat.

2.- A cet effet, les autorités civiles et Militaires sont tenues de prêter main-forte aux Agents des Douanes à la première réquisition.

##### SECTION II

#### CONSTATATION PAR PROCES-VERBAL DE CONSTAT

##### ARTICLE 257

I.- Les résultats de contrôles opérés dans les conditions prévues à l'article 54 ci-dessus et, d'une manière générale, ceux des enquêtes et interrogatoires effectués par les agents des douanes sont consignés dans les procès-verbaux de constat.

2.- Ces procès-verbaux énoncent la date et le lieu des contrôles et des enquêtes effectués, la nature des constatations faites et des renseignements recueillis, la saisie des documents, s'il y a lieu, ainsi que les noms, qualité et résidence administrative des agents verbalisateurs. Ils indiquent en outre, que ceux chez qui l'enquête ou le contrôle a été effectué ont été informés de la date et du lieu de la rédaction de ce rapport et que sommation leur a été faite d'assister à cette rédaction; si ces personnes sont présentes, à la rédaction, ils précisent que lecture leur en a été faite qu'elles ont été interpellées de le signer.

##### SECTION III

#### DISPOSITIONS COMMUNES AUX PROCES-VERBAUX DE SAISIE ET AUX PROCES-VERBAUX DE CONSTAT.

#### § 1er - TIMBRE ET ENREGISTREMENT

##### ARTICLE 258

Les procès-verbaux de douane ainsi que les soumissions et transactions en tenant lieu sont dispensés de formalités de timbre et d'enregistrement.

#### § 2 - FORCE PROBANTE DES PROCES-VERBAUX REGULIERS ET VOIES OUVERTES AUX PREVENUS CONTRE CETTE FOI LEGALE

##### ARTICLE 259

I.- Les procès-verbaux de douane rédigés par deux agents des douanes ou de toute autre administration font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent.

2.- Ils ne font foi que jusqu'à preuve contraire de l'exactitude et de la sincérité des aveux et déclarations qu'ils rapportent

ARTICLE 260

1. Les procès-verbaux de douane rédigés par un seul agent font foi jusqu'à preuve de contraire.

2. En matière d'infractions constatées par procès-verbal de constat à la suite d'un contrôle d'écritures, la preuve contraire ne peut être rapportée qu'au moyen de documents de date antérieure à celle de l'enquête effectuée par les agents verbalisateurs.

ARTICLE 261

Les tribunaux ne peuvent admettre contre les procès-verbaux de douane d'autres nullités que celles résultant de l'omission des formalités prescrites par les articles 248 paragraphe 1, 249 à 255 et 257.

ARTICLE 262

1. Celui qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu d'en faire déclaration par écrit, en personne ou par un fondé de pouvoir spécial passé devant notaire, au plus tard à l'audience indiquée par la sommation de comparaître devant le tribunal qui doit connaître de l'infraction.

2. Il doit dans les trois jours suivants, faire au greffe du dit tribunal le dépôt des moyens de faux et des noms et qualités des témoins qu'il veut faire entendre; le tout sous peine de déchéance de l'inscription de faux.

3. Cette déclaration est reçue et signée par le juge et le greffier, dans le cas où le déclarant ne sait écrire ni signer.

ARTICLE 263

1.- Dans le cas d'une inscription de faux contre un procès-verbal constatant la fraude, si l'inscription est faite dans le délai et suivant la forme prescrite par l'article précédent et en supposant que les moyens de faux, s'ils étaient prouvés, détruiraient l'existence de la fraude à l'égard de l'inscrivant, le Procureur de la République fait les diligences convenables pour y faire statuer sans délai.

2.- Il pourra être sursis au jugement de l'infraction jusqu'après le jugement de l'inscription de faux; dans ce cas, le tribunal saisi de l'infraction ordonne provisoirement la vente des marchandises sujettes à déperissement et des animaux qui auront servi au transport.

ARTICLE 264

Lorsqu'une inscription de faux n'a pas été faite dans le délai et suivant les formes déterminées par l'article 262 ci-dessus, il est, sans y avoir aucun égard, procédé à l'instruction et au jugement de l'affaire.

CHAPITRE II

POUR SUITES

SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 265

Tous délits et contraventions prévus par les lois et règlements sur

.../...

les douanes peuvent être poursuivis et prouvés par toutes les voies de droit alors même qu'aucune saisie n'aurait pu être effectuée dans le rayon des douanes ou hors de ce rayon ou que les marchandises ayant fait l'objet d'une déclaration n'auraient donné lieu à aucune observation.

A cet effet, il peut être valablement fait état, à titre de preuve, des renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents fournis ou établis par les autorités des pays étrangers.

#### ARTICLE 266

1. L'action pour l'application des peines est exercée par le Ministère public.

2. L'action pour l'application des sanctions fiscales est exercée par l'administration des douanes; le Ministère public peut l'exercer accessoirement à l'action publique.

#### ARTICLE 267

Lorsque l'auteur d'une infraction douanière vient à décéder avant intervention d'un jugement définitif ou d'une transaction, l'administration est fondée à exercer contre la succession une action tendant à faire prononcer par le tribunal de 1ère instance la confiscation des objets passibles de cette sanction, ou, si ceux-ci n'ont pu être saisis, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur desdits objets et calculée d'après le cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise.

#### ARTICLE 268

Le Procureur de la République ou le Magistrat qui en remplit les fonctions est tenu de faire d'office toutes les poursuites nécessaires pour découvrir les entrepreneurs, assureurs, et généralement, tous les intéressés à la contrebande.

### SECTION II : POURSUITE PAR VOIE DE CONTRAINTE

#### § 1er - EMPLOI DE LA CONTRAINTE

#### ARTICLE 269

L'Administration des douanes peut décerner contrainte pour le recouvrement des droits et taxes de toute nature qu'elle est chargée de percevoir pour le paiement des droits, amendes et autres sommes dues en cas d'inexécution des engagements contenus dans les acquis-à-caution et soumissions et, d'une manière générale, dans tous les cas où elle est en mesure d'établir qu'une somme quelconque lui est due.

#### ARTICLE 270

Il peut être également décerné contrainte dans le cas prévu à l'article 46 ci-dessus.

#### ARTICLE 271

Les contraintes sont décernées par le Trésorier-Payeur ou ses préposés pour non-paiement des droits et taxes de douane et dans tous les autres cas par l'administration des douanes.

### § 2 - TITRES

#### ARTICLE 272

#### ARTICLE 273

1. Les contraintes sont visées sans frais par le juge de 1ère instance
2. Les juges ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, refuser le visa de toutes contraintes qui leur sont présentées, sous peine d'être en leur propre et privé nom, responsable des objets pour lesquels elles sont décernées.

#### ARTICLE 274

Les contraintes sont signifiées dans les conditions prévues à l'article 289 ci-après.

### SECTION III : EXTINCTION DES DROITS DE POURSUITE ET DE REPRESSION

#### § 1er TRANSACTION

#### ARTICLE 275

1. Les personnes poursuivies pour infraction douanière peuvent être admises à transiger.
2. La transaction peut intervenir avant ou après jugement définitif.
3. Dans le second cas, la transaction laisse subsister les peines privatives de liberté et de droits.

#### ARTICLE 276

Le droit de transaction en matière d'infractions douanières est exercé :

- a) par le Ministre des Finances lorsque la litige porte sur des sommes supérieures à 500.000 francs des droits fraudés et compromis, ou à 2.000.000 de francs de valeur s'il n'y a pas de droit compromis;
- b) par le Directeur des Douanes dans tous les autres cas, Le Directeur des douanes règle, en outre, les infractions commises par les voyageurs n'ayant pas donné lieu à poursuites judiciaires, ainsi que les infractions sanctionnées par des amendes de principe.

#### § 2 PRESCRIPTION DE L'ACTION

#### ARTICLE 277

L'action du service des douanes en répression des infractions douanières se prescrit dans les mêmes délais et dans les mêmes conditions que l'action publique en matière de délits de droit commun.

#### § 3 - PRESCRIPTION DES DROITS PARTICULIERS DE L'ADMINISTRATION ET DES REDEVABLES

##### A - Prescription contre les redevables

#### ARTICLE 278

Aucune personne n'est recevable à former, contre l'Administration des Douanes, des demandes de restitution de droits et de marchandises et paiements de loyers, deux ans après l'époque que les requérants donnent aux paiements des droits, dépôts des marchandises et échéances des loyers.

#### ARTICLE 279

L'administration des douanes est déchargée envers les redevables, trois ans après chaque année expirée, de la garde des registres de recettes et

.../...

autre de la dite année, sans pouvoir être tenue de les représenter, s'il y avait des instances encore subsistantes pour les instructions et jugements desquelles les dits registres et pièces fussent nécessaires.

ARTICLE 280

B.- Prescription contre l'administration

L'administration des douanes est non recevable à former aucune demande en paiement des droits, trois ans après que les dits droits auraient dû être payés.

C.- Cas où les prescriptions de courte durée n'ont pas lieu

ARTICLE 281

1.- Les prescriptions visées par les articles 278, 279 et 280 ci-dessus n'ont pas lieu et deviennent trentenaires quand il y a, avant les termes prévus, contrainte décernée et signifiée, demande formée en justice, condamnation, promesse, convention ou obligation particulière et spéciale relative à l'objet qui est répété.

2.- Il en est de même à l'égard de la prescription visée à l'article 280 lorsque c'est par un acte frauduleux du redevable que l'administration a ignoré l'existence du fait générateur de son droit et n'a pu exercer l'action qui lui compétait pour en poursuivre l'exécution.

CHAPITRE III

PROCEDES ENANT LES TRIBUNAUX

SECTION I : TRIBUNAUX COMPETENTS EN MATIERE DE DOUANE

§ 1er - COMPETENCE "RATIONE MATERIAE"

ARTICLE 282

Les tribunaux de 1ère instance connaissent des contraventions douanières et de toutes les questions douanières soulevées par voie d'exception.

ARTICLE 283

1.- Les tribunaux correctionnels connaissent de tous les délits de Douane et de toutes les questions douanières soulevées par voie d'exception.

2.- Ils connaissent pareillement des contraventions de douane connexes, accessoires ou se rattachant à un délit de douane ou de droit commun.

ARTICLE 284

Les tribunaux de 1ère instance connaissent des contestations concernant le paiement ou le remboursement des droits; des oppositions à contrainte et des autres affaires de douane n'entrant pas dans la compétence des juridictions répressives.

§ 2 - COMPETENCE "RATIONE LOCI"

ARTICLE 285

1.- Les instances résultant d'infractions douanières constatées par procès-verbal de saisie sont portées devant le tribunal dans le ressort duquel est situé le bureau de douane le plus proche du lieu de constatation de l'infraction.

.../...

2.- Les oppositions à contrainte sont formées devant le tribunal de 1ère instance dans le ressort duquel est situé le bureau de douane où la contrainte a été décernée.

3.- Les règles ordinaires de compétence en vigueur sont applicables aux autres instances.

## SECTION II

### PROCEDURE DEVANT LES JURIDICTIONS CIVILES

#### § 1er - CITATION A COMPARAITRE

##### ARTICLE 286

Dans les instances résultant de contraventions aux lois et règlements douaniers, la citation à comparaître devant le tribunal peut être donnée par le procès-verbal qui constate une contravention; pour les autres instances, la citation est donnée conformément aux dispositions du code de procédure civile.

#### § 2 - JUGEMENT

##### ARTICLE 287

1.- Au jour indiqué pour la comparution, le juge entend la partie, si elle est présente, et est tenu de rendre de suite son jugement.

2.- Si les circonstances nécessitent un délai, celui-ci ne peut, sauf le cas prévu par l'article 263 ci-dessus, excéder trois jours et le jugement de renvoi doit autoriser la vente provisoire des marchandises sujettes à déperissement et des animaux servant au transport.

3.- Lorsqu'un jugement a été rendu par défaut, la partie défaillante peut y faire opposition dans les trois jours de la signification qui lui a été faite.

#### § 3 - APPEL DES JUGEMENTS RENDUS PAR LES JUGES D'INSTANCE

##### ARTICLE 288

1.- Tous les jugements rendus par les juges d'instance en matière douanière sont susceptibles d'Appel.

2.- L'appel doit être notifié dans les huit jours qui suivent la signification du jugement, sans citation préalable, après ce délai, il n'est point recevable et le jugement est exécuté purement et simplement; la déclaration d'appel contient assignation devant la Cour d'Appel dans les délais fixés par les textes en vigueur.

#### § 4 - SIGNIFICATION DES JUGEMENTS ET AUTRES ACTES DE PROCEDURE

##### ARTICLE 289

1.- Les significations à l'Administration des Douanes sont faites à l'agent qui la représente.

2.- Les significations à l'autre partie sont faites à la personne ou à son domicile, si elle en a un, réel ou élu, dans le lieu de l'établissement du bureau sinon au maire de la commune ou, à défaut, à l'autorité régionale ou locale du lieu.

## SECTION III

### PROCEDURE DEVANT LES JURIDICTIONS REPRESSIVES

##### ARTICLE 290

Les dispositions de droit commun sur l'instruction des flagrants délits devant les tribunaux correctionnels sont applicables dans le cas prévu par l'article 256 ci-dessus.

...../.....

ARTICLE 291

La mise en liberté provisoire des prévenus résidant à l'étranger et arrêtés pour délit de contrebande doit être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement garantissant le paiement des condamnations pécuniaires encourues.

ARTICLE 292

Les règles de procédure à suivre en matière de citations, jugements, oppositions, appels et significations sont celles en vigueur dans l'Etat au moment de la constatation de l'infraction.

SECTION IV : POURVOIS EN CASSATION

ARTICLE 293

Les règles en vigueur concernant les pourvois en cassation en matière civile et en matière criminelle sont applicables aux affaires de douane.

SECTION V : DISPOSITIONS GENERALES

§ 1er - REGLES DE PROCEDURE COMMUNES A TOUTES LES INSTANCES

ARTICLE 294

En première instance et sur l'appel, l'instruction est verbale sur simple mémoire et sans frais de justice à répéter de part ni d'autre.

ARTICLE 295

Les agents des douanes peuvent faire en matière de douane tous exploits et autres actes de justice que les huissiers ont accoutumé de faire; ils peuvent toutefois se servir de tel huissier que bon leur semblera, notamment pour les ventes d'objets saisis, confisqués ou abandonnés.

§ 2 - DEFENSES FAITES AUX JUGES

ARTICLE 296

1. Les juges ne peuvent, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom, modérer ni les droits ni les confiscations et amendes, non plus qu'ordonner l'emploi au préjudice de l'Administration.

2. Il leur est expressément défendu d'excuser les contrevenants sur l'intention.

ARTICLE 297

Il ne peut être donné mainlevée des marchandises saisies qu'en jugeant définitivement le tout, sous peine de nullité des jugements et des dommages et intérêts de l'Administration.

ARTICLE 298

Il est défendu à tous juges, sous la sanction prévue par l'article 273 ci-dessus, de donner contre les contraintes aucune défense ou surséance qui seront nulles et de nul effet les dommages et intérêts de l'Administration.

ARTICLE 299

Les juges des tribunaux et leurs greffiers ne peuvent expédier des acquits de paiement ou à caution, congés, passavants, réceptions ou décharges de soumissions, ni rendre aucun jugement pour tenir lieu des expéditions.

### § 3 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX INSTANCES RESULTANT D'INFRACTIONS DOUANIERES

#### A.- Preuves de non-contravention.

##### ARTICLE 300

Dans toute action sur une saisie, les preuves de non-contravention sont à la charge du saisi.

#### B.- Action en Garantie

##### ARTICLE 301

1.- La confiscation des marchandises saisies peut être poursuivie contre les conducteurs ou déclarants sans que l'Administration des Douanes soit tenue de mettre en cause les propriétaires quand même ils lui seraient indiqués.

2.- Toutefois, si les propriétaires intervenaient ou étaient appelés en garantie par ceux sur lesquels les saisies ont été faites, les tribunaux statueront ainsi que de droit, sur les interventions ou sur les appels en garantie.

#### C.- Confiscation des objets saisis sur inconnus et des minuties

##### ARTICLE 302

1.- L'Administration des douanes peut demander au tribunal d'instance, sur simple requête, la confiscation en nature des objets saisis sur des inconnus ou sur des individus qui n'ont pas fait l'objet de poursuites en raison du peu d'importance de la fraude.

2.- Il est statué sur ladite demande par une seule ordonnance, même si la requête se rapporte à plusieurs saisies faites séparément.

#### D.- Revendications des objets saisis

##### ARTICLE 303

1.- Les objets saisis ou confisqués ne peuvent être revendiqués par les propriétaires, ni le prix, qu'il soit consigné ou non, réclamé par les créanciers mêmes privilégiés, sauf leur recours contre les auteurs de la fraude.

2. Les délais d'appel, de tierce opposition et de vente expirés, toutes répétitions et actions sont non recevables.

#### E. - Fausses déclarations

##### ARTICLE 304

Sous réserve des dispositions de l'article 113-2 ci-dessus, la vérité ou fausseté des déclarations doit être jugée sur ce qui a été premièrement déclaré.

---

### CHAPITRE IV

### EXECUTION DES JUGEMENTS, DES CONTRAINTES ET DES OBLIGATIONS EN MATIERE DOUANIERE

#### SECTION I : SURETE GARANTISSANT L'EXECUTION

##### § 1er - DROIT DE RETENTION

##### ARTICLE 305

Dans tous les cas de constatation d'infraction douanière flagrante, les moyens de transport et les marchandises litigieuses non passibles de confiscation peuvent, pour sûreté des pénalités encourues, être retenus jusqu'à

.../...

ce qu'il soit fourni caution ou versé consignation du montant des dites pénalités.

## § 2 PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES - SUBROGATION

### ARTICLE 306

1. L'administration des Douanes a, pour les droits, taxes, confiscation amende et restitution, privilège et préférence à tous créanciers sur les meubles et effets mobiliers de redevables à l'exception des frais de justice et autres frais privilégiés, de ce qui est dû pour 6 mois de loyer seulement, et sauf aussi la revendication dûment formée par les propriétaires des marchandises en nature qui sont encore emballées.

2. L'administration a pareillement hypothèque sur les immeubles des redevables mais pour les droits et taxes seulement.

3. Les contraintes douanières emportent hypothèque de la même manière et aux mêmes conditions que les condamnations émanées de l'autorité judiciaire.

### ARTICLE 307

1. Les commissionnaires en douanes agréés qui ont acquitté pour un tiers des droits, taxes ou amendes de douane, sont subrogés au privilège de la douane quelles que soient les modalités de recouvrement observées par eux à l'égard de ce tiers.

2. Toutefois, cette subrogation ne peut, en aucun cas, être opposée aux administrations de l'Etat.

## SECTION II : VOIES D'EXECUTION

### § 1er - REGLES GENERALES

#### ARTICLE 308

1. L'exécution des jugements et arrêtés rendus en matière de douane peut avoir lieu par toutes voies de droit.

2. Les jugements et arrêts portant condamnation pour infraction aux lois de douane sont, en outre, exécutés par corps.

3.- Les contraintes sont exécutoires par toutes voies de droit, sauf par corps. L'exécution des contraintes ne peut être suspendue par aucune opposition ou autre acte.

4.- Lorsqu'un contrevenant vient à décéder avant d'avoir effectué le règlement des amendes, confiscations et autres condamnations pécuniaires prononcées contre lui par jugement définitif ou stipulées dans les transactions ou soumissions contentieuses acceptées par lui, le recouvrement peut en être poursuivi contre la succession par toutes voies de droits, sauf par corps.

5.- Les amendes et confiscations douanières, quelque soit le Tribunal qui les a prononcées, se prescrivent dans les mêmes délais que les peines correctionnelles de droit commun et dans les mêmes conditions que les dommages-intérêts.

### § 2 - DROITS PARTICULIERS RESERVES A LA DOUANE

#### ARTICLE 309

L'administration des Douanes est autorisée à ne faire aucun paiement en vertu des jugements attaqués par les voies d'opposition, d'appel ou de

cessation, à moins qu'au préalable ceux au profit desquels les-dits jugements ont été rendus n'aient donné bonne et suffisante caution pour sûreté des sommes à eux adjugées.

#### ARTICLE 310

Lorsque la mainlevée des objets saisis pour infraction aux lois dont l'exécution est confiée à l'administration des Douanes, est accordée par jugements contre lesquels une voie de recours est introduite, la remise n'en est faite à ceux au profit desquels les-dits jugements ont été rendus que sous bonne et suffisante caution de leur valeur. La mainlevée ne peut jamais être accordée pour les marchandises dont l'entrée est prohibée.

#### ARTICLE 311

Toutes saisies du produit des droits et taxes, faites entre les mains des Trésorier-Payeurs, les chefs des bureaux des Douanes ou en celles des redevables envers l'administration des Douanes, sont nulles et de nul effet nonobstant les dites saisies, les redevables sont contraints au paiement des sommes dues par eux.

#### ARTICLE 312

Dans le cas d'apposition de scellés sur les effets et papiers des comptables, les registres de recettes et autres de l'année courante ne doivent pas être renfermés sous les scellés. Les dits registres sont seulement arrêtés et paraphés par le juge, qui les remet à l'agent chargé du bureau des Douanes par intérim, lequel en demeure garant comme dépositaire de justice, et il en est fait mention dans le procès-verbal d'apposition des scellés.

#### ARTICLE 313

1.- Dans les cas qui requerront célérité; le juge de 1ère instance pourra, sur la requête de l'administration des Douanes, autoriser la saisie, à titre conservatoire, des effets mobiliers des prévenus soit en vertu d'un jugement, et condamnation, soit même avant jugement.

#### ARTICLE 314

2. L'ordonnance du juge sera exécutoire nonobstant opposition ou appel. Il pourra être donné mainlevée de la saisie si le saisi fournit une caution jugée suffisante.

3. Les demandes en validité ou en mainlevée de la saisie sont de la compétence du juge de 1ère instance.

### § 3 - EXERCICE ANTICIPE DE LA CONTRAINTE PAR CORPS

#### ARTICLE 315

Tout individu condamné pour contrebande est, nonobstant appel ou pourvoi en cassation maintenu en détention jusqu'à ce qu'il ait acquitté le montant des condamnations pécuniaires prononcées contre lui, cependant, la durée de la détention ne peut excéder celle fixée par la législation relative à la contrainte par corps.

### § 4 - ALIENATION DES MARCHANDISES SAISIES POUR INFRACTION AUX LOIS DE DOUANE

A.- Vente avant jugement des marchandises périssables et des moyens de transport

.../...

#### ARTICLE 316

1. En cas de saisie de moyens de transport dont la remise sous caution aura été offerte par procès-verbal et n'aura pas été acceptée par la partie ainsi qu'en cas de saisie d'objets qui ne pourront être conservés sans courir le risque de détérioration, il sera, à la diligence de l'administration des Douanes et en vertu de la permission du juge de lère instance le plus voisin ou du juge d'instruction, procédé à la vente par enchère des objets saisis.

2. L'ordonnance portant permis de vendre sera signifiée dans le jour à la partie adverse conformément aux dispositions de l'article 289, paragraphe 2, ci-dessus avec déclaration qu'il sera immédiatement procédé à la vente, tant en l'absence qu'en présence, attendu le péril en la demeure.

3. L'ordonnance du juge de lère instance ou du juge d'instruction sera exécutée nonobstant opposition ou appel.

4. Le produit de la vente sera déposé dans la caisse de la douane pour en être disposé ainsi qu'il sera statué en définitive par le tribunal chargé de se prononcer sur la saisie.

B.- Aliénation des marchandises confisquées ou abandonnées par transaction

#### ARTICLE 317

1. Les objets confisqués ou abandonnés sont aliénés par le service des douanes lorsque le jugement de confiscation est passé en force de chose jugée, ou, en cas de jugement par défaut, lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée par le jugement de confiscation, ou après ratification de l'abandon consenti par transaction.

2. Toutefois, les jugements et ordonnances portant confiscation de marchandises saisies sur les particuliers inconnus, et par eux abandonnées et non réclamées, ne sont exécutés que huit jours après leur affichage à la porte du bureau des douanes; passé ce délai, aucune demande en répétition n'est recevable.

#### ARTICLE 318

L'administration des douanes procède elle-même à l'aliénation, avec publicité et concurrence, des objets confisqués pour infractions aux lois et règlements dont elle assure l'application ou qui lui sont abandonnés par transaction.

#### ARTICLE 319

1. L'adjudication a lieu, en principe, aux enchères verbales; elle peut être également réalisée par voie de soumissions cachetées ou par tout autre procédé comportant la concurrence.

2. Toute adjudication est précédée d'une publicité en rapport avec l'importance des objets à aliéner; les adjudications sont portées à la connaissance du public dix jours au moins avant leur date, par voie d'affiche. Elles peuvent faire l'objet d'annonces dans la presse ou de communiqués radio-diffusés.

3. Pour des motifs de défense nationale, d'utilité publique ou d'opportunité, la concurrence peut être limitée dans les conditions déterminées par le Directeur des Douanes.

#### ARTICLE 320

1. Le service des douanes fixe la date et le lieu de l'adjudication en tenant compte notamment de la nature, des quantités et de l'emplacement des objets à vendre.

2. Les objets à vendre sont, en principe, triés et groupés par catégories identiques ou analogues.

#### ARTICLE 321

1. L'adjudication est effectuée par le chef du bureau des douanes ou par son représentant.

2. L'administration des douanes peut, toutefois, faire appel au concours d'officiers ministériels ou de courtiers assermentés de marchandises.

#### ARTICLE 322

1. A défaut d'offres ou d'enchères suffisantes, les objets sont retirés de la vente.

2. Faute de paiement comptant, les objets sont revendus sur-le-champ à la folle enchère de l'adjudicataire.

3. Les lots adjugés et payés dont le preneur n'aura pas effectué l'enlèvement dans les délais impartis seront, après mise en demeure adressée à l'intéressé, soit placés sous le régime du dépôt des douanes, soit en cas de danger d'incendie ou de gêne, laissés à la seule appréciation de l'administration des douanes, détruits ou envoyés dans une décharge publique aux frais et risques des adjudicataires.

4. Les adjudications doivent être constatées par des procès-verbaux.

#### ARTICLE 323

1. L'administration des douanes est habilitée à consentir, pour des considérations de défense nationale, d'utilité publique ou d'opportunité, des cessions amiables tant à des particuliers qu'à des services publics.

2. Les cessions amiables ne peuvent être réalisées à titre gratuit ou à un prix inférieur à la valeur vénale des objets.

3. L'administration des Douanes, est, toutefois autorisée ;

a) à faire don à des hôpitaux, hospices ou autres établissements de bienfaisance, des marchandises d'une valeur inférieure à 5.000 francs.

b) à céder aux musées nationaux, gratuitement ou à un prix inférieur à leur valeur vénale, les objets de caractère historique, artistique ou documentaire susceptibles d'être classés dans le domaine public.

4. Les cessions amiables, autres que celles visées à l'alinéa a) du paragraphe 3 ci-dessus doivent être préalablement à leur réalisation, autorisées par le Directeur des Douanes et sont constatées au moyens des soumissions ou de procès-verbaux de cession.

...../.....-

ARTICLE 324

1. Les marchandises sont aliénées, libres de tous droits et taxes perçus par la douane, avec faculté pour l'adjudicataire ou le concessionnaire d'en disposer pour toutes les destinations autorisées par la législation et la réglementation en vigueur.

2. Les marchandises vendues après exposition sont acquises dans l'état où elles se trouvent et telles qu'elles se poursuivent et comportent sans garantie aucune de la part de l'administration et sans qu'aucune réclamation puisse être admise pour quelque cause que ce soit, notamment pour défaut de qualité, de poids, de mesure, de nombre ou d'erreur dans la dénomination de la marchandise, dans sa consistance ou dans sa composition.

ARTICLE 325

1. L'administration des douanes peut faire procéder à la destruction des marchandises sans valeur vénale et des denrées falsifiées ou impropres à la consommation, des produits nuisibles à la santé publique et des objets susceptibles de porter atteinte aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

2. Les destructions doivent être constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE 326

Sous les sanctions édictées par le code pénal, les agents préposés aux ventes ne peuvent s'immiscer ou indirectement dans l'achat ni accepter aucune rétrocession des objets dont la valeur leur est confiée.

SECTION III : Répartition du produit des amendes  
et confiscations.-

ARTICLE 327

La répartition du produit des amendes et confiscations est fixée par décret.

CHAPITRE V

RESPONSABILITE ET SOLIDARITE

SECTION I : Responsabilité pénale

§ 1er.- DETENTEURS

ARTICLE 328

1. Le détenteur de marchandises de fraude est réputé responsable de la fraude.

2. Toutefois les transporteurs publics ne sont pas considérés, eux et leurs préposés ou agents, comme contrevenants lorsque, par une désignation exacte et régulière de leurs commettants, ils mettent l'administration en mesure d'exercer utilement des poursuites contre les véritables auteurs de la fraude.

§ 2 - COMMANDANTS DE NAVIRES ET D'AERONEFS

ARTICLE 329

1. Les capitaines de navires, bateaux, embarcations et les commandants d'aéronefs sont réputés responsables des omissions et inexactitudes relevées dans les manifestes et, d'une manière générale, des infractions commises à bord de leur bâtiment.

2. Toutefois, les peines d'emprisonnement édictées par le présent code ne sont applicables aux commandants des navires de commerce ou de guerre ou des aéronefs militaires ou commerciaux qu'en cas de faute personnelle.

ARTICLE 330

Le capitaine est déchargé de toute responsabilité :

a) dans le cas d'infraction visé à l'article 356, 2° ci-après, s'il administre la preuve qu'il a rempli tous ses devoirs de surveillance ou si le délinquant est découvert ;

b) dans le cas d'infraction visé à l'article 356, paragraphe 3, ci-après s'il justifie que des avaries sérieuses ont nécessité le déroulement du navire et à condition que ces événements aient été consignés au journal de bord avant la visite du service des douanes.

§ 3 - DECLARANTS .-

ARTICLE 331

Les signataires des déclarations sont responsables des omissions, inexactitudes et autres irrégularités relevées dans les déclarations sauf leur recours contre leurs commettants.

§ 4 - COMMISSIONNAIRES EN DOUANE AGREES

ARTICLE 332

1. Les commissionnaires en douane agréés sont responsables des opérations en douane effectuées par leurs soins.

2. Les peines d'emprisonnement édictées par le présent code ne leur sont applicables qu'en cas de faute personnelle.

§ 5 - SOUMISSIONNAIRES

ARTICLE 333

1. Les soumissionnaires sont responsables de l'inexécution des engagements souscrits, sauf leur recours contre les transporteurs et autres mandataires.

2. A cet effet, le service auquel les marchandises sont représentées ne donne décharge que pour les quantités à l'égard desquelles les engagements ont été remplis dans le délai et les pénalités réprimant l'infraction sont poursuivies au bureau d'émissions contre les soumissionnaires et leur caution.

...../.....-

§ 6 - COMPLICES

ARTICLE 334

1. Les dispositions du code pénal relatives à la complicité sont applicables en matière de douane.

2. Les complices sont passibles des mêmes peines que les auteurs du délit ou de la tentative de délit.

§ 7 - INTERESSES A LA FRAUDE .-

ARTICLE 335

1. Ceux qui ont participé comme intéressés d'une manière quelconque à un délit de contrebande ou à un délit d'importation ou d'exportation sans déclaration sont passibles des mêmes peines que les auteurs de l'infraction et en outre, des peines privatives des droits édictés par l'article 363 ci-après.

2. Sont réputés intéressés :

a) les entrepreneurs, membres d'entreprise, assureurs, assurés, bailleurs de fonds, propriétaires de marchandises et, en général ceux qui ont un intérêt direct à la fraude ;

b) ceux qui ont coopéré d'une manière quelconque à un ensemble d'actes accomplis par un certain nombre d'individus agissant de concert, d'après un plan de fraude arrêté pour assurer le résultat poursuivi en commun ;

c) ceux qui ont sciemment, soit couvert les agissements des fraudeurs ou tenté de leur procurer l'impunité, soit acheté ou détenu, même en dehors du rayon, des marchandises provenant d'un délit de contrebande ou d'importation sans déclaration.

ARTICLE 336

Ceux qui ont acheté ou détenu, même en dehors du rayon, des marchandises importées en contrebande ou sans déclaration, en quantité supérieure à celle des besoins de leur consommation familiale, sont passibles des sanctions contraventionnelles de la 4ème classe.

SECTION II : Responsabilité civile

§ 1er.- RESPONSABILITE DE L'ADMINISTRATION

ARTICLE 337

L'administration des douanes est responsable du fait de ses employés dans l'exercice et pour raison de leurs fonctions seulement, sauf son recours contre eux ou leurs cautions.

ARTICLE 338

Lorsqu'une saisie opérée en vertu de l'article 248, paragraphe 2 ci-dessus, n'est pas fondée, le propriétaire des marchandises a droit à un intérêt d'indemnité à raison de 1% par mois de la valeur des objets saisis, depuis l'époque de la retenue jusqu'à celle de la remise ou de l'offre qui lui en a été faite.

§ 2 - RESPONSABILITE DES PROPRIETAIRES DES MARCHANDISES

ARTICLE 339

Les propriétaires des marchandises sont responsables civilement du fait de leurs employés en ce qui concerne les droits, taxes, confiscations, amendes et dépens.

§ 3 - RESPONSABILITE SOLIDAIRE DES CAUTIONS

ARTICLE 340

Les cautions sont tenues, au même titre que les principaux obligés de payer les droits et taxes, pénalités pécuniaires et autres sommes dues par les redevables qu'ils ont cautionnés.

SECTION III : Solidarité

ARTICLE 341

1. Les condamnations contre plusieurs personnes pour un même fait de fraude, sont solidaires, tant pour les pénalités pécuniaires tenant lieu de confiscation que pour l'amende et les dépens.

2. Il n'en est autrement qu'à l'égard des infractions aux article 42 paragraphe 1 et 50, paragraphe 1, ci-dessus qui sont sanctionnées par des amendes individuelles.

ARTICLE 342

Les propriétaires des marchandises de fraude, ceux qui se sont chargés de les importer ou de les exporter, les intéressés à la fraude, les complices et adhérents sont tous solidaires et contraignables par corps pour le paiement de l'amende, des sommes tenant lieu de confiscation et des dépens.

---

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS REPRESSIVES

---

SECTION I : Classification des infractions douanières et peines principales

§ 1er - GENERALITES

ARTICLE 343

Il existe quatre classes de contraventions douanières et trois classes de délits douaniers.

ARTICLE 344

Toute tentative de délit douanier est considérée comme le délit même.

§ 2 - CONTRAVENTIONS DOUANIERES

A.- Première classe.

...../.....

ARTICLE 345

1. Est passible d'une amende de 10.000 à 50.000 francs toute infraction aux dispositions des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité n'est pas plus sévèrement réprimée par le présent code.

2. Tombent en particulier, sous le coup des dispositions de l'alinéa précédent :

a) toute omission et inexactitude portant sur l'une des indications que les déclarations doivent contenir lorsque l'irrégularité n'a aucune influence sur l'application des droits ou des prohibitions ;

b) toute omission d'inscription aux répertoires, tout refus de communication de pièces, toute dissimulation de pièces ou d'opérations dans les cas prévus aux articles 54 et 102 ci-dessus ;

c) toute infraction aux dispositions des articles 42 paragraphe 1, 50, 60, 61, 66 paragraphe 1, 90 paragraphe 2 et 218, 230 et 233 ci-dessus ou aux dispositions des décisions prises pour l'application de l'article 14 paragraphe 3 du présent code.

B.- Deuxième classe

ARTICLE 346

1. Est passible d'une amende égale au triple des droits et taxes éludés ou compromis, sans préjudice du paiement des droits et taxes exigibles, toute infraction aux dispositions des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité a pour but ou pour résultat d'éluder ou de compromettre le recouvrement d'un droit ou d'une taxe quelconque et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par le présent code.

2. Tombent, en particulier sous le coup des dispositions du paragraphe précédent, les infractions ci-après quand elles se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont passibles de droits ou taxes :

a) les déficits dans le nombre des colis déclarés, manifestés ou transportés sous passavant de transport avec emprunt du territoire étranger ou de la mer ou sous acquit-à-caution ;

b) les déficits sur la quantité des marchandises placées sous un régime suspensif ;

c) la non-représentation des marchandises placées en entrepôt fictif ou en entrepôt spécial ;

d) la représentation à destination sous scel rompu ou altéré de marchandises expédiées sous plombs ou cachets de douane ;

e) l'inexécution totale ou partielle des engagements souscrits dans les acquits-à-caution et soumissions ;

f) les excédents sur le poids, le nombre ou la mesure déclarés.

3. Sont également sanctionnées des peines contraventionnelles de la 2ème classe toutes infractions compromettant le recouvrement des taxes de port.

4. Sont également punies des peines contraventionnelles de la 2ème classe toutes infractions aux dispositions des lois et règlements concernant l'exportation préalable ou le drawback lorsque ces irrégularités ne sont pas plus sévèrement réprimées par le présent code.

C.- Troisième classe

ARTICLE 347

Sont passibles de la confiscation des marchandises litigieuses et d'une amende de 10.000 à 50.000 francs :

1. tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque l'infraction porte sur des marchandises de la catégorie de celles qui ne sont pas prohibées ou fortement taxées à l'entrée, ni soumises à des taxes de consommation, ni prohibées ou taxées à la sortie ;

2. toutes fausses déclarations dans l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises importées, exportées ou placées sous un régime suspensif lorsqu'un droit de douane ou de taxe quelconque se trouve éludé ou compromis par cette fausse déclaration ;

3. toute fausse déclaration dans la désignation du destinataire réel ou de l'expéditeur réel ;

4. toute fausse déclaration dans la désignation, à l'importation, de l'Etat de mise en consommation et, à l'exportation, de l'Etat d'origine des marchandises.

5. toute fausse déclaration tendant à obtenir indûment le bénéfice de la franchise prévue aux paragraphes 1 et 2 de l'article 199 du Présent code ; ainsi que toute infraction aux dispositions des textes pris pour l'application de cet article ;

6. tout détournement de marchandises non prohibées de leur destination privilégiée ;

7. la présentation comme unité dans les manifestes ou déclarations de plusieurs ballés ou autres colis fermés, réunis de quelque manière que ce soit ;

8. l'absence de manifeste ou la non représentation de l'original du manifeste ; toute omission de marchandises dans les manifestes ou dans les déclarations sommaires ; toute différence dans la nature des marchandises manifestées ou déclarées sommairement.

D. Quatrième classe

ARTICLE 348

1. Est passible d'une amende égale au triple de la valeur des marchandises litigieuses, toute infraction aux dispositions des lois et règlements que le service des douanes est chargé d'appliquer lorsque cette irrégularité se rapporte à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à l'entrée ou à la sortie et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par le présent code.

2. Tombent en particulier, sous le coup des dispositions du paragraphe précédent les infractions visées à l'article 346, paragraphe 2 ci-dessus, lorsqu'elles se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à l'entrée ou à la sortie.

§ 3 - DELITS DOUANIERS

A.- Première classe

ARTICLE 349

...../.....

Sont passibles de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude, d'une amende égale au double de la valeur de l'objet de fraude et d'un emprisonnement pouvant s'élever à trois mois, tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque ces infractions se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées ou fortement taxées, au sens du Code des Douanes, à l'entrée, ou soumises à des taxes, de consommation intérieure, ou prohibées ou taxées à la sortie.

B.- Deuxième classe

ARTICLE 350

Sont passibles des sanctions fiscales prévues à l'article précédent et d'un emprisonnement de trois mois à un an, les délits de contrebande commis par une réunion de trois individus et plus jusqu'à 6<sup>e</sup> inclusivement, que tous portent ou non des marchandises de fraude.

C.- Troisième classe

ARTICLE 351

Sont passibles de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude, d'une amende égale au quadruple de la valeur des objets confisqués et d'un emprisonnement de six mois à trois ans :

1°/ Les délits de contrebande commis soit par plus de six individus, soit par trois individus ou plus à dos d'animal ou à vélocipède, que tous portent ou non des marchandises de fraude ;

2°/ Les délits de contrebande par aéronef, par véhicule attelé ou auto-propulsé, par navire ou embarcation de mer de moins de 100 tonneaux de jauge nette ou par bateau de rivière.

§ 4 - CONTREBANDE

ARTICLE 352

1. La contrebande s'entend des importations ou exportations en dehors des bureaux ainsi que de toute violation des dispositions légales ou réglementaires relatives à la détention et au transport des marchandises à l'intérieur du territoire douanier.

2. Constituent en particulier, des faits de contrebande :

a) la violation des dispositions des articles 64, 65, paragraphe 2, 67, paragraphe 1; 70 paragraphe 1, 72, 75, 77, 206, 207 et 212 ci-dessus ;

b) les versements frauduleux ou embarquements frauduleux effectués soit dans l'enceinte des ports, soit sur les côtes, à l'exception des débarquements frauduleux visés à l'article 359, 1° ci-après ;

c) Les soustractions ou substitutions en cours de transport de marchandises expédiées sous un régime suspensif, les manœuvres ayant pour but ou pour résultat d'altérer ou de rendre inefficaces les moyens de scellement, de sûreté ou d'identification et d'une manière générale, toute fraude douanière relative au transport de marchandises expédiées sous un régime suspensif ;

d) la violation des dispositions, soit législatives, soit réglementaires, portant prohibition d'exportation ou de réexportation ou bien subordonnant l'exportation ou la réexportation au paiement des droits ou taxes ou à l'accomplissement de formalités particulières, lorsque la fraude a été faite ou tentée en dehors des bureaux et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par une autre disposition du présent code.

3. Sont assimilées à des actes de contrebande les importations ou exportations sans déclaration lorsque les marchandises passant par un bureau de douane sont soustraites à la visite du service des douanes par dissimulation, dans des cachettes spécialement aménagées ou dans des cavités ou espaces vides qui ne sont pas normalement destinés à l'abri des marchandises.

#### ARTICLE 353

Les marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à l'entrée ou fortement taxées ou soumises à des taxes de consommation, sont réputées avoir été introduites en contrebande et les marchandises de la catégorie de celles dont la sortie est prohibée ou assujettie à des droits sont réputées faire l'objet d'une tentative d'exportation en contrebande dans tous les cas d'infraction ci-après indiqués :

1°/ Lorsqu'elles sont trouvées dans la zone terrestre du rayon sans être munies d'un acquit de paiement, passavant ou autre expédition valable pour la route qu'elles suivent et pour le temps dans lequel se fait le transport à moins qu'elles ne viennent de l'intérieur du territoire douanier par la route qui conduit directement au bureau de douane le plus proche et soient accompagnés des documents prévus par l'article 206, paragraphe 2 ci-dessus ;

2°/ Lorsque, même étant accompagnées d'une expédition portant l'obligation expresse de la faire viser à un bureau de passage, elles ont dépassé ce bureau sans que la dite obligation ait été remplie ;

3°/ Lorsqu'ayant été amenées au bureau dans le cas prévu à l'article 202, paragraphe 3, ci-dessus, elles se trouvent dépourvues des documents indiqués à l'article 206 paragraphe 2 ;

4°/ Lorsqu'elles sont trouvées dans la zone terrestre du rayon en infraction à l'article 213, ci-dessus.

#### ARTICLE 354

1. Les marchandises visées à l'article 214 ci-dessus, sont réputées avoir été transportées en contrebande à défaut de justifications d'origine ou si les documents présentés sont faux, inexacts, incomplets ou non applicables.

2. Elles sont saisies en quelque lieu qu'elles se trouvent et les personnes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 214 sont poursuivies et punies conformément aux dispositions des articles 349 à 351, ci-dessus.

3. Lorsqu'ils auront eu connaissance que celui qui leur a délivré les justifications d'origine ne pouvait le faire valablement ou que celui qui leur a vendu, cédé, échangé, ou confié les marchandises n'était pas en mesure de justifier de leur détention régulière, les détenteurs et transporteurs seront condamnés aux mêmes peines et les marchandises seront saisies et confisquées dans les mêmes conditions que ci-dessus, quelles que soient les justifications qui auront pu être produites.

#### ARTICLE 355

I.- Constituent des importations ou exportations sans déclaration;

1°/ Les importations ou exportations par les bureaux de douane, sans déclaration en détail ou sous le couvert d'une déclaration en détail non applicable aux marchandises présentées;

2°/ Les soustractions ou substitutions de marchandises sous douane.

#### ARTICLE 356

Sont réputées faire l'objet d'une importation sans déclaration :

1°/ les marchandises déclarées pour le transport avec emprunt du territoire étranger ou de la mer, pour l'exportation temporaire ou pour l'obtention d'un passavant de circulation dans le rayon, en cas de non représentation ou de différence dans la nature ou l'espèce entre lesdites marchandises et celles présentées au départ;

2°/ les objets prohibés ou fortement taxés à l'entrée ou passibles de taxes de consommation découverts à bord des navires se trouvant dans les limites des ports et rades de commerce indépendamment des objets régulièrement manifestés ou composant la cargaison et des provisions de bord dûment représentées avant visite;

3°/ toutes les marchandises soumises à des restrictions de tonnage par des décisions prises en application de l'article 14 ci-dessus, ainsi que les armes, munitions, poudres et explosifs détenus par les passagers ou l'équipage ou enco re compris dans l'équipement du navire, mais en quantité excédant ce qui est strictement nécessaire pour la défense du bord, découverts à bord des navires de moins de 100 tonneaux de jauge nette navigant ou se trouvant à l'ancre dans la zone maritime du rayon des douanes.

#### ARTICLE 357

Sont réputés importés ou exportés sans déclaration les colis excédant le nombre déclaré.

#### ARTICLE 358

Sont réputées importations ou exportations sans déclaration de marchandises prohibées :

1°/ toute infraction aux dispositions de l'article 30 paragraphe 3, ci-dessus, ainsi que le fait d'avoir obtenu ou tenté d'obtenir la délivrance de l'un des titres visés à l'article 30 paragraphe 3 précité, soit par contre-façon de sceaux publics, soit par fausses déclarations ou par tous autres moyens frauduleux;

2°/ toute fausse déclaration ayant pour but ou pour effet d'éluder l'application des mesures de prohibitions. Cependant, les marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie qui ont été déclarées sous une dénomination faisant ressortir la prohibition à l'entrée qui les frappe ne sont point saisies, celles destinées à l'importation sont envoyées à l'étranger; celles dont la sortie est demandée restent dans le territoire douanier;

3°/ les fausses déclarations dans l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises ou dans la désignation, soit du destinataire réel ou de l'expéditeur réel, soit de l'Etat de mise en consommation ou d'origine, lorsque ces infractions ont été commises à l'aide de factures, certificats ou tous autres documents faux, inexacts, incomplets ou non applicables;

4°/ les fausses déclarations ou manoeuvres ayant pour but ou pour effet d'obtenir, en tout ou partie, un remboursement, une exonération, un droit réduit ou un avantage quelconque attachés à l'importation ou à l'exportation ;

5°/ le fait d'établir, de faire établir, de procurer ou d'utiliser une facture, un certificat ou tout autre document entaché de faux permettant d'obtenir ou de faire obtenir indûment, dans le territoire douanier ou dans un pays étranger, le bénéfice d'un régime préférentiel prévu, soit par un traité ou un accord international, soit par une disposition de la loi interne, en faveur de marchandises sortant du territoire douanier ou y entrant.

#### ARTICLE 359

Sont réputées importations sans déclaration de marchandises prohibées :

1°/ Le débarquement en fraude des objets visés à l'article 356, 2° ci-dessus;

2°/ La nationalisation frauduleuse des navires;

3°/ L'immatriculation dans les séries normales d'automobiles, de motocyclettes ou d'aéronefs sans accomplissement préalable des formalités douanières;

4°/ Le détournement des marchandises prohibées de leur destination privilégiée;

#### ARTICLE 360

I.- Est réputée exportation sans déclaration de marchandises prohibées toute infraction aux dispositions soit législatives, soit réglementaires, portant prohibition d'exportation et de réexportation ou bien subordonnant l'exportation ou la réexportation au paiement de droits, de taxes ou à l'accomplissement de formalités particulières lorsque la fraude a été faite ou tentée par les bureaux et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par une autre disposition du présent code.

2.- Dans le cas où les marchandises ayant été exportées par dérogation à une prohibition de sortie, à destination de pays déterminé, sont, après arrivée dans ce pays, réexpédiées sur un pays tiers, l'exportateur est passible des peines de l'exportation sans déclaration s'il est établi que cette réexpédition a été effectuée sur ses instructions, à son instigation ou avec sa complicité, ou encore s'il est démontré qu'il en a tiré profit ou qu'il avait connaissance de la réexpédition projetée au moment de l'exportation.

#### SECTION II

#### PEINES COMPLEMENTAIRES

#### § 1er - CONFISCATION

#### ARTICLE 361

Indépendamment des autres sanctions prévues par le présent code, sont confisqués :

1°/ les marchandises qui ont été ou devaient être substituées dans les cas prévus aux articles 346 paragraphe 2 a, 352 paragraphe 2 c, et 355, 2°;

2°/ les marchandises présentées au départ dans le cas prévu par l'article 356 1°, ci-dessus;

...../.....

Lorsque les objets susceptibles de confiscation n'ont pu être saisis ou lorsque, ayant été saisis, la douane en fait la demande, le tribunal prononce, pour tenir lieu de la confiscation, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur représentée par lesdits objets et calculée d'après le cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise.

## § 2 - MODALITES SPECIALES DE CALCUL DES PENALITES PECUNIAIRES

### ARTICLE 366

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le montant des droits et taxes réellement exigibles ou la valeur réelle des marchandises litigieuses, en particulier dans les cas d'infraction prévus par les articles 346, paragraphe 2 a, 352 paragraphe c, 355 2° et 358, 1°, les pénalités sont liquidées sur la base du tarif général applicable à la catégorie la plus fortement taxée des marchandises de même nature et d'après la valeur moyenne indiquée par la dernière statistique douanière disponible.

### ARTICLE 367

1.- En aucun cas, les amendes, multiples de droits ou multiples de la valeur prononcées pour l'application du présent code ne peuvent être inférieures à 50.000 francs par colis ou à 50.000 francs par tonne ou fraction de tonne s'il s'agit de marchandises non emballées.

2.- Lorsqu'une fausse déclaration dans la désignation du destinataire réel a été constatée après enlèvement des marchandises, les peines prononcées ne peuvent être inférieures à 50.000 francs par colis ou à 50.000 francs par tonne ou fraction de tonne s'il s'agit de marchandises non emballées.

### ARTICLE 368

Lorsque le tribunal a acquis la conviction que des offres, propositions d'achat ou de vente, convention de toute nature, portant sur les objets de fraude ont été faites ou contractées à un prix supérieur au cours du marché intérieur, à l'époque où la fraude a été commise, il peut se fonder sur ce prix pour le calcul des peines fixées par le présent code en fonction de la valeur desdits objets.

### ARTICLE 369

Dans les cas d'infractions prévues à l'article 358, paragraphe 4 ci-dessus, les pénalités sont déterminées d'après la valeur attribuée, pour le calcul du remboursement, de l'exonération, du droit réduit ou de l'avantage recherché ou obtenu si cette valeur est supérieure à la valeur réelle.

## § 3 - CONCOURS D'INFRACTIONS

### ARTICLE 370

1.- Tout fait tombant sous le coup de dispositions répressives distinctes édictées par le présent code doit être envisagé sous la plus haute qualification pénale dont il est susceptible.

2.- En cas de pluralité de contraventions ou de délits douaniers, les condamnations pécuniaires sont prononcées pour chacune des infractions dûment établies.

...../.....

3°/ les moyens de transport dans le cas prévu par l'article 50 paragraphe 1, ci-dessus;

## § 2 - ASTREINTE

### ARTICLE 362

Indépendamment de l'amende encourue pour refus de communication dans les conditions prévues aux articles 54 et 102 ci-dessus, les contrevenants doivent être condamnés à représenter les livres, pièces ou documents non communiqués, sous une astreinte de 1.000 francs au minimum par chaque jour de retard. Cette astreinte commence à courir du jour même de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié; elle ne cesse que du jour où il est constaté au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

## § 3 - PEINES PRIVATIVES DE DROITS

### ARTICLE 363

I.- En sus des sanctions prévues par le présent code, ceux qui sont jugés coupables d'avoir participé comme intéressés d'une manière quelconque à un délit de contrebande ou à un délit d'importation ou d'exportation sans déclaration sont déclarés incapables d'être électeurs ou élus aux chambres de commerce et aux tribunaux de commerce, d'exercer les fonctions de commissionnaire en douane tant et aussi longtemps qu'ils n'auront pas été relevés de cette incapacité.

2.- A cet effet, le Procureur Général près la Cour d'Appel adresse au Directeur des douanes des extraits des jugements et arrêts rendus correctionnellement en matière douanière pour être affichés et rendus publics dans tous les auditoires, bourses et places de commerce, et pour être insérés dans les journaux, conformément aux dispositions du code de commerce.

### ARTICLE 364

I.- Quiconque sera judiciairement convaincu d'avoir abusé d'un régime suspensif pourra, par décision du Directeur des douanes être exclu du bénéfice du régime de l'admission temporaire et être privé de la faculté du transit et de l'entrepôt, ainsi que de tout crédit de droits.

2.- Celui qui prêterait son nom pour soustraire aux effets de ces dispositions ceux qui en auraient été atteints encourra les mêmes peines.

## SECTION III

### CAS PARTICULIERS D'APPLICATION DES PEINES

## § 1er - CONFISCATION.

### ARTICLE 365

Dans les cas d'infraction visés aux articles 356, 2° et 359, 1°, la confiscation ne peut être prononcée qu'à l'égard des objets de fraude. Toutefois, les marchandises masquant la fraude et les moyens de transport ayant servi au débarquement et à l'enlèvement des objets frauduleux sont confisqués lorsqu'il est établi que le possesseur de ces moyens de transport est complice des fraudeurs.

ARTICLE 371

Sans préjudice de l'application des pénalités édictées par le présent code, les délits d'in jures, voies de fait, rébellion, corruption ou prévarication et ceux de contrebande avec attroupement et port d'armes sont poursuivis, jugés et punis conformément au droit commun.

SECTION IV

DISPOSITIONS REPRESSIVES RELATIVES AUX USINES SOULEVEES AU CONTROLE DU SERVICE  
DES DOUANES

ARTICLE 372

I.- Les infractions aux régimes des usines exercées prévues à l'article 172 ci-dessus, sont constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions prévues par le présent code.

2.- Lesdites infractions tombent, en outre, sous le coup des dispositions répressives spéciales prévues par les actes de l'autorité compétente portant codification de ces régimes particuliers.

T I T R E XVI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 373

Le décret du 1er Juin 1932 et les textes modificatifs subséquents réglementant le régime douanier de l'Afrique Occidentale française et toutes les dispositions antérieures contraires au présent Code ou qui ne seraient pas exactement conforme aux dispositions du présent Code sont abrogées.

ARTICLE 374

Les textes d'application non contraires au présent Code demeurent applicables jusqu'à la publication des nouvelles dispositions y afférentes.

ARTICLE 375

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République du Dahomey et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à PORTO-NOVO, le

F I N

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

PROJET DE LOI

INSTITUANT UNE TAXE UNIQUE D'IMPORTATION ET UNE TAXE UNIQUE D'EXPORTATION  
DES MARCHANDISES

-----\$0\$-----

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULQUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er. - Les droits et taxes fiscaux d'entrée et de sortie applicables sur le territoire douanier de la République sont supprimés et remplacés par une taxe fiscale unique d'entrée et une taxe fiscale unique de sortie, dont les quotités, modes d'assiette et les règles de perception sont définies par les dispositions de la présente loi.

ARTICLE 2. - La réglementation douanière en vigueur, en ce qui concerne :

- les déclarations en détail
- la vérification
- l'expertise
- les contestations sur l'application du tarif et du paiement des droits
- le mode d'acquittement des droits
- le privilège du Trésor
- les poursuites par voie de contrainte
- la prescription ..... etc, reste applicable

ARTICLE 3. - Les infractions relevées pour absence de déclaration, fausses déclarations et toutes fraudes en matière de droit et taxes à l'importation et à l'exportation sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation douanière. Les peines seront celles prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 4. - Toutes dispositions antérieures non reprises dans la présente loi demeurent applicables, et toutes dispositions contraires sont abrogées.

TITRE II

DE LA TAXE FISCALE A L'IMPORTATION ET DE LA TAXE FISCALE A L'EXPORTATION

CHAPITRE I

DE LA TAXE FISCALE A L'IMPORTATION

SECTION I

PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 5. - Sont abrogées les dispositions des délibérations décrets et lois suivantes :

- 1°/- La délibération n° 99/CP/56 du 27 Juillet 1956 fixant la quotité, le mode d'assiette et les règles de perception des droits fiscaux d'entrée.
- 2°/- la délibération du 12 Novembre 1952, approuvée par décret du 14 Avril 1957, et modifié par la loi 61-36 du 14 Août 1961 fixant le taux, le mode d'assiette et les règles de perception de la taxe de statistique.
- 3°/- la délibération n° 458/GC/55 du 14 Mai 1955, créant la taxe forfaitaire à l'importation, modifiée et complétée par les délibérations :

- 206/CP/55 du 21/11/55 fixant le nombre de centimes additionnels.
- 515/GC/55 du 8/12/61 modifiant les taux de la taxe.

4°/- les dispositions du décret 59-91/PCM/ME du 14 Juillet 1959 modifiées par l'article 13 de la loi 61-59 du 31 Décembre 1961 portant suspension de la perception de la taxe forfaitaire représentative de la taxe locale sur le chiffre d'affaires à l'importation.

5°/- Les paragraphes 1° (Taxe d'entrée sur les liquides alcoolisés) et 3° (Taxe fiscale de 2<sup>o</sup>/oo) de l'article 23 de la loi n°64/3 du 24 Avril 1964.

ARTICLE 6.- Il est institué sur les produits et marchandises importés à destination du territoire de la République et pour toutes les origines et provenances, une taxe fiscale unique d'entrée, dite taxe fiscale à l'importation.

La surtaxe douanière (droit de douane) reste en vigueur avec ses taux, mode d'assiette et règles de perception.

## SECTION II

### DU TAUX DE LA TAXE FISCALE A L'IMPORTATION

ARTICLE 7.- Sauf ces particuliers, le taux applicable à chaque produit ou marchandise considérés est le taux condensé c'est-à-dire la somme arithmétique des taux des droits et taxes d'entrée auxquels était antérieurement soumis ce produit ou cette marchandise, l'incidence de la taxe forfaitaire comprise, arrondi au chiffre entier le plus voisin, ces droits et Taxes étant les suivants :

- le droit fiscal d'entrée
- la taxe de statistique
- la taxe forfaitaire à l'importation
- la taxe fiscale 2<sup>o</sup>/oo
- la taxe d'entrée sur les liquides alcoolisés

ARTICLE 8.- Pour le calcul du taux de la taxe fiscale à l'importation ainsi défini, il sera tenu compte des exemptions prévues au titre des différents droits et taxes actuellement en vigueur, applicables à chaque produit ou marchandise.

## SECTION III

### DE LA VALEUR IMPOSABLE

ARTICLE 9.- La taxe fiscale à l'importation est une taxe ad valorem qui est liquidée soit sur la valeur CAF réelle au point d'entrée du territoire de la République telle qu'elle est définie par le Code des Douanes, soit sur la valeur mercuuriale pour les produits ou marchandises pour lesquels une valeur mercuuriale a été fixée.

## SECTION IV

### DDES CENTIMES ADDITIONNELS

ARTICLE 10.- Le taux de la ristourne de 2/109<sup>e</sup> établie précédemment au profit de la Chambre de Commerce et d'Industrie sur le produit de la taxe forfaitaire à l'importation au titre des centimes additionnels incorporés au principal sera révisé et fixé par arrêté du Ministre des Finances, des Affaires Economiques, sur la base des dispositions de la présente loi portant fusion des droits et taxes fiscaux d'entrée et instituant une taxe fiscale à l'importation.

## CHAPITRE II

### DE LA TAXE FISCALE A L'EXPORTATION

#### SECTION I

##### PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 11.- Les dispositions de la délibération n°57-44 du 27 Décembre 1957 et le tableau annexé à la dite délibération sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

ARTICLE 12.- Il est institué, sur les produits et marchandises exportés du territoire de la République pour toutes les destinations, une taxe fiscale unique de sortie, dite taxe fiscale à l'exportation.

## SECTION II

### DU TAUX DE LA TAXE A L'EXPORTATION

ARTICLE 13.- Sauf cas particuliers, le taux de la taxe, applicable à chaque produit ou marchandise considérés est le taux condensé, c'est-à-dire la somme arithmétique des taux des droits et taxes de sortie auxquels était antérieurement soumis ce produit ou marchandise, l'incidence de la taxe forfaitaire comprise, arrondi au chiffre entier le plus voisin, ces droits et taxes étant les suivants :

- le droit fiscal de sortie
- la taxe de conditionnement
- la taxe de statistique
- la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions à l'exportation
- la taxe fiscale 2<sup>0</sup>/100.

ARTICLE 14.- Pour le calcul du taux de la taxe fiscale à l'exportation ainsi défini, il sera tenu compte des exemptions prévues au titre des différents droits et taxes actuellement en vigueur, applicables à chaque produit ou marchandise.

ARTICLE 15.- La taxe fiscale à l'exportation est une taxe ad valorem qui est liquidée soit sur la valeur au point de sortie soit sur la valeur réelle en douane telle qu'elle est définie par le Code des Douanes.

Toutefois pour les produits ou marchandises pour lesquels une valeur mercuuriale a été fixée, la taxe est liquidée sur cette valeur.

## CHAPITRE III

### DISPOSITIONS COMMUNES GENERALES

ARTICLE 16.- Les taxes ne s'appliquant qu'à des listes de produits ou marchandises limitativement fixées, et de nature particulière autre que générale visées dans la présente loi, restent en vigueur et sont liquidées et perçues conformément aux dispositions des textes qui les ont créées.

## TITRE III

### DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE LOI

ARTICLE 17.- Le Gouvernement est habilité à fixer par décret les modalités d'application de la présente loi.

ARTICLE 18.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Le PRESIDENT DU CONSEIL,  
CHEF DU GOUVERNEMENT

Fait à COTONOU, le  
Par Le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Justin AHOMADEGBE TOMETIN

S. M. A P I T H Y

Le MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES,

F. A P L O G A N